

Commission Charbonneau : la reconstitution des rôles des entreprises
dans le scandale de la construction au Québec

Alina Tudosa

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales dans le cadre des exigences du programme de
maîtrise en criminologie en vue de l'obtention du grade
Maîtrise ès arts en criminologie

Département de criminologie
Faculté des Sciences sociales Université d'Ottawa

Résumé

Cette recherche qualitative examine le processus d'enquête publique de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*¹ au Québec. Le principal objectif est de comprendre comment la CEIC construit, pendant ce processus d'enquête, le rôle des agents économiques dans le scandale de corruption et de collusion dans la Ville de Montréal.

Notre cadre théorique s'inscrit dans le constructivisme modéré et part de l'idée que les individus appréhendent la réalité sociale et la construisent à partir des représentations et significations qu'ils apprennent et développent lors de la socialisation et des expériences quotidiennes. Leurs activités sont déterminées par ce rapport qu'ils entretiennent avec le monde et par les rapports de pouvoirs entre les individus et groupes sociaux. Les divers documents utilisés ou produits pour et par la commission ont été soumis à une analyse critique du discours. Nous cherchions à comprendre comment par l'utilisation du langage, et à partir de ce qui est dit ou non dans les documents produits par la CEIC, le rôle des entreprises est construit en défendant les intérêts de certains acteurs au détriment des autres.

Notre analyse a mis en évidence que les conclusions de la CEIC correspondent à la réponse que le gouvernement lui suggère, de manière assez discrète, dans le mandat. Le rôle des compagnies a été construit à l'aide de trois stratégies adoptées tout au long des travaux. La CEIC réoriente son mandat en définissant les termes après avoir complété l'enquête, en changeant l'ordre des volets et l'objet de son enquête. Ainsi, son enquête porte sur l'obtention des contrats publics et non sur leur octroi : les compagnies sont les principaux acteurs du scandale. Elle décriminalise² certains comportements et utilise le bouc émissaire fourni dans le mandat, à savoir le crime organisé, pour blanchir les cols blancs et surtout les fonctionnaires et hommes politiques le plus haut placés. Pour y parvenir, elle doit cependant contredire ses propres définitions des termes du mandat. La peur collective envers la violence et la perception de la mafia par les citoyens ont facilité cette décriminalisation sélective des comportements. Finalement, les compagnies sont

¹ Dans ce texte nous utilisons « Commission », « Commission Charbonneau » ou « CEIC » pour référer à la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*.

² Le sens du terme « décriminaliser » ne doit pas être pris au sens de la loi, mais plutôt au sens idéologique : tenter de camoufler le caractère criminel d'un geste.

présentées comme ayant été contaminées par l'infiltration du crime organisé dans l'industrie et cette contamination, ces compagnies l'ont transmise à quelques fonctionnaires. Nous sommes arrivés à la conclusion que le rôle des entreprises n'a pas été construit en partant de l'interprétation du mandat, comme le suggère notre question de recherche, mais de manière à calquer les conclusions qui y étaient suggérées : les crimes en col blanc s'expliquent par l'infiltration de la mafia dans l'industrie. En procédant ainsi, la CEIC a contribué à la sauvegarde et au renforcement du statu quo.

Table des matières

Résumé.....	ii
Table des matières.....	iv
Liste des acronymes.....	vii
Remerciements.....	vii
I. Introduction.....	1
1. Un scandale monstre.....	1
2. Une enquête publique sur mesure.....	2
3. Notre recherche.....	4
II. Revue de littérature.....	8
1. Les crimes en col blanc.....	8
1.1. Explications à partir des théories sociologiques générales.....	9
1.2. Les explications spécifiques à la criminalité en col blanc.....	16
2. Les commissions d'enquête et leurs caractéristiques.....	19
2.1. Fonctions.....	21
2.2. Cadre législatif.....	23
2.3. Le processus d'enquête et son fonctionnement.....	25
III. Cadre théorique.....	29
1. Ontologie et épistémologie.....	29
2. Les constructions sociales et les individus.....	30
2.1. Règles constitutives et faits institutionnels.....	31
2.2. Intériorisation des règles et faits.....	33
3.1. L'action sociale.....	34
3.2. Les rapports de domination.....	36
3. L'action dans le discours.....	38
IV. Méthodologie.....	40
1. Les principaux concepts de l'ACD.....	40
2. Matériel d'analyse et échantillonnage.....	42
2.1. Le rapport final.....	43
2.2. L'échantillonnage.....	45
3. Méthode d'analyse.....	48
4. Avantages et limites de notre méthodologie.....	52

V. Analyse	55
1. Le contexte légal	55
1.1. La CEIC et la Loi sur les commissions d'enquête.....	55
1.2. Le décret constitutif et le mandat de la CEIC.....	57
2. Les comportements sous enquête.....	59
2.1. Travail fait à rebours : interpréter le mandat après avoir enquêté	59
2.2. Définir pour décriminaliser et diminuer la gravité des gestes	61
3. Les stratagèmes selon la CEIC	67
3.1. Les systèmes de collusion et de corruption	68
3.2. Les liens avec le financement des partis politiques	70
3.3. Les activités d'infiltration du crime organisé	71
4. Les stratégies de construction employées par la CEIC	73
4.1. Réorientation de l'enquête : des changements au mandat	73
4.2. Décriminalisation de certains comportements.....	80
4.3. Gravité des gestes en fonction des acteurs impliqués.....	86
5. Conclusion : le processus de construction	89
VI. Conclusion	95
Bibliographie.....	98
Sources primaires.....	98
Sources secondaires et tertiaires	99
Annexe 1	108
Identification des discours et du matériel empirique	108
Annexe 2	111
Listes des documents consultés et des documents analysés	111
Liste des témoins cités dans les récits des fait à Montréal.....	112

Liste des acronymes

Acronyme	Nom complet
CEIC	Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction
CMQ	Commission municipale du Québec
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
GRC	Gendarmerie royale du Canada
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MTQ	Ministère des Transports du Québec
PLQ	Parti libéral du Québec
UAC	Unité anticollusion (MTQ)
UPAC	Unité permanente anticorruption
VGQ	Vérificateur général du Québec

Remerciements

Cette recherche compte parmi les plus exigeants défis que j'ai eu à relever. Le travail qui se cache derrière ce texte est immense et je suis très heureuse et fière de l'avoir accompli. C'est avec grand plaisir et profonde reconnaissance que je partage le mérite de cette thèse avec tous ceux et celles qui ont participé à ce projet.

Un profond « Merci » au professeur Steven Bittle pour avoir accepté de diriger cette recherche. Je n'aurais pas pu accomplir ce travail sans son dévouement, ses conseils, ses commentaires constructifs et son expertise au sujet des crimes des entreprises. Sa patience et ses encouragements pendant les moments difficiles m'ont permis de persévérer. C'est un cadeau inestimable qu'il m'a offert et je lui suis et reste à jamais reconnaissante.

Ensuite, je tiens à remercier tous mes professeurs de l'Université d'Ottawa. Tout comme mon directeur de thèse, ils ont toujours été là pour m'aider et me guider, et ils ont su me transmettre leur passion pour la criminologie critique, la soif pour la connaissance et la recherche.

Merci à mes collègues de classe et à mes amis pour avoir été là, pour leur fidélité et leurs encouragements. Nos débats sur la criminologie et les méthodes de recherche ont grandement contribué à mes réflexions. Je ne pouvais espérer mieux.

Je remercie surtout ma famille, spécialement ma mère qui a tant sacrifié pour me permettre d'accomplir ce rêve si cher. J'ai tellement de chance de faire partie d'une merveilleuse famille, si unie et si aimante. Cette thèse est le résultat de son amour inconditionnel et son appui continu.

I. Introduction

En 2007 au Québec, un immense scandale dans l'industrie de la construction a été amorcé par les médias. Durant les années suivantes, ce scandale a pris de plus en plus d'ampleur et, à la fin de 2011, le premier ministre à l'époque, Jean Charest, chef du Parti Libéral du Québec (PLQ), a ordonné la tenue d'une enquête publique dont les travaux allaient s'étaler sur un peu plus de quatre ans. Cette *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*³ est une des réactions sociales formelles en réponse à ce scandale et elle constitue notre champ de recherche. Nous voulions comprendre comment la CEIC construit le rôle et l'implication des entreprises dans ce scandale. Pour mieux situer le lecteur, il importe de tracer un portrait général du scandale et des caractéristiques de notre Commission.

1. Un scandale monstre

Le tout a commencé en 2007 par une « histoire » de conflits d'intérêts dans l'octroi du contrat de compteurs d'eau à Montréal : une des entreprises du consortium ayant obtenu ce contrat faisait affaire avec une firme participante au processus de sélection pour l'octroi du contrat (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 4; LCN, 2007; Lévesque, 2007). En 2008, suite au projet Colisée⁴ les médias ont également rapporté que la Ville de Montréal n'a fait aucun profit sur la vente des terrains dans un projet immobilier d'envergure, et que le principal constructeur dans le projet entretenait des liens avec le crime organisé. En 2009, l'émission *Enquête* de RDI a rapporté l'existence des malversations dans l'industrie de la construction. Il y avait, selon les médias, un stratagème de collusion pour le partage des contrats publics. Ce partage se faisait principalement par le trucage d'offres et était protégé par le financement illégal des partis politiques au pouvoir et par la corruption administrative. On y exposa des liens d'amitié entre le président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), certains patrons des compagnies et le président du comité exécutif de la Ville de Montréal. Des fonds du syndicat (FTQ) semblaient avoir été offerts à plusieurs entrepreneurs ainsi qu'au crime organisé, sur la base des liens d'amitié. Le 22 octobre 2009, l'opération Marteau est lancée pour enquêter sur des « allégations » au sujet de l'infiltration de la mafia dans l'industrie de la construction. Une

³ Dans cette thèse, pour référer à cette commission nous utilisons les appellations suivantes : Commission, Commission Charbonneau et CEIC.

⁴ Vaste opération policière de la GRC faisant partie d'une enquête internationale sur le crime organisé.

nouvelle loi fut alors adoptée : la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* qui entre autres, créa de nouvelles infractions criminelles.

Pendant ce temps, les révélations faites par les médias et diverses autorités (Vérificateur général du Québec (VGQ), Unité anticollusion (UAC)) se multiplièrent : malversations électorales, évasion fiscale, fausse facturation, financement politique occulte tant au niveau municipal que provincial et des stratagèmes des élections clés en main organisées par les entreprises qui voulaient obtenir des contrats publics. Furent visés ici le Ministère des Transports du Québec (MTQ), la Ville de Montréal et la Ville de Laval. Les médias parlaient aussi de l'implication du crime organisé.

À partir de 2010, certains vérificateurs⁵ ont vu leurs pouvoirs s'élargir et de nouvelles lois ont été adoptées⁶, mais les partis politiques en opposition et la population multipliaient leurs demandes pour la tenue d'une enquête publique. Le 16 février 2011, le gouvernement créa par décret l'Unité permanente anticorruption (UPAC) chargée de lutter contre la corruption et la collusion. L'UPAC relève du Ministère de la Sécurité publique et peut déposer des accusations criminelles. Au cours de la même année, le gouvernement a aussi établi le Bureau de lutte à la corruption et à la malversation et a adopté la *Loi concernant la lutte contre la corruption*.

2. Une enquête publique sur mesure

C'est le 19 octobre 2011 que la tenue de la CEIC a été ordonnée par le gouvernement du Québec et le Décret 1119-2011, daté du 9 novembre 2011, enjoint à la CEIC :

1- d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;

⁵ C'est le cas pour MAMROT et la CMQ.

⁶ La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la *Loi anti-prêt noms en matière de contributions électorales*.

- 2- *de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;*
- 3- *d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.*

L'enquête devait couvrir les quinze années antérieures, soit de 1996 à 2011, et a été présidée par Madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec. Au final, la présidente a été assistée par M. Lachance. Ceci est important pour notre recherche, car dans le rapport final, il y a eu dissension entre la présidente et le commissaire au sujet des liens entre le financement politique au niveau provincial et l'octroi des contrats publics (nous allons y revenir). L'ensemble du personnel de la CEIC comptait 130 personnes divisées en huit équipes formées de divers experts (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 18) : avocats, policiers, criminologues, sociologues, économistes et plus encore. Pour la majorité, les équipes ont travaillé ensemble et ont collaboré avec d'autres organismes comme l'UPAC et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

Avant les audiences publiques, la Commission a complété son équipe, a mis en place ses Règles de procédure, a trouvé et a aménagé des lieux adéquats pour ses travaux. Elle a mené des enquêtes pour identifier les témoins d'intérêt, recueillir des preuves et a effectué des recherches en vue de la formulation des recommandations. Ces travaux non publics se sont déroulés avant, pendant et après les audiences. Au total, 1400 (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 27) personnes ont été rencontrées par les enquêteurs.

La CEIC a tenu 263 jours d'audiences publiques, entendu environ 300 témoins, et a reçu plus de 3 600 documents. Les transcriptions de ces audiences comptent près de 70 000 pages. L'audition des témoins a été divisée en 12 blocs selon divers thèmes, dont le portrait de l'industrie de la construction et des modes d'octroi des contrats publics, l'infiltration du crime organisé dans l'industrie, les contrats octroyés par divers municipalités, ministères et organismes publics, le

financement politique et les organismes de surveillance et de contrôle touchés par les travaux de la Commission. (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 34)

Le rapport final a été déposé le 24 novembre 2015, il propose 60 recommandations et contient 1741 pages. Les travaux ont duré 49 mois et ont coûté 44,8 millions de dollars.

3. Notre recherche

Les enjeux de ce scandale sont trop nombreux pour les aborder tous et nous allons mentionner seulement quelques-uns. En matière d'enjeux économiques, il est question de la gestion des fonds publics utilisés au profit personnel des élus, des individus du monde des affaires et du crime organisé. Les factures gonflées pour les travaux publics peuvent également expliquer les coupures répétées dans divers domaines comme la santé et l'éducation, mais aussi la hausse des taxes que payent les contribuables. L'on peut également mentionner la survie des compagnies qui sont écartées de la compétition économique, de façon illégale, par l'intimidation. Sur le plan politique, l'enjeu le plus important est la confiance des électeurs et cela peut aller jusqu'à la légitimité du parti au pouvoir (au niveau municipal ou provincial). De point de vue criminologique, ce scandale est d'autant plus important, puisqu'une fois de plus nous sommes devant des crimes en col blanc traités par des formes de régulation multiples, mais surtout alternatives au système pénal. Notre recherche se concentre sur cette réaction sociale formelle qui est la CEIC.

Notre question de départ a été : « Comment la Commission construit-elle, pendant ce processus d'enquête, le rôle et l'implication des agents économiques⁷ dans le scandale? » Le principal intérêt était d'examiner le processus de construction des conclusions relatives aux entreprises, car à la lecture du rapport, elles apparaissaient comme étant les principaux acteurs, mais surtout comme étant des « pommes pourries » contaminées suite aux interactions et liens avec le crime organisé. L'enquête a couvert plusieurs régions et villes au Québec, mais étant donné les limites de temps et espace, nous ne pouvions pas analyser tous ces cas. Notre choix s'est arrêté sur la Ville de Montréal, car c'est là que le scandale a débuté et que l'enquête a démarré.

⁷ Agents économiques, entreprises, compagnies, firmes, entrepreneurs et acteurs privés réfèrent au même groupe d'acteurs sociaux.

Ainsi, notre objectif était de comprendre comment, à partir du mandat et à travers les témoignages, la CEIC parvient à voir, à Montréal, l'implication des entreprises dans le scandale. Seuls les deux premiers volets du mandat ont été abordés, parce que les travaux relatifs au troisième volet ne sont que très partiellement liés aux événements. Les recommandations ont été établies sur la base d'une combinaison des sources d'informations : les récits des faits, des recherches scientifiques, des expériences étrangères, des opinions du public.⁸ Ce troisième volet est davantage un objet de développement des politiques qu'une conclusion sur l'implication des entreprises dans le scandale.

Deux objectifs secondaires ont découlé du principal. Le premier a été d'analyser l'interprétation des termes clés du mandat (les comportements sous enquête) et d'évaluer leur impact sur la manière de « voir » les entreprises impliquées. Le deuxième a été d'examiner comment à partir de ces interprétations et à travers les « faits prouvés », l'image des entreprises se construit peu à peu par rapport et en lien avec les autres acteurs. Ici, il s'agissait d'exposer les principaux facteurs qui rentrent en ligne de compte lors du processus ainsi que la manière par laquelle ils influencent le processus (de construction). Autrement dit, la manière dont la CEIC donne un sens à toutes les informations qu'elle détient. Pour atteindre ces objectifs, notre revue de littérature (Chapitre II) nous a fourni quelques éléments d'analyse et pistes de réflexion alors que l'assise empirique les a complétés.

Afin de mieux comprendre ce qu'implique le travail effectué par notre commission d'enquête publique, nous présentons dans le chapitre suivant son objet et son fonctionnement. Son objet est ce que nous appelons les « crimes en col blanc ». Les recherches à ce sujet, menées surtout dans le contexte du système pénal, montrent l'impunité dont ces crimes bénéficient, mais mettent également en évidence le peu des travaux les ayant étudiés dans d'autres types de réponses sociales, notamment les commissions d'enquête publique. La littérature sur les commissions d'enquête publique indique que ce type de traitement est caractérisé par une plus grande impunité de cols blancs, qu'il favorise la négociation à la place de l'analyse et qu'il peut être facilement influencé par les groupes intéressés les plus puissants.

⁸ Les travaux qui se rapportent à la formulation des recommandations ne reflètent pas le rôle et l'implication des entreprises sur lesquelles la CEIC a enquêté.

Présenté dans le chapitre trois, le cadre théorique part de l'idée que les acteurs sociaux construisent leur réalité par le langage et les significations apprises lors des expériences sociales et individuelles. Leurs actions dépendent d'une part de cette construction subjective qui est ressentie comme étant objective, ce qui rend l'acteur à la fois libre et déterminé par les structures sociales. D'autre part, ces mêmes actions dépendent des buts poursuivis par les individus et s'inscrivent dans des luttes de pouvoirs et de domination tant entre les groupes que les individus. L'utilisation du langage, qui est structure sociale commune aux individus, participe à la construction de la réalité selon ce que l'acteur cherche à accomplir, selon ce qu'il dit ou non. L'analyse critique du discours (ACD) est l'approche utilisée pour aborder notre matériel empirique afin de « dé-couvrir » (Maingueneau 2012, para. 46) ce que le discours cache.

L'ACD, présentée dans le chapitre quatre, est particulièrement appropriée pour dévoiler comment la construction de la réalité se fait par l'usage du langage, par ce qui est dit ou non. Elle permet de considérer les buts cachés des individus et le contexte dans lequel le discours est construit. Nous avons analysé des documents produits pour et par la Commission, dont le Rapport final est le principal. Afin d'améliorer la compréhension du processus de construction, nous avons également sélectionné des textes des lois et des documents que la CEIC a utilisés comme références. Au total, nous avons lu 3037 pages dont 393 ont été soumises à une analyse critique du discours très détaillée. À partir de l'analyse des variations et des concordances entre les discours et à l'intérieur de chaque discours, nous avons pu mettre en évidence les effets et les fonctions des discours, qui par la suite, ont été classés par catégories de ce que nous avons appelé « stratégies »⁹ de construction déployées par la Commission.

Le chapitre cinq expose les résultats de notre analyse. Nous y présentons le contexte légal et la construction des définitions des termes du mandat, après quoi nous résumons les conclusions sur les stratagèmes de collusion, de corruption et d'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction¹⁰. Ces résultats nous persuadent que la CEIC a produit les conclusions qu'il lui suggérait le gouvernement dans le mandat en offrant au public de manière crédible, un « coupable » acceptable. Pour y parvenir, la CEIC a réorienté son travail : plutôt que d'enquêter

⁹ Ne pas confondre « stratégies » de la CEIC que nous analysons dans cette recherche avec « stratagèmes » des cols blancs que la CEIC examine et décrit.

¹⁰ Pour éviter les confusions entre « industrie de la construction » et « construction faite par la CEIC », sauf si nous le spécifions autrement, le terme « industrie » réfère dans cette thèse à « l'industrie de la construction » et le terme « construction » réfère à la « construction faite par la CEIC ».

sur l'octroi des contrats par les fonctionnaires, elle a enquêté sur l'obtention des contrats par les compagnies en relation avec la mafia. Elle a décriminalisé les comportements des cols blancs et a diminué la gravité de leurs gestes en les présentant à l'occasion même comme étant des victimes directes de la mafia.

Le dernier chapitre rappelle les grandes lignes de notre recherche et les principales stratégies adoptées par la CEIC pour arriver à ses conclusions. Nous avons conclu que la Commission, en tant qu'institution mise en place par le gouvernement, participe à la sauvegarde et à la légitimation des illégalités sociales. Parallèlement et parfois en « collaboration » avec le système pénal, elle protège les intérêts des élites en faisant « disparaître comme par magie » leurs crimes et donc, en renforçant l'immunité pénale de cols blancs.

II. Revue de littérature

Dans un effort considérable pour comprendre l'impunité pénale de certains actes des élites, actes proscrits par les codes criminels, les chercheurs nord-américains ont mis énormément l'accent sur le système pénal. Ainsi, et bien qu'une grande proportion de commissions d'enquête publique soient constituées justement pour traiter ce type d'actes, elles ne font l'objet des recherches criminologiques que dans de cas exceptionnels et presque toujours en lien avec des accusations criminelles ou leur absence. Si l'importance des contributions de ces recherches est incontestable pour la criminologie et la sociologie, nous pensons que l'analyse des formes de règlement des conflits autre que par le pénal a un avantage non négligeable. Elle est susceptible d'offrir une meilleure compréhension de la réaction sociale qui est réservée aux crimes des entreprises, d'autant plus que le traitement par le pénal est une exception.

En raison de la carence dans les recherches criminologiques sur les commissions d'enquête publique traitant les crimes de cols blancs, nous avons procédé à une revue de littérature en deux temps : l'objet d'une commission d'enquête publique, c'est-à-dire ce sur quoi elle doit enquêter et les commissions d'enquête publique comme telles. Cette revue de littérature fournit un ensemble d'éléments théoriques récurrents pour guider notre réflexion et analyse.

1. Les crimes en col blanc

Il est possible selon nous de définir l'objet de la CEIC à l'aide de plusieurs concepts dont celui de crimes en col blanc de Sutherland (1940), celui des illégalismes privilégiés d'Acosta (1988) ou encore celui de délinquance des élites de Lascoumes et Nagels (2014). Étant donné l'intérêt de notre recherche avec un accent mis sur les entreprises, nous pouvons même parler des crimes corporatifs (Snider, 1997 et 2000). Si cette multitude de concepts met en évidence les débats théoriques et épistémologiques autour de ces phénomènes, c'est sur leurs ressemblances¹¹ que nous allons mettre l'accent et, sur cette base, nous les considérons comme étant des synonymes.

Le fait que certaines pratiques ou activités ne soient pas qualifiées ou traitées comme des crimes ne signifie pas qu'elles ne devraient pas l'être (Vanhamme, 2010) compte tenu, entre autres, de

¹¹ Ici, on peut nommer le caractère invisible des crimes, l'ignorance des victimes vis-à-vis leur victimisation, l'occultation par réseaux ou par les structures sociales, et plus encore.

torts causés et du nombre important de personnes lésées, ou encore de leur ressemblance avec les crimes traditionnels. Par ailleurs, comme le fait remarquer Snider (2000), lorsqu'il s'agit du comportement des entreprises, certains actes autrefois criminalisés ont été au cours de l'histoire décriminalisés, alors qu'ils continuent de mettre en danger les individus et l'environnement. Acosta (1988) montre que dans le cas des illégalismes privilégiés, certains actes sont définis comme étant des crimes dans le Code criminel, mais que l'on fait rarement appel au système pénal pour traiter ces comportements lorsque leurs acteurs ont un statut social privilégié. La corruption est un exemple des plus pertinents pour notre recherche.

Dans les pages qui suivent, nous allons présenter certains traits communs à ces concepts. Le but n'est pas de résumer les recherches précédant la nôtre, seulement de fournir une base de connaissance sur l'objet de la CEIC. Pour faciliter la compréhension, nous avons divisé cette revue de littérature en deux parties : les théories sociologiques générales et les théories spécifiques aux crimes en col blanc.

1.1. Explications à partir des théories sociologiques générales

Les théories du passage à l'acte s'intéressent surtout aux facteurs permettant ou influençant la transgression des normes et lois. Notre intérêt est la réaction sociale aux crimes en col blanc, donc nous allons nous attarder seulement sur les aspects pouvant influencer notre analyse et plusieurs études et théories ne seront pas mentionnées. Nous allons poursuivre avec les théories de la réaction sociale: d'abord, l'interactionnisme symbolique et par la suite, les théories radicales.

1.1.1. Les théories du passage à l'acte

Certains auteurs fonctionnalistes sont arrivés à la conclusion que le « crime n'est pas toujours un ennemi de l'État, mais au contraire, l'un des chemins par lequel il se construit » (De Maillard, Bayart et Chavagneux, 2003). Ainsi, qu'il s'agisse de l'instrumentalisation par les Américains du trafic des drogues durant la guerre du Vietnam (De Maillard et collab., 2003, p. 100) ou encore de « l'interpénétration de la politique et du crime organisé » (Lascoumes et Nagels, 2014, p. 231), le gouvernement tire avantage du crime. Suite aux travaux de Merton, un ensemble de chercheurs s'est penché sur l'étude de la corruption afin de montrer son utilité pour l'économie

et les acteurs économiques faibles (Acosta, 1985). On considérait alors qu'elle permet de résoudre les problèmes entre les acteurs économiques et les problèmes liés à la machine bureaucratique trop complexe, en facilitant l'économie. La corruption a, selon ces auteurs, une fonction de « stabilisation et de contrôle indirect » de divers groupes, notamment les acteurs économiques (Lascoumes et Nagels, 2014, p. 230). Le refus des gouvernements de combattre les crimes en col blanc n'est pas étonnant et la nécessité de camoufler leurs propres comportements délinquants devient aussi évidente, surtout lorsque la démocratie y est mise à mal (Fines, 2013; Acosta, 1988; Brodeur, 1984).

Les théories de l'anomie expliquent les crimes en col blanc soit par l'affaiblissement des normes, soit par la diminution des opportunités légitimes qui est le résultat de l'instauration des normes. Il nous semble qu'avec ou sans normes communes, tout peut provoquer des tensions et amener au passage à l'acte : le secteur économique, la compétition entre les entreprises, le contrôle exercé par les instances de contrôle ou les tensions à l'intérieur même de l'entreprise entre les divers acteurs (actionnaires et directeurs exécutifs). Les textes de loi ne sont donc pas suffisants pour arrêter ces criminels et leur milieu de vie (secteur économique) semble faire partie de ses causes. Ainsi, selon nous, la prétention que les marchés sont capables de contrôler les comportements problématiques des agents économiques n'est rien de plus qu'un artifice, un mirage.

Les théories culturalistes considèrent que les individus sont socialisés dans la culture des entreprises « dans lesquelles la transgression est perçue comme une activité routinière » (Lascoumes et Nagels, 2014, p. 149 et 139-154). Sachant cependant que les instances de contrôle sont prêtes à s'attaquer aux gangs de rue ou les mafias (italienne, russe, etc.), on se pose la question si la culture des entreprises et la culture des instances politiques et de contrôle n'ont pas des traits en commun. On peut aussi se demander si certaines cultures « transgressives » sont plus tolérées que d'autres, et si oui, pourquoi?

Finalement, les études à partir des théories du choix rationnel mettent en évidence le fait que les criminels en col blanc considèrent dans leur calcul coûts/bénéfices les risques de se faire prendre, les répercussions sur leur réputation ou sur l'entreprise. Les peines sévères ne semblent pas avoir d'effet sur eux, mais ce constat est partagé entre les auteurs. Certaines études ont montré que les

choix ne sont pas toujours rationnels à cause des certains facteurs : information incomplète, exigences institutionnelles, etc. Nous sommes, en fait, arrivés à la conclusion que les explications des théories du choix rationnel sont souvent contradictoires et comme le font remarquer Lascoumes et Nagels (2014), elles ne sont pas suffisantes pour expliquer la criminalité en col blanc.

Voici en résumé ce que nous retenons des théories du passage à l'acte et qui peut aider à expliquer le contrôle ou l'absence de contrôle des crimes en col blanc. Les gouvernements n'ont pas toujours intérêt à combattre certains crimes (ou comportements problématiques), ils y participent et tentent de les occulter. L'établissement des lois n'est pas suffisant pour freiner les criminels en col blanc et les secteurs économiques sont criminogènes; il est donc peu probable que le marché puisse se réguler par lui-même et exercer un contrôle adéquat sur les délits des compagnies. Finalement, la culture des entreprises, même si elle encourage les transgressions, ne semble pas être une préoccupation pour les gouvernements au même titre que d'autres cultures « transgressives » (mafia, gangs de rues, terroristes) qui sont dénoncées.

1.1.2. Les théories de la réaction sociale

Puisque nous nous interrogeons sur la construction que fait la CEIC, nous allons commencer notre exposé par les théories microsociologiques. L'interactionnisme symbolique met surtout l'accent sur la difficulté d'apposer l'étiquette criminelle aux cols blancs qui transgressent les lois¹². Plusieurs explications sont ainsi développées. D'abord, les actes qui sont perçus comme étant graves sont les violences et les atteintes à l'intégrité physique. De plus, même si les crimes de cols blancs sont perçus de plus en plus comme étant graves, et en dépit du tournant punitif, ce sont toujours les acteurs les moins puissants qui sont poursuivis. Une fois condamnés et emprisonnés, les criminels en col blanc résistent aux rituels de dégradation, et l'étiquette de « criminel » ne leur colle pas. Ils se perçoivent toujours comme des individus respectables et considèrent que les accusateurs sont des incompetents ou qu'ils cherchent à régler des comptes. Fines (2007) étudie le jeu mis de l'avant par les cols blancs accusés au pénal pour montrer comment ils déploient des stratégies de façon à retomber sur leurs pattes, si l'on peut dire ainsi. Lascoumes et Nagels (2014) expliquent que les cols blancs ont développé en réponse à leurs

¹² La réaction sociale implique la criminalisation primaire et la criminalisation secondaire. Nous mettons ici l'accent sur la criminalisation secondaire.

accusations des « rituels de restauration » de leur image. Selon nous, la difficulté d'apposer l'étiquette de criminel est liée surtout à la perception générale de ce que sont un crime et un criminel. Les stratégies et les rites développés par les cols blancs sont secondaires, car le pénal n'intervient qu'à de rares occasions.

Selon la théorie de l'étiquetage, la déviance est une « qualité conférée rétrospectivement à un individu à travers une réaction socialement organisée » sous forme de processus « en différentes phases d'étiquetage, de désignation, d'identification-assimilation, de ségrégation, de description, d'accentuation, de conscientisation et d'auto-conscientisation » (Tannenbaum, *Crime and the Community*, 1938, cité dans Lacaze, 2008, p. 184). Or, ni les citoyens ni les agents du système pénal ne perçoivent les cols blancs comme des criminels de carrière ou comme des individus dangereux; un peu escrocs ou tricheurs peut-être, mais pas des criminels. Selon la perception du public en général, le « criminel » est un individu pauvre, sans éducation qui vient des milieux défavorisés. Par ailleurs, en termes de « gravité » perçue, l'évasion fiscale ne se compare en rien au meurtre, à l'agression sexuelle, aux vols qualifiés ou par effraction. Si l'intervention du pénal aux crimes en col blanc n'est pas la règle, mais l'exception, si la société ne traite pas les transgressions des cols blancs comme des crimes, mais comme des fautes, comment pourraient-ils se percevoir comme des criminels? Devant l'accent mis sur les agressions sexuelles et le terrorisme, comment faire croire aux cols blancs qu'ils puissent faire partie du même groupe de criminels?

Ceci pour dire que l'explication des crimes en col blanc ne peut se faire uniquement du point de vue de l'acteur ou du sens donné, sans expliquer d'où ce sens vient et quelles sont les composantes structurelles permettant telle ou telle autre action (ou stratégie). L'action n'est pas toujours rationnelle, elle n'est pas toujours le résultat d'un calcul à partir des perceptions individuelles (Lascoumes et Nagels (2014), p. 190). Elle s'inscrit dans un contexte qui impose certains comportements où il y a un rapport de pouvoir entre les acteurs et entre les acteurs et le système. Ainsi, l'acteur est à la fois libre dans ses actions (ou autodéterminé) et déterminé par des forces qui lui sont externes (Girard, 2007). Se contenter d'expliquer la réaction sociale aux crimes en col blanc uniquement à partir des analyses microsociologiques revient à réduire l'ensemble de ce phénomène complexe à l'individu.

Seule une analyse macrosociologique des systèmes sociaux permet de montrer que les crimes en col blanc sont « organisés et structurés par les institutions censées les réguler » (Spire, 2013, para. 27) ce qui offre à ces criminels la possibilité de développer leurs stratégies. Spire (2013) explique que « les mondes politique, économique et bureaucratique sont étroitement imbriqués, et c'est précisément l'ensemble de ces connexions qui permet aux classes dominantes de faire jouer une règle contre une autre et de tirer tous les avantages » (para. 29). Ce sont là des variables importantes dont l'acteur n'est pas toujours conscient, mais dont l'effet sur ses actions est incontestable.

Bref, si l'acteur peut développer certaines stratégies d'action, c'est que la structure sociale le lui permet. C'est une composante « objective »¹³ que les analyses microsociologiques négligent ou ignorent complètement.

Les théories macrosociologiques les plus utilisées pour l'étude de la réaction sociale des crimes en col blanc sont, d'après notre revue de littérature, les théories radicales. D'après cette perspective, les crimes en col blanc sont le produit du système capitaliste où il y a interdépendance entre les acteurs économiques, politiques et judiciaires. La société est composée des groupes ayant des intérêts différents et sa caractéristique principale est la lutte pour les ressources et le pouvoir. Le droit pénal et son application défendent les intérêts des élites, groupes ayant le pouvoir d'influencer le processus de criminalisation. Par conséquent, le système pénal ne protège pas les intérêts communs de toute la société, mais ceux d'une minorité.

La criminalisation et le système pénal sont toujours de nature politique (Baratta, 1981). Pour certains auteurs, la criminalisation primaire crée une « hégémonie politique et idéologique », une obéissance, parce qu'elle tient compte des intérêts politiques et des idéologies des classes inférieures. Par l'obéissance au droit pénal, un grand nombre (les classes dominées) se soumet à un petit groupe, celui des élites (Hebberecht, 1985, p. 71).

Par exemple, le premier type de crime occupationnel a été le « vol à l'interne » dans les manufactures. Alors que prendre la laine non utilisée par les tisseuses était considéré nécessaire à la survie des classes ouvrières, cet acte est devenu un crime punissable (Lascoumes et Nagels, 2014, p. 196). Ainsi, les groupes moins « forts » sont toujours dominés et criminalisés par les

¹³ « Objective » pour l'action. Voir le cadre théorique pour plus de détails.

groupes plus « forts ». Lorsqu'un groupe entre en conflit avec un autre, ce conflit est toujours en lien avec le pouvoir de chaque groupe et l'État intervient par la création et l'application contraignante des normes qui traduisent les intérêts du plus fort. Il n'est donc pas question de domination ou pouvoir matériel uniquement, mais de pouvoir politique aussi (Baratta, 1981). Le crime est une construction des classes et groupes d'élite. Les comportements qui entrent en conflit avec leurs intérêts ou valeurs sont définis par ces groupes – et avec la coopération de l'État – comme étant des crimes. Lorsqu'un membre d'un groupe adverse pose un geste qualifié d'illégal, il se voit imposer une peine. La société fonctionne et se maintient uniquement grâce à ce type de coercition. Dans ce contexte, le droit et la peine deviennent des instruments de protection des intérêts pour les groupes «puissants», protection contre les groupes plus « faibles ».

Les instances politiques, étant dépendantes du capital et cherchant les contributions des plus riches, en occurrence les entreprises les plus puissantes, sont réticentes à légiférer et à pénaliser les pratiques économiques. Seulement un scandale, une fraude à grande échelle ou une crise due à une telle fraude semblent obliger le gouvernement à réagir et à légiférer. Cependant, les études montrent que les intérêts des entreprises y sont toujours protégés. Par exemple, en matière de politique environnementale, les industries les plus puissantes vont s'asseoir à la table avec le gouvernement et vont négocier les lois qui sont censées contrôler les quantités des polluants (Schrecker, 1984). Les compagnies pharmaceutiques « ont tout mis en œuvre pour empêcher la criminalisation de l'usage de quelques-uns de [leurs] produits » (Adam et collab., 2014, p. 69). Ajoutons à cela des peines les plus indulgentes possible et l'utilisation des termes flous qui laissent beaucoup de place à l'interprétation (Hebberecht, 1985; Lascoumes et Nagels, 2014, p. 197).

Dans un même ordre d'idées, Foucault soutient que dans le néolibéralisme, les intérêts des puissants acteurs économiques sont protégés. Cependant, l'auteur rejette l'idée selon laquelle dans le néolibéralisme l'État se retire¹⁴ de la régulation du marché. Pour Foucault, le néolibéralisme est une forme de capitalisme caractérisé par une « intervention gouvernementale vigilante et permanente en faveur du marché » (Dardot, 2013, p. 17). Il ajoute que, si l'échange,

¹⁴ Selon nous, l'impression de retrait peut être donnée par la décriminalisation des comportements des entreprises ou par les mécanismes de contrôle hors pénal ou alternatives : le retrait n'est justement qu'une impression, illusion.

caractéristique du libéralisme, est basé sur l'égalité, la concurrence, propre au néolibéralisme, implique fondamentalement l'inégalité. Et si l'échange relevait d'une activité « naturelle » qui allait de soi, la concurrence est une « structure formelle » qui doit être entretenue pour pouvoir fonctionner. C'est d'ici que vient la nécessité de « gouverner *pour* le marché plutôt qu'*à cause* du marché » (Foucault, Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979, p.125, cité dans Dardot, 2013, p. 17).

Plusieurs auteurs s'entendent que les transgressions des élites (économique, politiques) sont prises en charge par d'autres systèmes de régulations que le pénal. Dans la majorité de cas, ces instances administratives relèvent du même domaine (économique, administratif, santé). Par exemple, les marchés financiers sont contrôlés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de la concurrence. Or, ces instances relèvent de mêmes milieux et ont la même philosophie que les acteurs qui doivent être contrôlés. Par conséquent, ce qui est toléré par les acteurs surveillés et contrôlés est également toléré par les instances de contrôle (Lascoumes et Nagels, 2014, p. 203). Depuis quelques années, et cela a été aussi observé dans le cas du scandale dans l'industrie de la construction au Québec, les entreprises et organismes gouvernementaux sont tenus de mettre en place leurs propres mécanismes de contrôle, c'est-à-dire de s'autocontrôler. Si ces nouvelles pratiques internes de contrôle des entreprises sont justifiées par les autorités à partir de l'échec répété du système pénal, pour les chercheurs radicaux, il s'agit d'une occultation du fait que le capitalisme protège les plus puissants. Les auteurs ajoutent que ces agences de contrôle ont vu au cours du temps leurs effectifs diminuer et que plusieurs lois mises en place ont diminué leurs pouvoirs d'inspection (Snider, 2000, p. 176).

En lien avec la corruption et la collusion dans l'industrie de la construction, une étude récente a montré que les Vérificateurs généraux au niveau municipal au Québec n'ont pas assez de pouvoir pour faire leurs audits de façon adéquate (Malsch, Morin et Tremblay, 2012). Les chercheurs pensent que les vérificateurs auraient dû faire la demande pour que leurs pouvoirs soient élargis et concluent qu'il s'agit d'un secret social : quelque chose est connu de tous, mais ne peut être articulé et énoncé publiquement. Tout le monde le sait, et en même temps, tout le monde sait qu'on ne devait pas le savoir. Cet article montre aussi que la structure même du système permet non seulement aux infracteurs d'échapper aux sanctions, mais aussi aux vérificateurs de se

déresponsabiliser en disant: « nous avons sonné l'alarme, notre pouvoir est uniquement celui de faire des recommandations, etc. ».

L'analyse macrosociologique, à elle seule, est insuffisante pour comprendre certains phénomènes. Dans l'exemple que nous venons de donner, elle ne permet pas de voir qu'il est possible de « contourner les règles » ou de les contester (demander plus de pouvoirs par exemple), mais que les individus ne le font pas. Il s'ensuit une explication qui déresponsabilise l'acteur à cause du système qui est imparfait.

1.2. Les explications spécifiques à la criminalité en col blanc

Hormis cette catégorisation selon les perspectives sociologiques, les travaux sur les crimes en col blanc peuvent être classés en trois groupes selon l'objet : l'accent mis soit sur l'individu, soit sur l'organisation, soit sur le système (Fines, 2011). Cette « typologie » n'est pas la seule et d'autres peuvent être retrouvées dans la littérature (Lascoumes et Nagels, 2014, p. 169). Ces explications sont issues des travaux combinant diverses perspectives que nous venons d'exposer : fonctionnalisme, culturalisme, interactionnisme, etc.. Nous allons présenter ici, de façon très brève, quelques éléments pertinents pour notre recherche.

1.2.1. Accent mis sur l'individu

Ces théories, bien qu'elles identifient certains coupables et qu'elles soient compatibles avec l'intervention pénale, réduisent la complexité des crimes en col blanc à certains individus. Sont camouflées ici plusieurs failles du système qui ne sont pas rectifiées, ainsi que la nécessité de coopération entre un grand nombre d'individus. Les auteurs vont parler souvent des « boucs émissaires » ou des « pommes pourries ». Ces explications des crimes en col blanc sont surtout utilisées par les criminels eux-mêmes ou par le gouvernement qui prétendent qu'une fois les « coupables » punis, tout redevient en ordre. Ces théories sont utilisées pour donner l'impression que le gouvernement prend des mesures pour lutter contre les crimes en col blanc. Cependant elles permettent de cacher les crimes de l'État ou sa participation aux crimes et de « blanchir » le système (économique, politique, etc.). La responsabilité de l'ensemble des participants est ainsi « portée » par un nombre restreint d'individus. (Fines, 2011, p. 29-37; Lascoumes et Nagels, 2014, p. 40-43; Mazade, 2013; Benediktsson, 2010; Gottschalk, 2016)

1.2.2. Accent mis sur l'organisation

En mettant l'accent sur l'organisation, la responsabilité est partagée entre les participants et donc, pour chaque individu, elle est diminuée. L'occultation du crime par le réseau et son invisibilité peuvent servir de justification pour l'inaction des autorités ou pour leur intervention erratique. Les éléments d'ordre fonctionnel et structurel qui ont permis que les acteurs clés ne soient pas interpellés peuvent être nombreux : personne n'a sonné l'alarme, car il existe un mécanisme de tri efficace pour éliminer les «fauteurs de troubles» - congédiement, menaces; et il y a dissimulation dans les rangs des politiciens et des surveillants qui reçoivent des pots-de-vin sous diverses formes (Fines, 2013; De Maillard et collab., 2003).

Il existe donc d'un côté, une organisation complexe qui occulte ses activités illégales et de l'autre côté, les autorités et les vérificateurs qui, lorsqu'ils ne font pas partie du réseau, sont présentés comme les victimes de la bureaucratie qui les empêche de faire adéquatement et efficacement leur travail. On parle ici des rituels d'enquête, de travail bureaucratisé qui empêche d'examiner de façon rationnelle, logique, réfléchie les dossiers qui sont en traitement (Malsch et collab., 2012). L'État ne semble pas intéressé à combattre ce type de crimes : les autorités de contrôle chargées de l'enquête ne sont pas (ou peu) disposées à explorer des avenues qui ne cadrent pas avec leur routine de travail. Ainsi, elles vont limiter leur enquête, vont cibler des « coupables identifiables » qui sont peu aptes à se défendre, sans inquiéter les « vraies coupables » (Fines, 2011, p. 37-45; McClintock, 2000; Nagels, 2013).

1.2.3. Accent mis sur le système

Lorsque l'accent est mis sur le système, aucun coupable et aucune responsabilité ne peuvent être nommés. Les acteurs sont tous déterminés par des forces hors de leur contrôle, par un système criminogène dans lequel ils travaillent : chaîne de décision et division des tâches au sein de l'entreprise ou encore, la structure et le fonctionnement du marché. Prenons l'exemple du Ford Pinto. Contraints de fabriquer une voiture pesant moins de 900 kg avec un prix de production inférieur à 2 000 dollars, les ingénieurs ont négligé l'aspect sécuritaire (Lascoumes et Nagels, 2014, p. 170). Avec ce type d'explication, personne n'est coupable. Dans certains cas, il n'y a pas eu d'intention criminelle. L'activité de chaque acteur n'est pas un crime en soi. La navette Challenger est l'exemple parfait : le niveau de « risque acceptable » a été respecté à chaque

niveau de la construction, mais personne n'a considéré la somme, ou le risque total après l'assemblage de la navette (Fines, 2011, p. 46-48; Vaughan, 1998). C'est l'accumulation des gestes des acteurs qui devient un crime, sans que personne ne l'ait voulu.

Dans d'autres cas, personne ne se rend compte qu'un crime est commis. Le tout commence par de petits comportements contraires à l'éthique, trop insignifiants pour que quiconque réagisse. Ces comportements finissent par être vus comme étant normaux et avec le temps, ils s'aggravent. Les acteurs impliqués ne se rendent pas compte du passage graduel de leur comportement d'immoral au criminel. Ils changent avec leur environnement sans s'en apercevoir. Il y a un état de léthargie collective qui s'installe dans l'ensemble du système, et tout semble légal et normal autant pour les infracteurs que pour les surveillants. Finalement, on assiste à l'érosion des schèmes de référence, c'est-à-dire que des acteurs économiques vont s'engager dans la voie du crime sans en être tout à fait conscients, sans vraiment l'avoir voulu au départ (Fines, 2011, p. 48-52).

Les théories sociologiques générales traitant la réaction sociale aux crimes en col blanc ont mis en évidence certains éléments d'analyse comme la perception du crime et du criminel dans la société ou encore la criminalisation primaire et les rapports de pouvoirs entre les groupes criminalisant et les groupes criminalisés. Les théories spécifiques aux crimes en col blanc mettent en évidence de nouveaux éléments et font des nuances qui ont guidé notre réflexion. Plusieurs combinent les stratagèmes de criminels avec le travail d'enquête ou de poursuite et discutent les difficultés ou « barrières organisationnelles et conceptuelles » d'une réaction sociale par le pénal. Pour notre recherche, il s'agissait d'avoir un point de repère pendant notre analyse sur les explications que peut donner la CEIC ou pour voir comment à travers ses conclusions elle « blâme »¹⁵ certains et pas d'autres. Notre recherche ne cherchait pas à valider ou invalider ces connaissances théoriques : elles ont eu le rôle d'inspirer et d'aider la réflexion lors de l'examen de notre matériel empirique. Il ne faut pas oublier que ces recherches ont été faites en lien avec le système pénal, alors que la nôtre sort complètement de ce cadre. Plus

¹⁵ La CEIC ne peut conclure à la responsabilité de qui que ce soit. C'est un paradoxe de son mandat, mais surtout des principes de droit sur les enquêtes publiques : comment présenter les « faits » sans dire qui a fait quoi, sans montrer du doigt des individus? Lorsque nous utilisons les guillemets, c'est pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'un blâme officiel.

encore, les conclusions de la CEIC ne peuvent pas attribuer des responsabilités civiles ou pénales à qui que ce soit.

La littérature sur les commissions d'enquête n'est pas aussi « structurée », cependant, des études et analyses multiples nous ont permis de retenir des éléments théoriques et d'analyse. Rappelons au lecteur que cette recherche a surtout été développée dans la volonté de comprendre un type de réaction sociale autre que la réaction pénale. Vues de cet angle, les recherches sur les commissions d'enquête, même si elles sont relativement peu nombreuses, sont plus importantes pour nous que les recherches sur les crimes en col blanc qui se concentrent principalement sur les rares cas de traitement par le pénal.

2. Les commissions d'enquête et leurs caractéristiques

Les commissions d'enquête publique sont rarement étudiées dans la criminologie, surtout en lien avec les crimes des entreprises, et cette section les aborde avec deux buts. Le premier est celui d'informer sur les principes généraux du fonctionnement de ce type de commissions. Le deuxième but est de présenter certaines recherches et connaissances qui sont primordiales pour notre recherche et l'atteinte de nos objectifs. Nous pouvons associer les commissions d'enquête publique à une forme de réaction sociale aux crimes en col blanc. Au Canada, leur usage est exclusif à la résolution des « problèmes d'ordre public » qui souvent incluent les comportements des élites politiques, des services de santé, des services de police. Comprendre donc ce qu'elles sont et leur façon de fonctionner est essentiel pour atteindre notre principal objectif de recherche.

Une commission d'enquête est un organisme (ou institution) qui est chargé de faire enquête sur une question d'intérêt général. Les commissions d'enquête sont ordonnées par le gouvernement qui établit leur mandat et certains de leurs pouvoirs et limites. Bien que commandées par le pouvoir politique, elles se veulent totalement indépendantes quant à leur fonctionnement (interne), et par leur caractère public, elles se déclarent transparentes. Au Québec, elles sont soumises à la *Loi sur les commissions d'enquête* relevant du droit civil. Elles ne sont pas des tribunaux au sens où elles ne peuvent pas prendre des décisions quant à la culpabilité ou à la responsabilité – ni civile ni pénale – de qui que ce soit. Leur pouvoir se limite à éduquer (informer) et à faire des recommandations. Pour y parvenir, elles ont droit de prendre tous les

moyens légaux possibles pour « faire la lumière » sur la situation problématique ayant entraîné leur mise en place.

Il est possible de faire une distinction entre une commission d'enquête permanente, comme la Commission d'accès à l'information ou la Régie du bâtiment (Rousseau, 1998), et une commission temporaire, *ad hoc*, comme la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la Commission Charbonneau) ou la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec (la Commission Bastarache). (Assemblée nationale Québec, s.d.)

Pour ce deuxième type d'enquête, on peut parler d'enquêtes quasi judiciaires, d'enquêtes en matière de politiques publiques et d'enquêtes mixtes. Les enquêtes quasi judiciaires partent d'un acte d'accusation ou d'une allégation sur un problème d'intérêt commun et cherchent à faire la lumière sur cet acte. Les enquêtes en matière de politiques publiques cherchent à produire une connaissance dans le but de guider les politiques publiques. Cependant, très peu d'enquêtes quasi judiciaires se résument à uniquement faire la lumière sur une situation; la grande majorité reçoit également le mandat de formuler des recommandations pour que la situation ne se reproduise plus (Gow, 2007). Cette typologie ne fait bien évidemment pas consensus et d'autres typologies peuvent être retrouvées dans la littérature (Brodeur, 1984), mais pour notre recherche, nous pouvons indiquer que la Commission Charbonneau est de nature mixte. À partir des « allégations » faites par les médias et à partir des « faits prouvés » par des organismes publics comme l'UAC et les services de police (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 4-7), elle doit faire la lumière sur des comportements « scandaleux », voire illégaux, dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et dresser le portrait des stratagèmes observés, mais elle doit également émettre des recommandations pour le gouvernement.

Rappelons que la CEIC ne peut conclure à la responsabilité des acteurs, notamment les entreprises, même si elles ont participé aux systèmes de collusion, corruption, financement illégal des partis, etc. Ceci veut dire qu'il ne faut pas s'attendre à avoir dans le rapport final une section consacrée à la description du rôle des entreprises dans le scandale. Le rôle officiel des entreprises est construit dans la description des stratagèmes, les récits de faits et l'interprétation

du mandat. La Commission doit proposer des solutions, ce qui implique la recherche des causes. Mais puisqu'elle ne peut blâmer les acteurs, ces causes sont décrites dans une perspective macrosociologique ou systémique¹⁶.

Les recherches sur les commissions d'enquête publique que nous avons consultées ne traitent pas le processus d'enquête comme tel. Bien que les analyses soient faites à partir du processus, ce qui est mis en évidence, ce sont des caractéristiques ou des fonctions des enquêtes. C'est le résultat final de l'enquête, c'est-à-dire la mise en place des recommandations, qui est étudié ou encore les facteurs influençant ce résultat. Excepté deux auteurs, Acosta (1987) et Cyr Haythornthwaite (1990), deux questions auxquelles les chercheurs ne répondent pas sont : qu'est-ce que fait la commission pour arriver à ses résultats et comment le fait-elle? Très peu de recherches se penchent sur ce type de travail, et pour la majorité, elles portent sur quelques étapes des enquêtes menées en Europe et sur des enquêtes en matière de politiques publiques. Ces recherches s'inscrivent dans les sciences politiques ou dans l'administration publique. Ainsi, les liens avec le phénomène de crime en col blanc sont quasi inexistantes.

2.1. Fonctions

De façon officielle, une enquête a deux fonctions, toujours citées dans son mandat : faire la lumière sur une situation problématique et formuler des recommandations au gouvernement en vue de rectifier cette situation (Gow, 2007; Brodeur, 1984; Rousseau, 1998). Pour la majorité, les auteurs en sciences sociales arrivent à la conclusion que les commissions d'enquête publique ne remplissent pas les fonctions formulées dans leur mandat (Gow, 2007; Brodeur, 1984; Moine, 2008; Jouhanneau, 2008) et que leur véritable fonction n'est pas de « faire la lumière » ou de « chercher la vérité » ni de participer par leurs recommandations à l'élaboration des politiques publiques.

Acosta (1987), à partir d'une recherche¹⁷ sur la Commission Surprenant, explique que la principale préoccupation d'une commission d'enquête est la recevabilité en aval de ses conclusions et recommandations. Ceci veut dire une réorganisation et une transformation des

¹⁶ Notre analyse n'aborde pas les causes.

¹⁷ Cette recherche est en lien avec le droit pénal : des recommandations pour des accusations criminelles ont été formulées.

événements en faits juridiques de façon à correspondre à des définitions d'infractions du Code criminel. Elles procèdent à une mise en forme pénale, ce qui signifie qu'elles n'appliquent pas la loi aux événements, mais qu'elles essaient d'appliquer les événements à la loi. Lors de cette mise en forme pénale, on essaie de faire correspondre un événement à une définition légale d'un crime. « L'enquête apparaît ainsi efficace et utile à la fois : efficace, car elle fait ce qu'on lui demande ; utile, parce qu'on ne lui demande pas de faire autre chose que ce qu'elle fait précisément » (Acosta, 1987, p. 34).

Ceci est important pour notre recherche et directement en lien avec nos objectifs. Si la Commission Surprenant devait « faire correspondre des événements à des définitions juridiques » (produites par d'autres institutions), la Commission Charbonneau doit « faire correspondre des événements à » des définitions qu'elle s'est construites elle-même. Quelles sont les chances qu'elle rate son coup lorsque les définitions sont formulées après le début des travaux? Reprenons, juste pour s'assurer de la clarté de notre raisonnement. La CEIC doit établir les « faits » vis-à-vis des comportements problématiques : collusion, corruption et infiltration du crime organisé. Si la Commission Surprenant devait interpréter les définitions juridiques construites par d'autres autorités, bien avant la tenue de l'enquête, la CEIC se construit elle-même les définitions, après le début de ses travaux.

La marge de « manœuvre » de la CEIC dans l'interprétation de ce qui est un comportement problématique est donc beaucoup plus large. L'élaboration de ces définitions, ainsi que leurs significations sont centrales dans le processus de construction du rôle des entreprises. C'est pour cette raison que nous allons nous attarder sur la construction des définitions de « collusion », « corruption » et « infiltration » du « crime organisé », d'autant plus qu'ils n'ont pas été tous définis et interprétés au même moment.

Pour la Commission Surprenant, la « recevabilité en aval » concerne des poursuites pénales futures, donc des procureurs et juges, ce qui n'est pas le cas pour la CEIC, seulement préoccupée par la recevabilité ou crédibilité devant les citoyens et le gouvernement. Le rapport de la CEIC s'adresse à un public plus large et plus particulier. Les citoyens se considèrent des victimes et ils accusent (entre autres) le gouvernement qui lui, décidera du sort des recommandations. La CEIC semble de ce point de vue prise entre l'arbre et l'écorce, car ses conclusions doivent être

acceptées par deux parties adverses¹⁸. Nous pensons que cette préoccupation pour la recevabilité des conclusions va influencer grandement la construction de l'implication des entreprises dans le scandale. Notre analyse critique de discours est en mesure d'expliquer comment cet intérêt de la CEIC façonne la construction du rôle des entreprises.

Pour Brodeur (1984), les véritables fonctions des commissions d'enquête publiques sont : politique, judiciaire et idéologique (p. 215-234). Certains indices nous font croire que la CEIC a une fonction politique et nous rappelons la divergence d'opinions entre la présidente et le Commissaire Lachance. Elle semble avoir aussi une fonction juridique, parce que « salir la réputation des élites » remplace la peine ou compense son absence. Pour reprendre Brodeur (1984), si le commun des mortels reçoit une peine sans procès (*plea bargaining*), les élites reçoivent un procès sans peine (p. 250-268). Finalement, la commission d'enquête publique donne à la population l'impression que le gouvernement veut apporter des changements et qu'il est en mesure de contrôler la délinquance commise par les élites (Jouhanneau, 2008). Cette présentation des fonctions des commissions d'enquête publique rejoint les études sur les crimes en col blanc : protection des intérêts des élites et impunité pénale, tout en donnant l'impression d'une volonté à lutter contre les crimes en col blanc.

2.2. Cadre législatif

Sur un plan strictement juridique, Rousseau (1998) explique que les fonctions d'une enquête publique se limitent à l'investigation et à l'orientation des politiques. Pour lui, les enquêtes publiques sont de nature inquisitoire et relèvent du droit public. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel ni le droit de se prononcer sur la responsabilité criminelle ou civile des individus et organisations. Les limites des enquêtes publiques sont imputables à deux principes de droit. Le premier relève des droits et libertés fondamentaux et le deuxième est relié au partage des compétences entre le palier fédéral et provincial.

Ainsi, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être violés ni par le gouvernement fédéral ni par le gouvernement provincial. Or, dans une enquête publique où les individus sont contraints de témoigner sous serment et où ils peuvent être poursuivis pour parjure en cas de fausse

¹⁸ Ceci s'apparente, par extension, à une fonction de médiateur qui cherche à réconcilier les deux parties adverses : victimes et agresseurs.

déclaration, le droit à la protection contre l'auto-incrimination n'est évidemment pas respecté (Rousseau, 1998). À cela s'ajoute l'immunité contre l'utilisation de la preuve et de la preuve dérivée¹⁹. Pour cette raison, la Cour suprême a établi qu'au pouvoir coercitif dont bénéficient les enquêtes publiques doivent être imposées des limites quant aux sanctions et à la détermination des responsabilités criminelles. La question de partage de compétences entre le provincial et le fédéral, note Rousseau (1998), fait l'objet de nombreux textes de jurisprudence. Relevant du droit civil ou du droit administratif, une commission d'enquête publique ne peut pas outrepasser ses pouvoirs et empiéter sur la compétence fédérale qui tient du droit criminel.

Dans une perspective critique, Brodeur (1984) affirme que les commissions d'enquête publique se situent entre les deux²⁰ procédures : inquisitoire et accusatoire. Leur caractère ambivalent porte les citoyens à la confusion d'une part et offre aux élites la possibilité de se soustraire à la rigueur du droit criminel et ses sanctions plus sévères, d'autre part.

Les commissions d'enquête sont ainsi, à la fois de nature inquisitoire et accusatoire. Premièrement, dans les deux procédures, il y a présomption d'innocence. Dans les commissions d'enquête publique, les commissaires s'impliquent dans le processus et jouent aussi le rôle d'enquêteurs, tout comme dans un processus inquisitoire. Ces aspects font que les commissions d'enquête ressemblent à une procédure inquisitoire. Cependant, contrairement aux procédures inquisitoires, et cela est surtout valable pour la CEIC, les commissaires ne peuvent tenter ou recommander des poursuites criminelles à la lumière des faits révélés. Force est de constater que la Commission Surprenant (elle n'est pas la seule) a fait plusieurs recommandations de poursuites criminelles, dont la plupart ont été suivies (Acosta, 1987).

Mais, les commissions d'enquête renferment également des éléments issus du droit criminel. Par exemple, la nature même des actes sur lesquels elles enquêtent est criminelle : ces actes sont définis dans le Code criminel. Les citoyens ordinaires ne peuvent échapper aux enquêtes et poursuites criminelles lorsqu'ils sont suspectés de tels actes. Pensons à la corruption, à la fraude et la production de faux documents. Aussi, si dans le cas des poursuites criminelles l'accusé a le droit de garder le silence, dans les commissions d'enquête publiques, rien de ce qu'il dit ne peut

¹⁹ « La notion de « preuve dérivée » réfère aux éléments de preuve qui n'auraient pas pu être découverts sans le témoignage forcé ». (Rousseau, 1998, p. 164).

²⁰ Nous allons retenir ici les éléments communs uniquement.

être utilisé contre lui dans des poursuites futures. En pratique, cela s'approche considérablement du droit au silence accordé dans les procédures criminelles et s'éloigne de la procédure inquisitoire où, ce qui est révélé peut et doit être utilisé contre l'accusé.

Dans l'ensemble, nous retenons que les pouvoirs supplémentaires de contraindre à témoigner sont annulés par l'interdiction de formuler des blâmes ou des recommandations de poursuite. À partir de ce point, ce qui nous intéresse est de voir comment la CEIC se fraie un chemin à travers ces règles, comment elle joue avec ou comment elle s'y soumet. Plus précisément, par son pouvoir de contraindre à témoigner, la CEIC va choisir les acteurs à entendre et l'ordre de leurs témoignages. Plus encore, elle va décider quelles questions poser et dans quel ordre.

2.3. Le processus d'enquête et son fonctionnement

Bien que certains travaux abordent les commissions d'enquête, le processus en tant que tel n'est pas leur principal point d'intérêt. Des analyses comme celles de Brodeur (1984) partent du processus, mais ce qui est analysé ce sont les fonctions ou les résultats finaux et non pas les mécanismes de construction et d'interaction. Cela ne veut pas dire qu'ils nous sont inutiles, bien au contraire. Brodeur (1984) parle du processus d'enquête publique comme étant une « partie d'échecs truquée », dans laquelle les commissaires ont davantage excusé que blâmé par l'autocensure.

Gow (2007) affirme qu'il y a davantage de négociation que d'évaluation au sein d'une commission et que les gouvernements et les groupes puissants y participent de façon plus ou moins ouverte. En lien avec l'investissement politique des commissions d'enquête, l'auteur indique que, mise à part la formulation du mandat, le gouvernement peut intervenir dans le processus et influencer le rapport final de trois façons : par le choix des commissaires, par l'implication des avocats représentant les divers partis politiques et finalement, en discréditant le rapport final de la commission.

Il est très difficile de faire abstraction du caractère politique de la CEIC et cela, même si notre point d'intérêt se situe au niveau des entreprises. À ce sujet, nous insistons sur l'allégeance libérale de M. Lachance (Boileau, 2015) et son désaccord avec les conclusions relatives au financement politique provincial. De plus, les partis Libéral et Québécois ont demandé et reçu le

statut de participants et des demandes de non-publication ont été formulées pendant les audiences (Lévesque, 2012). Par ailleurs, le deuxième volet²¹ du mandat est intrigant puisqu'il réfère à l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. D'une part, cet objet est davantage de nature criminelle et d'autre part, l'UPAC et le SPVM sont plus en mesure de s'attaquer à ce type d'organisations. On se demande si le gouvernement ne voulait pas « fournir des pommes pourries » à la CEIC²². On voit donc non seulement disqualification des certaines conclusions du rapport, mais participation active du gouvernement et des partis politiques dans le processus.

Pour nous, il s'agissait de voir comment ces manœuvres ont influencé le travail de la Commission²³. La CEIC, veut, veut pas, défend des intérêts politiques puisqu'elle n'a pas été en mesure d'arriver à une conclusion unanime au sujet du financement politique provincial. Problème de communication entre les deux commissaires? Parti pris? Aucune importance pour notre recherche, puisque dans les deux cas, le résultat est le même : les partis politiques ont été « blanchis ». Ce qui est important par contre est que cela va forcément influencer la construction du rôle des entreprises dans le scandale, ne serait-ce qu'au chapitre financement politique. Nous pensons donc que les compagnies vont être décrites comme étant « plus fautives » que les acteurs publics, du moins, lorsqu'ils sont en interaction.

Acosta (1987)²⁴ explique que pour atteindre les objectifs du mandat, les commissions d'enquête vont produire un savoir qui est au final une construction, une « mise en forme » de la réalité. Nous rappelons que selon cet auteur, la *mise en forme pénale* est la « transformation progressive de ce qui au départ était une «trame de vie» en «fait juridique» » (Acosta, 1987, p. 2). La mise en forme pénale, telle qu'élaborée par Acosta (1987), implique dans un premier temps la déconstruction (fragmentation) d'une trame de vie en petits évènements ou faits (dont « on fait la preuve »). Par la suite, l'on assiste à une réorganisation ou reconstruction de ces évènements (ou fragments), mais de façon à les faire correspondre à des éléments de la définition légale d'un crime. Ainsi, certains évènements peuvent être « traduits » en crimes. Une recherche de Maîtrise

²¹ Ceci n'est fait pas partie de notre recherche comme tel, mais comme nous allons le voir, nous ne pouvons le contourner, encore moins, l'ignorer.

²² Notre analyse revient sur ce point.

²³ Toujours en lien avec l'implication des entreprises dans le scandale.

²⁴ Plusieurs auteurs affirment que les commissions construisent une « réalité » : Gow (2007), Brodeur (1984), Moine (2008), Jouhanneau (2008), Cyr Haythornthwaite (1990).

semblable a été conduite par Cyr Haythornthwaite (1990). Bien que ces travaux soient remarquables sur plusieurs points, ils ne s'appliquent pas à toutes les commissions d'enquête publique, car, nous avons vu, la CEIC construit elle-même les « faits juridiques ».

Pour conclure, nous voulons seulement rappeler certains points théoriques importants. Notre littérature a mis en évidence que les cols blancs sont toujours avantagés lorsqu'ils commettent des crimes. Les auteurs associent ces avantages au processus de criminalisation primaire, car les élites y participent ou ont le pouvoir de l'influencer. C'est le cas des entreprises qui détiennent le capital dont les gouvernements ont besoin. Les acteurs impliqués les plus puissants parviennent toujours à défendre leurs intérêts et les moins puissants sont criminalisés à leur place. Les crimes des élites, ou des cols blancs sont toujours présentés et perçus comme étant moins graves que les crimes traditionnels, surtout lorsqu'il est question de fraude. Le système pénal étant mis en place par les élites n'est pas approprié pour traiter les crimes en col blanc. Les élites (économiques, judiciaires et politiques) prétendent donc que des formes alternatives au pénal sont plus appropriées. Dans le cas des commissions d'enquête publique, par ses recommandations, les élites soutiennent qu'il est possible d'apporter des changements aux politiques publiques pour rectifier la structure des institutions afin de mieux contrôler les crimes en col blanc. Certains auteurs affirment cependant que ces commissions n'apportent pas des changements, que leurs conclusions sont influencées par les groupes puissants, dont les partis politiques et que souvent, elles sont caractérisées par la négociation et non par une véritable recherche de « vérité ». Ainsi, les commissions d'enquête publique construisent une « vérité », elles ne la trouvent pas dans les preuves présentées devant elles. Cette construction se fait selon l'institution en aval, celle qui va reprendre leurs conclusions, mais toujours selon certains intérêts politiques, idéologiques et judiciaires cachés.

Basé sur le constructivisme, notre cadre théorique explique comment la construction sociale se fait par le langage et par l'intériorisation des significations et des symboles. Il explique de quelle manière les constructions sociales sont perçues par les acteurs comme étant objectives et comment elles vont déterminer les actions. Mais il montre aussi que les actions sont également orientées vers le futur, en fonction des buts poursuivis et que les acteurs vont contourner, par le développement des stratégies, les structures sociales qui les empêchent d'atteindre ces buts. Finalement, il permet de voir comment les groupes les plus puissants parviennent à imposer leur

vision du monde, comment ils parviennent à protéger leurs intérêts avec l'aide et la participation inconsciente des groupes dominés.

III. Cadre théorique

Notre recherche s'inscrit dans le constructivisme modéré (ou contextuel ou *soft*). Dans ce chapitre, nous expliquons d'abord en quoi consiste la position épistémologique du constructivisme en général et nous allons aborder quelques caractéristiques du constructivisme modéré (1.). Par la suite, nous allons traiter de la construction sociale de la réalité, ou des constructions sociales et leur influence sur des individus (2.) et comment ils se fraient un chemin à travers ces définitions (3.). Pour finir, nous allons dire quelques mots sur l'avantage de l'analyse critique du discours pour notre recherche (4.).

1. Ontologie et épistémologie

Le constructivisme est une posture philosophique qui affirme dans un premier temps que la « réalité », le monde environnant, n'est pas directement accessible aux individus et de ce fait, elle est relative. Guba et Lincoln (2004) expliquent que les constructivistes partagent l'idée selon laquelle ontologiquement la « réalité » est appréhendée et construite par le sujet à travers les définitions et significations tant sociales (ou de groupe) que personnelles, définitions qui sont intériorisées et actualisées lors des relations interpersonnelles quotidiennes des individus et groupes. Ceci implique « multiple, apprehendable, and sometimes conflicting social realities that are the products of human intellects, but that may change as their constructors become more informed and sophisticated » (p. 27). La «réalité» est vue davantage comme le produit de l'activité cognitive qu'une correspondance de la vérité absolue. Le constructiviste cherche ainsi une relation de convenance selon l'expérience («connaissance sur un fait») et selon les objectifs des acteurs sociaux, une connaissance qui «ne reflète pas la réalité ontologique «objective»» (Glaserfeld, 1988, p. 27). Par cette caractéristique, il se distingue du réalisme qui cherche une relation de correspondance ou d'accord avec la « réalité».

Au plan épistémologique, le chercheur n'est pas différent de l'acteur social, au sens où, en tant qu'être humain, le chercheur n'a pas accès à la réalité absolue et la connaissance qu'il produit résulte de ses choix théoriques et méthodologiques. Cette connaissance est de ce fait subjective, mais « non arbitraire ». Ainsi, le chercheur procède à une construction de deuxième niveau, c'est-à-dire que son objet d'étude est façonné suite à une série des découpages des constructions

de premier niveau (effectués par les acteurs sociaux). Schütz (1987) explique cependant que la construction du chercheur est scientifique, car elle suit les méthodes de recherche scientifique en demandant de la part du chercheur une « attitude particulière » lors de ses découpages et reconstructions.

Le constructivisme modéré, contrairement au constructivisme strict, se permet de porter jugement sur les revendications (déclarations) faites par les acteurs et sur les conditions « objectives » sur lesquelles les revendications sont faites. Un exemple de cette posture est le fait que nous parlons des « crimes en col blanc » sur lesquelles la CEIC doit enquêter, c'est-à-dire que nous donnons aux comportements de « collusion » et de « corruption » le statut de « crime », même si la CEIC ne les approche pas comme tels. Par ailleurs, nous nous permettons de critiquer l'interprétation que la CEIC fait de son mandat et aussi, de nous prononcer sur la gravité relative des actes et nous considérons que la construction faite par la CEIC résulte d'un rapport inégal des pouvoirs entre les groupes auxquels appartiennent les témoins et les acteurs impliqués (Best, 1995).

2. Les constructions sociales et les individus

Notre cadre théorique s'inspire de Searle (1972), Bosa (2012) et les travaux de Pierre Bourdieu. Ce qui nous intéresse chez Searle est l'importance accordée au langage et la construction de la réalité par le langage. Ce qui nous intéresse chez Bourdieu est l'importance accordée à l'action et aux rapports de force dans la société. Notons dès à présent que les travaux de Searle et Bourdieu semblent inconciliables : le premier part de l'idée que le mental (les croyances) construit la réalité sociale, alors que le deuxième part de l'idée que les constructions sociales génèrent des croyances (Gebauer et William, 2000). L'opposition entre les deux s'explique principalement par la division des connaissances : philosophie, science du mental et sociologie, science de l'action. Cependant, à notre avis, et comme le laisse entendre Bosa (2012), chaque auteur approfondit un aspect du social et de la construction sociale. Langage, action et croyances sont interconnectés de manière très complexe, à tel point qu'il n'est pas toujours facile pour le sociologue ni pour le philosophe d'ailleurs, de délimiter la contribution spécifique de ces trois éléments dans la construction sociale de la réalité (Bosa, 2012).

Notre cadre théorique part de l'idée que des règles constitutives, propres aux institutions humaines, régulent les activités des individus et créent (par transformation) de nouveaux faits institutionnels (ou sociaux). Le langage y est central, car c'est l'outil de construction de définitions. Ces règles et faits, bien qu'ils soient des constructions sociales donc, ontologiquement subjectifs, sont intériorisés par les individus lors de la socialisation et leur paraissent alors comme étant objectifs. L'*habitus*, qui se forme et transforme lors de la socialisation, est à la fois une « structure structurée » produite par les structures sociales, et une « structure structurante » permettant à l'individu d'agir en société. Lors de l'action sociale, lorsque les prescriptions sociales entrent en contradiction avec les dispositions des acteurs les empêchant d'atteindre leurs buts, ces acteurs vont déployer des stratégies de jeu. Les buts et intérêts des individus sont médiés par les divers rapports de pouvoirs dans la société. De manière générale, tout individu ou groupe cherche à rendre ses constructions et sa vision du monde légitimes, ce qui passe par des luttes sociales symboliques.

Notons que Bourdieu utilise le terme « agent » pour insister sur le fait que l'individu dans la société est à la fois sujet d'action et objet d'action. Nous utilisons les termes « acteur » et « agent » ou « sujet », bien que nous adoptions le point de vue de Bourdieu.

Pour notre recherche, il s'agit de comprendre comment le langage et les règles sociales à travers les intériorisations et les stratégies de la CEIC amènent à la construction du rôle des entreprises, le tout en considérant les rapports de force dans la société.

2.1. Règles constitutives et faits institutionnels

Searle (1972) distingue les faits bruts régis par des règles normatives et les faits institutionnels régis par des règles constitutives. Les faits bruts existent par eux-mêmes et sont indépendants des institutions humaines et de leurs règles. Ils sont d'ordre physique, ils ont existé avant les êtres humains et n'ont pas besoin du langage pour être décrits ou pour exister. Ainsi, le fait de marcher ou le fait de battre quelqu'un sont des faits bruts et n'ont pas besoin des termes « marcher » ou « battre » pour se matérialiser.

Si les règles normatives gouvernent des comportements pré-existants ou qui existent de façon indépendante (de ces règles), les règles constitutives régissent des activités et comportements qui dépendent logiquement de ces règles. À titre d'exemple, il est impossible de jouer au Poker, sans

connaître et appliquer les règles du jeu. Elles définissent ainsi, de nouvelles formes de comportement. Les règles constitutives sont une sorte d'équation qui change la signification et la nature du comportement auquel on les applique. Ces règles ont deux fonctions : celle de dicter ce qui est ou n'est pas possible ou obligatoire de faire et celle de définir. Cependant, elles ne sont pas impératives et donc on peut les négocier ce qui signifie aussi qu'il est possible de ne pas les suivre (du moins, dans certaines situations).

Prenons un exemple dans le domaine de la criminologie. Le fonctionnement des règles constitutives peut aisément s'illustrer avec la *voie de fait*. Premièrement, en ce qui a trait à la définition, une voie de fait est un comportement qui ne peut exister que grâce aux règles constitutives du système pénal. Ainsi, pour savoir quels gestes ou comportements constituent (ou peuvent constituer) une voie de fait, il faut se rapporter à l'article 265(1) du Code criminel. Deuxièmement, les règles constitutives dictent les actions à entreprendre ou les buts à poursuivre selon les circonstances. Dans le cas d'une voie de fait, si l'accusé plaide «coupable», son geste est considéré une infraction, laquelle sera traitée par procédure sommaire; s'il plaide « non coupable », le geste est traité en tant qu'acte criminel. Dans le premier cas, la peine imposée sera moins sévère.

Cependant, il est possible de ne pas suivre les règles constitutives du pénal, dépendamment de la lecture d'une situation donnée. Dans le cas d'une bagarre, un policier peut décider d'entamer les procédures légales, donc suivre les règles constitutives ou bien il peut décider de séparer les individus impliqués sans aucune autre suite.

Ces considérations théoriques exigent de notre part, deux types d'analyse. Premièrement, nous devons nous pencher sur les définitions des termes « collusion », « corruption » et « infiltration du crime organisé ». Cette analyse s'impose parce que le rôle des entreprises est décrit suite à une « traduction » par la CEIC des comportements quotidiens (faits bruts) en faits institutionnels (collusion, corruption, etc.). Donc, pour comprendre le rôle des entreprises, il faut savoir comment la CEIC comprend ces faits institutionnels et ce qu'ils impliquent.

Deuxièmement, nous allons analyser au moins certaines règles constitutives qui s'imposent à la CEIC afin de comprendre son fonctionnement, ce qu'elle peut ou ne peut pas faire, ce qu'elle doit ou ne doit pas faire. La CEIC est soumise à une panoplie de règles constitutives : de droit,

administratives, de travail, etc.. C'est dans le contexte des lois qui lui sont applicables et sous l'ordonnance du décret constitutif que sont regardés, interprétés et construits le rôle et l'implication des entreprises dans le scandale. De manière pratique, ce que la CEIC peut faire ou non pour « regarder » les comportements sous enquête dépend entre autres de la *Loi sur les commissions d'enquête* et du Décret 1119-2011. Nous allons regarder ces deux documents comme étant de nature structurelle, c'est-à-dire des « règles du jeu » que la CEIC doit suivre pour procéder à une enquête publique, ce qui comprend aussi les buts ou objectifs de ses actions ou activités.

Le caractère construit des faits institutionnels a été mis en évidence en sociologie de diverses manières (et en diverses perspectives théoriques). Une étude a montré comment un fait brut – ou « comportement sans nom, ni problématisation » pour reprendre les termes de Cahill (2001) – est créé, comment il est « devenu » d'abord un problème social lié au domaine du travail, pour ensuite être défini comme crime : « harcèlement sexuel ». Best et Furedi (2001) dans une étude sur la « rage au volant » ont montré comment ce fait social s'est propagé d'un pays à l'autre. Les célèbres études de Foucault sur la « folie » montrent l'évolution dans le temps de ce qu'il appelle « l'idée de folie ».

2.2. Intériorisation des règles et faits

Pour l'acteur social, lorsqu'il vient le temps d'agir, ce caractère construit disparaît : les constructions sociales sont bien réelles par les prescriptions qu'elles imposent aux comportements et par les conséquences sur les individus. Ces règles et faits sociaux (ou institutionnels), bien qu'ils soient de construits sociaux, donc ontologiquement subjectifs, sont intériorisés par les individus lors de la socialisation et leurs paraissent alors comme étant objectifs. Cette intériorisation qui s'exerce depuis l'enfance confère aux constructions sociales leur solidité. Les règles et la culture d'un groupe ne peuvent pas être remis en question facilement, car elles sont ressenties comme évidentes (Bosa, 2012, p. 101), comme naturels. Ces idées traversent plusieurs courants sociaux, et divers auteurs les ont abordées (Garfinkel, 1949; Rosenhan, 1988; Chauvenet, 2006), mais elles ont été longuement travaillées par Pierre Bourdieu qui contrairement aux autres auteurs a porté une attention particulière aux rapports de pouvoirs dans la société.

Bourdieu parle d'*habitus* pour expliquer comment les individus, par la socialisation et les expériences personnelles, apprennent et intériorisent l'ensemble de normes, valeurs et croyances de la société ou de leur collectivité, ainsi que les rapports sociaux entre les individus. Cette intériorisation implique que l'individu n'a pas besoin de se rappeler ses apprentissages lorsqu'il agit, que les comportements à avoir et les normes à suivre paraissent comme étant naturels. L'*habitus* est « simultanément la grille de lecture à travers laquelle nous percevons et jugeons la réalité et le producteur de nos pratiques ; ces deux volets sont indissociables. Il est au fondement de ce qui, dans le sens courant, définit la personnalité d'un individu » (Bonnewitz, 1998, p. 62 et 63). Dit autrement, l'*habitus* est une « structure structurée » puisqu'il est produit par les structures sociales lors de la socialisation. Mais il est aussi une « structure structurante », car il permet à l'individu de déployer des stratégies d'action.

La question que l'on se pose dans notre recherche est « Comment est-ce que la CEIC construit le rôle des entreprises à l'intérieur d'une structure sociale donnée lorsque le comportement des élites est remis en question? » Il s'agit en fait de se pencher dans un premier temps, sur ce qui semble naturel chez les acteurs sociaux, c'est-à-dire des valeurs et croyances sociales auxquelles un grand nombre d'individus adhèrent : l'idée de lois et règles qui doivent être respectées, car perçues comme objectives, les catégories crime/pas crime, les craintes collectives (comme la peur du crime), etc.. Lors de l'analyse, cela signifie que nous allons tenter de repérer les aspects sociaux qui sont intériorisés par les acteurs et tenter de voir en quoi ou comment ces intériorisations permettent à la CEIC d'aboutir à ses conclusions et pas d'autres. Par la suite, il faut regarder comment ces croyances et l'usage qu'en fait la CEIC s'inscrivent dans des luttes de pouvoirs entre les groupes dominants (les cols blancs) et les groupes dominés (le public); nous allons y revenir.

3.1. L'action sociale

L'*habitus* est central dans l'action sociale. Nous faisons une parenthèse pour clarifier une critique importante qui a été adressée à la théorie de Bourdieu. Selon l'auteur, l'*habitus* est un puissant système de prédispositions à agir et avec le concept de « sens pratique », la « première version de l'*habitus* » semble éliminer toute capacité réflexive des individus. Les individus semblent ainsi être totalement déterminés, des « idiots culturels » dont les comportements sont totalement prévisibles. Suite aux diverses recherches faites par l'auteur, une version plus récente du concept

d'*habitus* s'est développée. Cette deuxième version laisse aux acteurs une marche de manœuvre qui leur est propre, qui n'est pas déterminée ce qui enlève aux comportements le caractère prévisible. L'auteur spécifie que l'*habitus* n'est pas l'habitude, il n'est pas un mécanisme mécanique, répétitif et automatique. L'*habitus* est « une espèce de machine transformatrice qui fait que nous reproduisons les conditions sociales de notre propre production, mais d'une façon relativement imprévisible, d'une façon telle qu'on ne peut pas passer simplement et mécaniquement de la connaissance des conditions de production à la connaissance des produits. » (Bourdieu, Questions de sociologie, pp. 134-135, cité dans Jourdain et Naulin, 2011, p. 37)

Pour expliquer ces idées, faisons une analogie avec le langage. Tout individu acquiert un bagage langagier lors de son éducation (socialisation). En tant que structure sociale, le langage (et ses composantes) est commun à tous les individus et il les contraint à certains usages, mais cela n'empêche pas que son usage soit très différent d'un individu à l'autre. Ce qui est produit ou construit par le langage et la manière par laquelle cela est fait varient en fonction de l'âge de l'acteur, du contexte social (au sens de champs), de l'identité sociale de l'individu (classe), etc.. De la même manière, l'*habitus* est un ensemble de dispositions (outils en quelque sorte) que l'individu combine devant diverses situations sociales pour accomplir certaines choses.

Bosa (2012) explique ainsi que « les « règles » de la vie sociale n'en sont que dans un sens très métaphorique » (p. 103). D'abord, elles ne sont pas appliquées à tous les individus de la même manière; leur application peut dépendre des lieux, des conséquences ou des personnes et à ce sujet, les crimes en col blanc en sont un exemple. Il explique aussi que la transgression des règles n'est pas une exception et que les individus vont transgresser les règles si elles les empêchent d'atteindre leurs buts. L'auteur reprend ensuite Bourdieu (1972) pour indiquer que les individus, devant des contradictions entre leurs dispositions et les structures, s'engagent dans des processus de négociation. Ici, il est question des stratégies. Bourdieu au cours de ses recherches a développé le concept à tel point que certains le critiquent :

[...]stratégie renvoie alors à habitus, reproduction, rite ; à règles; à calcul, rhétorique, système de défense collectif. Par ailleurs, la stratégie s'exprime au singulier, mais aussi au pluriel. Si l'on envisage ses spécifications, on constate que la stratégie peut être collective, d'honneur, de fécondité, matrimoniale,

successorale; ou : de fécondité, de reproduction, d'officialisation. Au pluriel, elles peuvent être individuelles, collectives, à plusieurs générations, économiques, symboliques, de bluff, de condescendance, de contre-pied et de double négation, de distinction, d'euphémisation, de reconversion, de reproduction, de fécondité, de scolarisation; ou : économiques, d'investissement social, de reproduction, de sociodicée, éducatives ou scolaires, de fécondité, matrimoniales, prophylactiques, successorales. L'extension est (trop ?) large. (Dewerpe, 1996, para. 6)

En dépit des critiques adressées à la définition « large » du terme « stratégie », nous considérons les stratégies de construction de la CEIC comme étant l'« ensemble de pratiques phénoménalement très différentes par lesquelles les individus [...] tentent, inconsciemment ou consciemment [...] » (Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, 1979, p. 145, cité dans Dewerpe, 1996, para. 2) à produire une image « objective », légitime de l'implication des entreprises dans le scandale. Toutes les activités de la CEIC sont donc des stratégies, et il ne faut pas se limiter au fait de contourner ou de transgresser les « règles » sociales.

3.2. Les rapports de domination

Cette définition de « stratégie » que nous adoptons doit être comprise et considérée dans l'ensemble de tout notre cadre théorique et dans le contexte de rapports de pouvoirs dans la société. Dit autrement, les stratégies ne sont pas détachées ni du langage, ni des règles constitutives, ni des faits sociaux et encore moins de leur intériorisation et la formation d'*habitus*. Dans les lignes qui suivent, nous allons dire quelques mots sur la légitimité (ou l'apparence d'objectivité) des conclusions de la CEIC.

La légitimité des constructions sociales est intimement liée à un aspect important qui est central chez Bourdieu : le rapport des forces entre les individus de la société, ce que l'auteur nomme « domination des classes ». La domination d'une classe sur les autres est une forme de lutte symbolique, une lutte symbolique entre les classes. Cette lutte symbolique (ou conflits symboliques) « vise à imposer une vision du monde conforme aux intérêts des agents ; cette vision du monde porte tant sur la position objective dans l'espace social (le côté objectif) que sur les représentations que les agents se font du monde social (le côté subjectif) » (Bonnewitz, 1998,

p. 79). La « position objective » réfère à des actions individuelles ou collectives (les grèves) qui cherchent à faire voir ou valoir certaines « réalités », alors que les « représentations » réfèrent aux tentatives (réussies ou non) de changer les catégories existantes de perception et évaluation (les mots). La violence symbolique et la domination d'une classe ne sont ainsi possibles qu'avec la complicité de l'agent social (*Ibid.*).

Faisons une parenthèse pour souligner un aspect qui sous semble important. Le changement des « représentations » dont parle Bourdieu est, dans la pratique sociale, ce qu'avance Searle (1972) : le langage (ou discours) crée ou construit une croyance sociale qui se matérialise dans l'action. C'est cette idée de construction sociale par la parole, avec toutes ses conséquences matérielles qui permet d'approcher les deux auteurs.

Les groupes dominants utilisent les institutions et leurs règles pour asseoir leur domination et pour faire accepter leur conception du monde et de l'ordre aux groupes dominés. Dit autrement, les lois et les institutions sont construites de manière à favoriser les plus puissants, mais sans que les acteurs se rendent compte nécessairement. Cela peut se faire par les institutions de diverses manières, et finit par orienter les pratiques de tous les individus selon une logique de différence (selon la classe sociale, premièrement). Ainsi, l'école, le système pénal, les médias constituent des outils pour les dominants. *L'habitus* quant à lui, participe à rendre « objective » les constructions sociales qui sont, en fait, arbitraires et favorisent les plus puissants.

Par exemple, Brion (2003) explique que le droit et les normes qui le régissent, de même que son fonctionnement doivent apparaître comme étant fondés sur l'équité et ses principes. Cependant, « la fonction première du rituel [...] est d'absoudre le droit de la brutalité des rapports sociaux et de donner à penser qu'il participerait de la science et de la morale, ou de la vérité et de la justice » (Brion, 2003, p. 19). Donner l'impression... C'est ce que font les commissions d'enquête publique selon Brodeur (1984) et les médias semblent y participer. Parlant des émissions télévisées, Bourdieu affirme que le présentateur, lors d'un débat en studio,

[...] exclut des personnes, choisit les contradicteurs, concentre le sujet en écartant des exemples proposés, etc. ; [...], il interrompt les locuteurs sous prétexte de répartir également le temps de parole, décide de l'urgence, se donne de l'autorité en prenant le point de vue des auditeurs, distribue les « signes

d'importance » (gestes, mimiques, etc.) qui corroborent le statut social, politique ou intellectuel des locuteurs (Santini, 2003, p. 29).

En partant de cette perspective théorique, la CEIC, en tant qu'institution mise en place par le gouvernement, est vouée à protéger les intérêts des puissants, surtout les hommes politiques. Pour nous, il est important de saisir les structures sociales et les gestes de la CEIC qui permettent de donner l'impression que les conclusions sont impartiales. Pour cela, il nous faut tenir compte de ce qui est écrit dans le rapport et dit ou montré lors des audiences publiques, mais aussi ce qui n'y est pas. Dans ce contexte, l'analyse critique du discours (ACD) se trouve à être particulièrement utile pour approcher notre matériel empirique : documents écrits.

3. L'action dans le discours

Le discours est considéré comme étant une manière de représenter le monde (Fairclough, 2003) qui participe à la construction de la réalité sociale par la manière dont le langage est utilisé pour la description de l'objet traité. L'ACD va permettre la déconstruction des discours de la CEIC (présents dans notre assise empirique) en leurs multiples parties en tenant compte des acteurs impliqués, leurs relations et identité sociale, leurs croyances, etc. (Maingueneau, 2012, para. 13). Par l'étude des variations du discours traitant le même sujet (ou objet), l'ACD va nous permettre de déceler la fonction et les effets de ce qui est dit. Plus encore, il est possible d'identifier les stratégies qui reproduisent consciemment ou non, l'idéologie hégémonique vis-à-vis les crimes des entreprises.

C'est une de principales raisons de l'utilisation de l'ACD : si elle montre comment une « réalité est construite » par le discours, elle permet surtout d'aller au-delà de ce qui est dit pour « découvrir ce que les textes sont censés cacher » (Maingueneau, 2012, para. 46). Si l'analyse de discours permet de décrire les pratiques sociales, l'analyse critique du discours montre comment le discours cache des relations de pouvoir. C'est ici un lien important entre le langage, ses significations et son utilisation portée par des intérêts comme celui de conserver le pouvoir ou la domination sur les autres. L'ACD est en mesure de nous indiquer ce qui peut ou non être dit sur les personnes et leur rôle à un moment donné dans l'histoire (Wong, Kitto et Whitehead, 2016), pour nous, ce que la CEIC peut ou non affirmer publiquement en lien avec l'implication des entreprises dans le scandale par rapport aux autres acteurs.

Grâce à ces vertus de l'ACD, nous avons été en mesure de comprendre le processus de construction du rôle des entreprises en tenant compte des règles du droit applicables, des croyances, des forces de pouvoirs entre les groupes d'acteurs et de ce qui peut ou non être déclaré publiquement. D'abord, l'ACD nous a permis d'analyser les effets de l'interprétation du mandat sur la construction du rôle des entreprises. Nous avons aussi montré comment la suite de divers discours et témoignages rendent plausibles les conclusions de la CEIC c'est-à-dire qu'elles semblent « vraies » et objectives. Et au final, toujours à partir du discours nous avons vu les différences entre ce que la CEIC prétend faire et ce qu'elle fait « réellement » lors du processus d'enquête. La méthode d'analyse est présentée dans le chapitre suivant.

IV. Méthodologie

Cette recherche est de type qualitatif parce que nous cherchons à comprendre (Guba et Lincoln, 2004; Schurmans, 2011) un processus social par opposition à son explication et parce que, selon la vision méthodologique classique, nos données et résultats sont des mots, par opposition aux chiffres²⁵. Dans le chapitre précédent, nous avons expliqué notre position épistémologique et comment l'ACD nous permet l'analyse du matériel empirique : le discours est une pratique de construction sociale de la réalité et son analyse critique montre comment le langage permet de protéger les intérêts des plus puissants, sans que cela soit nécessairement visible aux acteurs dominés.

Le but de ce chapitre est de montrer comment notre objet, la question de recherche, les données et la méthode d'analyse s'harmonisent les unes avec les autres (Pires, 1997; Quivy et Van Campenhout, 2006; Anadón, 2006; Starks et Brown Trinidad, 2007; Sillince et Brown, 2009). Nous y présentons les principaux concepts de l'ACD (1), l'ensemble du matériel empirique et notre choix d'échantillon (2), les étapes de notre analyse (3) et les limites de notre méthode (4).

1. Les principaux concepts de l'ACD

Notre approche d'analyse s'inspire des idées de Fairclough (2003) qui définit les discours comme étant « ways of representing aspects of the world – the processes, relations and structures of the material world, the 'mental world' of thoughts, feelings, beliefs and so forth, and the social world » (Fairclough, 2003, p. 124). Une caractéristique importante des discours est qu'ils sont aussi projectifs, imaginaires, représentant des mondes possibles qui sont différents du monde « réel », et liés à des projets pour changer le monde dans des directions particulières (*Ibid.*). La production du texte est ainsi vue comme étant une action stratégique (*strategic action*) qui vise un résultat (plus de productivité), qui cherche un comportement (achat de divers produits et services) ou est une forme de gouvernementalité (en inculquant la peur d'un monde à haut risque) (*Ibid.* p. 85-86, 110-111, 214). La construction du texte, bien que dépendante du langage, résulte des intérêts de chaque acteur. Donc, « social agents are not 'free' agents, they are socially constrained, but nor are their actions totally socially determined » (p. 22). Voici comment les

²⁵ Pour des critiques et précisions quant à la désignation d'une recherche comme étant quantitative ou qualitative, voir Pires (1997).

travaux et concepts développés par cet auteur nous permettent de choisir et d'analyser notre matériel empirique.

D'abord, afin de choisir notre échantillon, nous allons délimiter ce que Fairclough (2003) appelle **réseau** ou **chaîne des textes** (p. 30). Tout texte a été construit sur la base d'autres et il sera utilisé pour la construction des nouveaux autres textes (p. 31). Prenons l'exemple de « collusion », terme du mandat. La CEIC utilise divers textes de références pour interpréter (définir) la collusion; cette interprétation est un nouveau texte sur la collusion qui lui, sera utilisé pour la construction d'un autre, celui des stratagèmes génériques. C'est ce type d'analyse du réseau²⁶ des textes qui a été utilisé pour choisir notre échantillon (voir l'annexe 1).

Le deuxième type de construction se fait à travers le **langage** qui offre certaines possibilités et en exclut d'autres. Par exemple, il est possible en français de dire « le marqueur rouge », mais on ne peut pas dire « marqueur le rouge ». Ici, nous avons choisi de nous concentrer sur la grammaire et la sémantique (Fairclough, 2003, p. 87-104). Il s'agit de répertorier le temps des verbes, les formes utilisées (active, passive, pronominale), les synonymes, les antonymes, etc.. L'auteur explique que le choix du vocabulaire et de la structure grammaticale du texte sont susceptibles d'informer sur ce que les acteurs sociaux veulent accomplir, c'est-à-dire sur la manière dont ils représentent le monde.

Pour accéder à ce qui est effectivement construit, donc les effets sociaux et fonctions du discours, il faut dans un premier temps, répertorier des **variations** dans le texte et entre les textes. En fait, les variations, les récurrences et les contradictions permettent d'établir les relations entre les acteurs : compétition, domination, etc.. Ces relations dépendent entre autres de la place des individus dans le monde, de leur identité personnelle et sociale. Ce sont ces variations qui ont des effets ou des fonctions. Il est possible d'identifier plusieurs effets et fonctions, par exemple idéologiques ou causaux. Les termes « effet » et « fonction » seront utilisés comme synonymes et notre utilisation de l'un ou de l'autre ne doit pas être comprise comme étant un résultat cherché ou comme une conséquence non prévue des activités de la CEIC, à moins que cela soit explicitement précisé par nous.

²⁶ Pour avoir un aperçu de cette analyse, voir l'Annexe 1.

Les effets des variations une fois regroupés par **thèmes** (Fairclough, 2003, p. 129) permettent de comprendre la construction du rôle des entreprises dans le scandale, tel qu'il est présenté par la CEIC. Puisque nous nous sommes intéressés au processus de construction, et puisque le discours en soi est une activité linguistique, dans notre recherche, ces thèmes correspondent à des stratégies que la CEIC adopte pour décrire ses conclusions et pour atteindre ses buts. Nous allons expliquer dans la section « Méthode d'analyse » (3.) comment nous avons procédé, mais avant, il est important de comprendre de quelle façon nous avons choisi notre échantillon.

2. Matériel d'analyse et échantillonnage

Le matériel d'analyse a été obtenu sur le site internet de la CEIC. Tous les documents publics y sont présents : rapports produits par la CEIC et pour la CEIC, la transcription de toutes les audiences publiques, des recherches scientifiques, la liste des témoins et la date de leur audition, les documents produits en guise de pièces à conviction, etc.. Tout ce matériel est accessible au public, et ce, gratuitement. Les documents peuvent être téléchargés en format PDF, cependant, certains sont manquants et d'autres peuvent contenir des passages caviardés, car ils font l'objet d'une ordonnance de non-publication.

Notre échantillon est *orienté* (Miles et Huberman, 2003, p. 58) parce que nous avons décidé au préalable la sélection de certaines données comme les chapitres du rapport final qui portent sur l'interprétation du mandat et le chapitre qui contient les conclusions de la CEIC. Mais il n'est pas totalement *pré-spécifié* (*Ibid.*) puisque nous l'avons modifié et adapté pendant l'analyse en y ajoutant la « Déclaration d'ouverture » et certains documents de référence utilisés pour l'interprétation du mandat²⁷. Le principal document utilisé a été le rapport final. Parce qu'il contient 1741 pages, nous avons retenu uniquement certains chapitres en suivant le réseau des textes²⁸ et de manière à pouvoir atteindre notre objectif de recherche : les chapitres qui traitent de l'interprétation du mandat, le chapitre sur les récits des faits à Montréal et celui qui porte sur les conclusions de la CEIC. Nous avons ajouté à ces chapitres la « Déclaration d'ouverture²⁹ » et quelques documents de référence que la CEIC a utilisés pour définir les comportements sous

²⁷ Voir la sous-section suivante : « Échantillonnage » (2.2.).

²⁸ Voir l'Annexe 1.

²⁹ La « Déclaration d'ouverture » n'est pas présentée dans la Figure 1. Elle fait partie des audiences publiques, sans faire partie des discours sur les preuves recueillies et elle est utilisée pour la définition de certains termes du mandat.

enquête. Tous documents confondus, nous avons lu 3037 pages parmi lesquelles, 393 ont été analysées en profondeur.³⁰ Les textes ainsi sélectionnés sont présentés à la sous-section intitulée « Échantillonnage » (2.2.).

2.1. Le rapport final

Bien que nous ayons exploré et analysé plusieurs documents, notre principal matériel empirique est le Rapport final. Il contient quatre tomes dans lesquels la CEIC présente ses travaux sous forme d'étapes successives. Nous l'avons lu au complet sans pour autant l'analyser dans son ensemble et, pour situer le lecteur, nous présentons sa structure et contenu généraux, de façon très brève.

Le Tome 1 comprend le contexte de création de la Commission, son interprétation du mandat, ses pouvoirs et obligations, son organisation interne et les travaux effectués avant, pendant et après les audiences publiques. On y traite aussi les caractéristiques des contrats publics, de l'industrie de la construction, du financement politique et des organismes responsables de la surveillance³¹. L'accent est mis sur le fonctionnement normal³² des institutions, les normes et les lois applicables. Le Tome se conclue avec une description des expériences étrangères relatives aux mêmes problèmes dans l'industrie de la construction.³³

Dans le Tome 2 du rapport, la CEIC expose le récit des faits, principalement³⁴ « établis sur la base de la preuve recueillie lors des audiences publiques » (Charbonneau, et Lachance, 2015, Tome 2, p. 2). Étant la partie la plus volumineuse du rapport (967 pages sur 1741), elle est divisée en douze chapitres, chacun constituant une étude de cas. À la fin de certains chapitres et à partir des « faits établis », sont décrits les stratagèmes utilisés dans chaque « cas »³⁵. Selon la

³⁰ Pour la liste des documents retenus et des témoins entendus dans le cas de la Ville de Montréal, voir l'Annexe 2.

³¹ Dans la table des matières, il y a une erreur dans l'énumération des chapitres. Le chapitre 3 « Le financement politique » est suivi par le chapitre 5 « Les organismes responsables de la surveillance et du contrôle » qui dans le texte intégral, porte le numéro 4. La numération des chapitres qui suivent cette erreur est aussi décalée. Nous ne savons pas s'il s'agit d'une erreur d'informatique non détectée ou si un chapitre a été, au final, extrait du rapport sans corriger la numération des chapitres restants (et le suivant) dans la table des matières.

³² Comment les choses devraient être sans corruption et collusion.

³³ Ces deux parties sont réunies dans le Tome 1.

³⁴ La CEIC affirme considérer également des éléments de preuve qui découlent des avis de conclusions factuelles défavorables. Nous n'avons pas accès à ces documents, car ils sont confidentiels, non publics.

³⁵ Un chapitre est consacré au financement politique provincial et à la fin de ce chapitre, le commissaire Lachance expose son désaccord vis-à-vis les conclusions du rapport : selon Lachance, la preuve présentée devant la

CEIC, elle a sélectionné les cas de manière à obtenir la plus grande variété des circonstances dans lesquelles les comportements problématiques sont survenus.

Le Tome 3 regroupe les conclusions de l'enquête : le portrait des stratagèmes, les causes et les recommandations. Les stratagèmes sont réorganisés selon le type de « comportement problématique » : collusion, corruption, financement politique et infiltration du crime organisé dans l'industrie.

Le Tome 4 quant à lui, englobe les annexes et diverses listes : témoins, pièces à conviction, etc..

Remarquons que le rapport a été disqualifié, et par la presse et à l'intérieur même de la CEIC. La première critique faite par les médias concernait le désaccord entre les deux commissaires. Alors que les liens entre le financement politique et l'octroi des contrats publics étaient la principale préoccupation des contribuables, les commissaires n'ont pas été en accord sur la pertinence des preuves autour de cette question. La crédibilité de la Commission a été mise à mal, car la position de Lachance remet en question l'indépendance et l'impartialité face aux partis politiques (Boileau, 2015). Le journal *Le Devoir* indique que « le commissaire Renaud Lachance a affiché sa dissidence et a repris mot pour mot l'argumentaire du PLQ – rien ne permet de croire à un lien quelconque, même indirect, entre le financement du parti et l'attribution de contrats au niveau provincial » (Fortier, 2015). Le journal se demande s'il s'agit véritablement d'une dissension ou bien d'un sabotage (David, 2015).

Une deuxième critique des médias est relative à l'absence des blâmes dans le Rapport. Les conclusions présentées dans le document sont moins sévères que dans les préavis envoyés aux individus visés par l'enquête (François Messier, 2015; Teisceira-Lessard, 2015; Fortin, 2015). Cette absence est associée par les médias au désaccord entre les commissaires: tout blâme envers les partis politiques pourrait conduire à des accusations contre la CEIC (Gagné, 2015). Contrairement aux acteurs privés, les partis politiques ont été blanchis : seules les responsables du financement politique ont été montrées du doigt et ont ainsi joué le rôle de « boucs émissaires » parmi les acteurs publics (Lévesque, 2014; Myles, 2014; Bock-Côté, 2016).

Commission ne permet pas de conclure à aucun lien entre l'octroi des contrats publics et le financement politique provincial.

À la lumière de ces critiques, il est possible de dire que le rapport favorise, ou défend, les acteurs publics et cela ne peut se faire qu'au détriment des autres acteurs impliqués dans le scandale, notamment les entreprises et le crime organisé. Il paraît donc d'autant plus pertinent de se pencher sur la place des entreprises dans le scandale en raison de leurs interactions avec les acteurs publics et de ce parti pris de la CEIC.

2.2. L'échantillonnage

Au début de la recherche, nous savions que les conclusions sur les stratagèmes et l'interprétation du mandat allaient faire partie de notre échantillon parce que ces éléments constituaient le cœur du travail de la CEIC : elle devait décrire les stratagèmes de collusion et corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics et les activités d'infiltration du crime organisé dans l'industrie. Ces comportements sont pour la CEIC ce qu'est un crime pour un procès criminel. Nous avons donc décidé d'analyser en profondeur l'interprétation de : « collusion », « corruption » et « infiltration du crime organisé ». L'intérêt pour ces comportements s'est vu accru lorsque nous avons remarqué qu'ils sont les seuls termes du mandat interprété en dehors du droit, même s'ils sont définis par plusieurs lois canadiennes.

Avant le choix final des textes à analyser, nous avons lu le rapport en entier, ainsi que d'autres documents tels : la « Déclaration d'ouverture », les « Règles de procédures », la *Loi sur les commissions d'enquête* et des extraits des transcriptions des audiences. Nous avons par la suite, analysé le réseau des discours et procédé à notre échantillonnage en deux temps c'est-à-dire en suivant nos objectifs secondaires de recherche.

Notre **premier objectif secondaire** était de comprendre comment la CEIC interprète son mandat, plus précisément, comment la définition des termes contenus dans le mandat allait affecter les conclusions quant à l'implication des entreprises.

L'interprétation du mandat est présentée dans trois endroits différents :

- 1- Dans la « Déclaration d'ouverture », la CEIC présente les grandes lignes de son mandat et quelques définitions de principaux termes : contrats publics, industrie de la construction, organismes publics. Les comportements sous enquête n'y sont pas définis.

- 2- Dans le chapitre intitulé « Le mandat, les pouvoirs et les obligations de la Commission » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 12-17) sont présentés certains principes de droit devant être respectés dont : interdiction de conclure à la responsabilité des acteurs, pouvoir de contraindre à témoigner et certaines définitions reprises de la « Déclaration d'ouverture » : organisme public, industrie de la construction, etc.. Ce chapitre a été utilisé pour le deuxième objectif aussi.
- 3- Dans le chapitre « Définir pour mieux comprendre » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 163-171), la CEIC définit les comportements devant être examinés (collusion, corruption et infiltration du crime organisé).

La CEIC a utilisé de multiples références pour interpréter les termes du mandat. Vu leur nombre trop important, notre choix s'est arrêté sur ceux cités lors de la définition de « collusion » et « corruption »³⁶, c'est-à-dire, les comportements le plus directement liés aux cols blancs. Les références retenues par la CEIC pour définir la collusion sont :

- *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34, art. 45;
- Un document produit par la Cour de cassation de la chambre commerciale de France datée du 6 octobre 1992 (pièce à conviction CEIC-R-3567);
- Un Arrêt de tribunal concernant Asia Motor France et daté du 18 septembre 1996 (pièce CEIC-R-3596).

En lien avec la corruption, la CEIC a considéré :

- Un document intitulé « La corruption au Canada : définitions et exécution », produit par Sécurité publique Canada en mai 2014 (CEIC-R-3576);
- Un document produit par Transparency International en 2009 et intitulé « La lutte contre la corruption en termes clairs » (CEIC-R-3581);
- Une fiche technique intitulée « Le FMI et la bonne gouvernance » produite par le Fonds monétaire international en mars 2014 (CEIC-R-3530).

³⁶ Soulignons aussi que certains documents, bien que spécifiés dans le rapport selon le numéro attribué par la CEIC, sont introuvables et nous ne connaissons pas leur contenu, ni leur titre, ni l'auteur, seulement le numéro de pièce à conviction tel qu'attribué durant l'enquête. C'est le cas de la pièce CEIC R-3448 qui a été utilisée dans la définition la collusion. Nous avons donc dû nous limiter aux documents disponibles au moment de notre échantillonnage.

Le **deuxième objectif** secondaire de la recherche était de comprendre comment à partir de l'interprétation du mandat et de la définition des termes, et en passant par les « Récits des faits », la CEIC construit ses conclusions sur l'implication des entreprises dans le scandale. Pour atteindre cet objectif, nous avons sélectionné plusieurs chapitres et passages du rapport final :

- Le chapitre « Les stratagèmes » (dans le Tome 3) décrit les conclusions officielles de la CEIC. C'est le principal chapitre en ce qui a trait l'implication des entreprises telle que vue par la Commission. Il constitue le point d'arrivée de la CEIC.
- Le chapitre qui porte sur les récits des faits à Montréal (dans le Tome 2) est important pour diverses raisons. D'abord, c'est à Montréal que le scandale a débuté et c'est également la première étude de cas présentée dans le rapport de la Commission. Ensuite, les témoins clés opéraient principalement à Montréal.
- Le « Mot de la présidente » et l'introduction pour chaque Partie du rapport contenant les chapitres de l'échantillon décrivent la manière par laquelle la CEIC a travaillé, par exemple, en spécifiant qu'elle a fait des sélections en ce qui concerne les témoins entendus ou les « études de cas » exposées dans le rapport. Dans ces sections, elle revient aussi sur l'interprétation du mandat³⁷.
- La *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37) parce que la CEIC y fait appel pour expliquer ses limites et pouvoirs législatifs s'appliquant à ses travaux.
- Le Décret 1119-2011, daté du 9 novembre 2011, ayant ordonné la tenue de la Commission, car il établit certaines prescriptions devant être respectées lors de l'enquête : comportements à enquêter, acteurs impliqués, type d'industrie, etc..

Nous avons complété le tout avec les « Règles de procédure » de la CEIC. Celles-ci n'ont pas été analysées en profondeur, mais elles étaient indispensables pour comprendre certains termes, tel « personne », utilisés dans la définition des comportements qui nous intéressaient. Les principales étapes de l'analyse sont décrites dans la section suivante.

³⁷ Ce fragment de matériel empirique a été ajouté pendant l'analyse du troisième niveau de notre cadre théorique. Il s'agit d'un exemple de l'adaptation de l'échantillon en fonction de l'analyse.

3. Méthode d'analyse

La première étape de l'analyse est le choix du matériel, ce dont nous venons de parler. L'étape suivante (étape 2) demande la classification du matériel. Ainsi, nous avons procédé à une lecture complète du matériel sélectionné et nous l'avons divisé selon les quatre groupes suivants : définition des termes du mandat; description des stratagèmes; lois et procédures; et récit des faits. Notre choix s'explique par le fait que nous voulions rester le plus proche des objectifs de recherche sans trop affecter (contaminer) notre matériel. De plus, notre manière de faire permet de mieux voir comment à partir des définitions, en passant par les récits des faits et en fonction des procédures prescrites par la loi, la CEIC construit ses conclusions (stratagèmes). Notons dès à présent que la suite de l'analyse a demandé de multiples lectures verticales et horizontales de notre matériel. Certains documents et chapitres ont été lus plus de fois que d'autres.

La suite de l'analyse (les étapes 3 à 6) s'est faite par la répétition de deux opérations (A et B) de déconstruction du matériel empirique : l'examen des variations/concordances (opération A) et la détermination de leur effet/fonction (opération B). Pour chaque étape, nous avons construit un tableau dans lequel nous avons inscrits les résultats obtenus suite aux opérations A et B.

Opération A

Nous avons examiné plusieurs types de variations et concordances au niveau sémantique et grammatical, de contenu et de forme des textes. Toutes ces unités analytiques (variations et concordances) ont été repérées par la comparaison multiple et asymétrique (Lechaux, 2012). Les questions posées à chaque étape dépendent du groupe de matériel utilisé : définition des termes du mandat; description des stratagèmes; lois et procédures; et récit des faits.

Voici à titre d'exemple quelques variations et concordances tirées de nos résultats :

- Grammaticales : en parlant des acteurs publics, la CEIC utilise la forme active dans les récits de faits et la forme passive dans les stratagèmes, ce qui n'est pas le cas pour les acteurs privés pour lesquels, la CEIC utilise la forme active aux deux endroits.
- Sémantiques : la CEIC classe la corruption en « corruption administrative » et « corruption politique » alors que dans ses références, il est question de « petite corruption

» dans le milieu administratif et de « grande corruption » qui est caractéristique du milieu politique.

- De contenu : la CEIC donne la collusion et la corruption comme étant des comportements du crime organisé non mafieux, mais elle ne dit rien au sujet de l'infiltration de l'industrie par ce type de crime, alors qu'elle parle de stratagèmes mixtes où collusion et corruption vont de pair.
- De forme : dans les « récits des faits » à Montréal, la CEIC présente d'abord la manière par laquelle les entreprises en lien avec la mafia obtiennent des contrats avant de présenter la manière par laquelle les acteurs publics octroient les contrats.

Opération B

À partir de chaque variation et concordance identifiées, nous avons déterminé l'effet ou la fonction en posant les questions suivantes. Qu'est-ce que cet élément (variation ou concordance) nous apprend sur les compagnies et leur rôle? Qu'est-ce que la CEIC cherche à faire, à dire ou à taire? Ce qui est dit, est-ce une finalité ou un moyen pour atteindre un but?

À partir des exemples donnés précédemment, les effets des variations sont :

- Variations grammaticales : les acteurs privés sont les principaux sujets et « responsables » des comportements des acteurs privés.
- Variations sémantiques : la gravité perçue de la corruption des élites politiques est amoindrie.
- Variation de contenu : la criminalité des cols blancs est omise.
- Variations de forme : logiquement, les problèmes dans l'industrie de la construction ont commencés par les pratiques des entreprises en lien avec la mafia ou en lien avec la mafia.

Encore une fois, les opérations A et B sont indissociables tout au long de l'analyse et elles sont utilisées pour déconstruire le matériel empirique : à chaque étape nous accomplissons les deux opérations au même moment. Fait exception l'étape 7 qui est une étape de reconstruction (réorganisation) des résultats en stratégies utilisées par la CEIC.

Étape 3 : évaluation de l'impact des définitions de la CEIC sur le rôle des entreprises.

Cette étape est nécessaire pour atteindre notre **premier objectif secondaire**. Nous avons posé les questions suivantes : « Comment sont définis les comportements? », « Quelles sont leurs caractéristiques principales et quelles sont les exceptions? », « Comment sont décrits les comportements en termes de participants, buts et conséquences? ». Nous avons utilisé les définitions de la CEIC et les textes de référence qu'elle a utilisés.

Dans un tableau nous avons indiqué les résultats obtenus suite aux opérations A et B. D'abord pour la collusion et par la suite, pour la corruption. Nous avons repris ces deux opérations (A et B), mais cette fois, en comparant uniquement les définitions données par de la CEIC : collusion, corruption et infiltration du crime organisé.

Étape 4 : évaluation de l'impact des stratagèmes décrits par la CEIC sur le rôle des entreprises

À partir de ce point, nous avons travaillé pour atteindre le **deuxième objectif secondaire**. Les mêmes opérations (A et B) ont été reprises et les résultats obtenus, ont été inscrit dans un tableau. Nous avons d'abord comparé chaque stratagème (et ses sous-catégories) à la définition correspondante pour ensuite déterminer leurs effets; par la suite, nous avons comparé les stratagèmes entre eux dans le même but : établir les effets du discours. Les questions posées ont été : « Comment sont classifiés les stratagèmes? », « Dans quel ordre sont présentés les stratagèmes? », « Comment est décrite la place des entreprises par rapport aux autres acteurs? », etc..

Nous voulions à présent savoir comment s'est fait le passage de définitions aux stratagèmes. Qu'est-ce qui a permis à la CEIC de dresser ce portrait sur les entreprises et non un autre. Il fallait suivre les procédures et les décisions, identifier les conditions structurelles favorables à ce passage et les stratégies³⁸ adoptées par la CEIC pour contourner les règles et protéger certains intérêts.

Étape 5 : évaluation de l'impact des lois sur le processus d'enquête

Nous avons examiné le contexte légal « externe » à la CEIC, c'est-à-dire à *Loi sur les commissions d'enquête* et le Décret 1119-2011 qui a ordonné l'enquête, ainsi que les parties du

³⁸ Rappel : ne pas confondre « stratégies » adoptées par la CEIC avec « stratagèmes » mis en place par les acteurs sur lesquels elle enquête.

Rapport final qui traitaient des procédures. Nous avons construit un tableau avec les concordances et variations et leurs effets. Les questions posées ont été : « Quels sont les pouvoirs de la CEIC? » et « Quels sont ses limites et obligations? ».

Étape 6 : le processus d'enquête à Montréal et l'impact sur le rôle des entreprises

Nous avons comparé les récits de fait (de Montréal) avec le matériel dans lequel la CEIC expliquait les procédures. Les variations et concordances ainsi repérées nous ont renseignés sur les stratégies de jeu avec les règles que la CEIC a adoptées et qui lui ont permis de rendre « logique » ou « cohérent » son discours sur les entreprises. Nous avons posé les questions suivantes : « Dans quel ordre sont présentés les témoignages? », « Qui sont les témoins entendus et sur quoi porte les questions? », « Quelles informations supplémentaires apportent les contre-interrogatoires? », « Comment explique/justifie la CEIC ses choix et décisions? ».

Étape 7 : organisation des résultats en stratégies de construction du rôle des entreprises

La dernière étape a été de regrouper l'ensemble des effets/fonctions en catégories pouvant rendre compte de la construction du rôle des entreprises dans le scandale en fonction de : la signification du langage, les structures sociales, les buts et intérêts, la place des entreprises dans la société, ce qui peut ou non être dit publiquement.

Nous avons construit les catégories de manière à regrouper les stratégies de construction de la CEIC qui se répètent d'une étape d'enquête à une autre : construction des définitions, audiences publiques et autres procédures d'enquête, rédaction du rapport et construction des conclusions.

Nous avons revu les listes des effets construites lors des étapes 3 à 6. Nous avons posé la question : Cet effet est-il un but final ou seulement un moyen pour accomplir un but? Si cette question est en apparence simple, la réponse ne l'est pas, car les effets s'entrecroisaient : ce qui semblait être un but dans un contexte, devenait un moyen pour accomplir autre chose dans un autre contexte. À partir de notre question de recherche, nous avons alors posé des questions « synonymes » ou voisines. Qu'est-ce qui a permis à la CEIC de parler ainsi des compagnies? Qu'est-ce qu'elle a fait ou dit pour que les compagnies « prennent cette place » dans le scandale et pas une autre?

Nous sommes bien évidemment, passés par l'étape d'essai erreur. Nous avons par exemple exclu la stratégie « convaincre le public » qui au prime abord semblait pertinente en raison du cadre théorique et de résultats obtenus. Or, bien que « convaincre le public » (ou rétablir la confiance du public) soit une préoccupation pour la CEIC, ce n'est pas une stratégie pertinente pour notre recherche. « Convaincre le public » est un moyen permettant l'acceptation des conclusions, pas leur construction.

Après plusieurs essais, nous avons retenu trois thèmes correspondants aux stratégies et activités de la CEIC qui ont conduit à « cette » construction de l'implication des entreprises et pas une autre : 1) la réorientation de l'enquête a tourné les projecteurs sur les entreprises en lien avec le crime organisé, 2) la décriminalisation des comportements des cols blancs a mené à l'explication par les « pommes pourries » associées à la mafia et 3) la gravité des actes des cols blancs est amoindrie, car comparée aux gestes violents de la mafia. Ces trois stratégies ont permis à la CEIC de « boucler la boucle », c'est-à-dire offrir au gouvernement le « verdict » qu'il lui avait suggéré dans le mandat, tout en donnant l'impression d'objectivité, du moins dans le cas des entreprises³⁹.

4. Avantages et limites de notre méthodologie

Une des limites de notre recherche est l'échantillonnage. En fait, l'analyse du réseau des textes dépend beaucoup de l'interprétation du chercheur. Les relations entre les textes peuvent ainsi être établies jusqu'aux débuts de l'histoire de l'humanité. Ceci est semblable à la théorie de l'acteur réseau où se pose toujours la question : où délimiter le réseau? La limite de l'espace et du temps nous a empêchés de considérer certains documents, des recherches effectuées pour la CEIC, qui pourraient utiliser dans leurs références des études et travaux scientifiques critiques vis-à-vis les commissions d'enquête. Ces textes par le fait d'informer au sujet des reproches faits aux commissions d'enquête publique sont susceptibles d'influencer les travaux, et les discours de la CEIC, par exemple en lui donnant des idées sur comment faire pour mieux cacher ses intérêts secrets ou comment faire pour rendre la criminalité des cols blancs plus tolérable aux yeux des citoyens.

³⁹ Nous rappelons que la discorde entre les deux commissaires au sujet du financement politique provincial a suscité les critiques les plus sévères de la part des médias.

Une deuxième limite est liée au langage. Bien que l'analyse nous pousse à aller au-delà du « sens commun » partagé par la population, en tant que chercheurs, nous partageons des significations avec le reste de notre société et de ce fait, notre compréhension peut être limitée. De plus, certains passages du Rapport final ont subi des changements qui, même s'ils ont laissé des traces par des oublis ou des incohérences, ne nous permettent pas de les analyser en profondeur. D'une part, parce que nous ne savons pas ce qui a pu causer ces erreurs, l'effet que nous leur attribuons peut être très biaisé. D'autre part, parce que nous sommes partis de l'idée selon laquelle le rapport est rédigé par une institution, or cela est en partant une erreur, une illusion. L'institution n'existe que par les équipes et personnes qui y travaillent et chacune a ses propres buts et préférences. Certaines incohérences peuvent tout simplement être le résultat d'une mauvaise coordination des équipes.

Ce qui nous amène à parler d'une autre limite de notre recherche, celle issue du fait que nous avons considéré la CEIC comme un tout, une institution, et ce, en raison de l'accès aux données. Nous ne pouvons pas examiner comment à l'intérieur même de l'institution le rôle des entreprises est construit. Nous avons vu qu'il y a dissidence entre les membres de la Commission, mais nous ne pouvons pas savoir comment les interactions entre les acteurs au sein de la CEIC ont contribué au portrait final des stratagèmes. Ce type de recherche, de l'intérieur de l'institution est difficile dans le cas d'une commission d'enquête : elle exige soit la participation aux travaux, soit des entrevues avec divers membres du personnel. Finalement, le secret institutionnel dont bénéficie la CEIC ne nous a pas permis d'analyser certaines informations, notamment celles en lien avec les conclusions factuelles défavorables. Nous ne savons rien sur les modifications apportées aux textes, ni le contexte de ces modifications.

Un autre reproche que nous faisons à notre méthode d'analyse est que nous n'avons pas approfondi le niveau sur les contraintes sociales et certaines idéologies issues du néolibéralisme ou du capitalisme en général. Cependant, le contexte social et les prescriptions sociales sont de natures multiples et nous devons faire certains choix. Nous avons décidé de mettre l'accent sur le droit et certains pouvoirs de la CEIC qui nous semblaient plus déterminants pour le processus de construction du rôle des entreprises. Après avoir consciemment éliminé certains éléments d'analyse, nous avons fini par faire ce que l'on reproche à la CEIC : une sélection arbitraire des « preuves », considération de certaines et omission d'autres.

En dépit de ces limites, nous allons voir dans le chapitre suivant de quelle manière notre méthodologie et notre choix d'échantillon permettent de répondre ne serait-ce que partiellement à la question de recherche. Étant donné l'étendue des travaux et l'importance des enjeux sociaux de la CEIC, nous avons confiance que les recherches plus approfondies sur les constructions de la CEIC vont vite se multiplier.

V. Analyse

Afin de faciliter la compréhension de notre analyse, ce chapitre est divisé en quatre sections. Nous allons commencer avec l'analyse de ce que nous avons appelé le contexte légal externe à la CEIC (1.), c'est-à-dire de Décret et la *Loi sur les commissions d'enquête*. Nous allons continuer avec ce que nous pouvons nommer le contexte interne de la Commission, c'est-à-dire son interprétation ou définition des comportements sous enquête (2.) : collusion, corruption et infiltration du crime organisé. C'est dans le cadre de ce contexte (loi et interprétation du mandat) que la CEIC a construit ses conclusions que nous présentons sous forme de résumé (3.) sans aucune analyse, seulement pour illustrer le point final d'arrivée. Après ces clarifications nous présenterons les stratégies de construction de la Commission à propos de l'implication des entreprises (4) et ce à quoi elles ont abouti (conclusion du chapitre).

1. Le contexte légal

Dans notre chapitre théorique, nous avons beaucoup insisté sur l'importance des règles constitutives dans la construction de la réalité sociale. La Commission doit obéir à l'ensemble des lois provinciales, règles constitutives, mais elle est constituée en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Son travail relève surtout de cette loi et du décret conféré par le gouvernement. C'est autour des prescriptions émanant de ces éléments que nous avons évalué certaines limites, certains pouvoirs et obligations qui s'imposent à notre Commission. L'ensemble des prescriptions découlant de cette loi et du mandat ont fait en sorte que les cols blancs ont été mis à l'abri de tout blâme, même lorsque leurs crimes ont été révélés au grand public.

1.1. La CEIC et la Loi sur les commissions d'enquête.

Nous avons retenu suite à notre analyse quatre prescriptions :

- (1) La formulation du premier article de la *Loi sur les commissions d'enquête* (S. R. 1964, c. C-37) laisse entendre que cette loi est mise en place pour traiter les comportements et crimes des représentants de l'État. Tel que formulé, cet article ne laisse aucune place à son application en cas de fraude par des particuliers, mais il est déclenché en cas de fraude par les services administratifs des villes, services de santé, services de police et plus encore. Une

telle commission est créée lorsque les agissements des représentants de l'État sont remis en question ou lorsque le comportement des grandes entreprises a mis en danger la vie humaine. Bref, cette loi s'applique à certains privilégiés de la société, et à eux, seulement.

- (2) Or, une commission d'enquête publique ne peut conclure ni à la responsabilité criminelle ni civile des individus sous enquête. La CEIC insiste sur ce point à plusieurs reprises dans son rapport. Les individus qui sont entendus ne sont pas des accusés, mais bien des témoins. La CEIC doit s'intéresser à ce qu'ils ont à relater et non à ce qu'ils ont pu faire par le passé.
- (3) Rien de ce qui est dévoilé durant les audiences ne peut être utilisé contre ses « témoins » si des accusations sont portées contre eux. Disons que par cette loi, les preuves faites devant la commission d'enquête publique sont irrecevables pour les procès judiciaires proprement dits. Ceci protège les cols blancs et peut même rendre les poursuites criminelles plus difficiles parce que le procureur doit trouver d'autres preuves lors du procès.
- (4) La Commission est obligée de se soumettre à ces contraintes. Le fait de sortir des limites du droit et des pouvoirs qui lui sont accordés peut entraîner l'intervention des instances juridiques supérieures. Les travaux de la CEIC peuvent alors être déclarés *ultra vires* et ainsi être annulés.

Ceci veut dire qu'en partant, les représentants de l'État ne peuvent pas être tenus pour responsables par la CEIC, peu importe leurs comportements, ou les dommages causés à la collectivité par l'abus de leur pouvoir. Bien que les commissions d'enquête publiques soient ordonnées au nom du « bien-être de la population », si les représentants de l'État sont responsables d'avoir miné ce bien-être, ils ne seront pas punis et aucune responsabilité ne leur sera rattachée, pas en vertu de cette loi.

C'est précisément ce qu'affirment les théories radicales : les comportements qui ne sont pas en contradiction avec les intérêts des puissants ne sont pas criminalisés, ne sont pas punis. Comme le fait remarquer Baratta (1981), lorsqu'il y a conflit entre deux groupes d'individus (ici citoyens et élites) le gouvernement crée et applique des normes qui traduisent les intérêts des plus puissants. Puisque les gouvernements sont toujours à la recherche du capital économique, ils refusent de criminaliser ou punir les pratiques (Lascoumes et Nagels, 2014; Hebberecht, 1985) des entreprises. Alors qu'elle prétend viser le « bien-être de la population », la *Loi sur les commissions d'enquête* est à notre avis la preuve du contraire, car elle ne favorise pas les

citoyens, mais la minorité des élites. Par cela, cette loi est un exemple de « gouverner *pour* le marché plutôt qu'*à cause* du marché » (Foucault, Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979, p.125, cité dans Dardot, 2013, p. 17). Le gouvernement, non seulement tolère et favorise ces comportements, mais il s'efforce justement par ce type de loi de donner l'impression de faire quelque chose. C'est un peu l'idée qu'avancait Brodeur (1984) quand il parlait de fonction idéologique et judiciaire des commissions d'enquête : on donne l'impression de vouloir changer les choses lors d'un procès sans peine.

1.2. Le décret constitutif et le mandat de la CEIC

Le décret ayant ordonné la tenue de la CEIC ajoute au moins deux couches d'avantages aux cols blancs. La première, c'est le volet qui réfère à l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction et nous allons voir plus loin dans notre analyse que la CEIC s'y est accrochée avec beaucoup d'acharnement, du moins, en ce qui concerne la ville de Montréal. La présence de la mafia offre le bouc émissaire parfait. Selon la CEIC, c'est à cause de la mafia qu'il y a collusion et corruption. Cette présence du crime organisé lui a permis d'identifier, dans l'industrie légale, des pommes pourries contaminées par la mafia.

La deuxième couche d'avantages pour les cols blancs est de permettre à la CEIC de travailler de façon non publique. Ceci est tout aussi important que la « présence » du crime organisé dans le deuxième volet :

- (1) Il est difficile de s'imaginer dans notre société actuelle comment une commission d'enquête pourrait accomplir publiquement la totalité de ses travaux. Matériellement, cela semble impossible, car il faudrait avoir les médias présents au sein de chaque équipe de travail, à tout moment de la journée : avec les chercheurs, les enquêteurs, lors des rencontres et réunions, lors de la rédaction des rapports et ainsi de suite.
- (2) La conséquence? L'accumulation des preuves, les rencontres préliminaires avec diverses personnes pouvant fournir de l'information, la sélection des témoins, leur préparation pour les audiences se font de manière non publique.
 - a. Même la culture du droit veut qu'« en droit, on ne pose jamais publiquement une question dont on ignore la réponse » (Jobard, Lemieux et Linhardt, 2003, p. 22).

Ainsi, le décret vient rejoindre la culture du droit en lui permettant d'enquêter et de préparer les témoignages dans le secret.

- b. Mais il fait autre chose aussi : il ouvre la voie à des négociations entre la CEIC et les acteurs sous enquête. Ces négociations peuvent porter sur les témoins à être convoqués, sur les questions à leur être posées, sur les preuves à être produites ou présentées aux audiences et plus encore. Elles peuvent être faites à cause des enquêtes criminelles et pénales en cour, mais aussi à cause de l'identité et la place hiérarchique qu'occupe un acteur public (Jobard et collab., 2003). Après tout, nous venons de montrer que plusieurs règles constitutives des commissions d'enquête publique permettent de protéger ces individus privilégiés.
- c. Ajoutons un dernier point. Avant de publier son rapport, la CEIC est dans l'obligation d'informer par écrit et de façon confidentielle toutes les personnes pouvant faire l'objet des « conclusions défavorables ». Par des lettres confidentielles, la CEIC doit expliquer les reproches qui leur sont faits et ces personnes ont le droit de défendre leur point lors des audiences non publiques. Ces audiences peuvent entraîner des changements dans les conclusions de la Commission. Ainsi, la majorité des travaux de la CEIC se fait de façon non-publique : enquêtes, décisions, débats et négociations sur les conclusions.

Notre analyse montre que la principale loi qui régit la CEIC favorise les cols blancs, car nous l'avons dit, cette loi ne permet pas leur pénalisation ni l'utilisation de la preuve accumulée lors de l'enquête publique pour des procès pouvant être entamés contre ces « témoins ». À cela, le décret constitutif vient offrir les boucs émissaires parfaits, qui sont incapables de contester les conclusions défavorables à leur sujet. Dit autrement, le mandat offre les outils (le crime organisé) et les moyens (travaux non publics), alors que la loi établit des limites (ne pas conclure à la responsabilité des « témoins »), le tout permettant ainsi de défendre les intérêts de cols blancs. Les explications spécifiques des crimes en col blanc ont en fait traité ce sujet : les autorités identifient des coupables peu aptes à se défendre. Comme la mafia ne peut se défaire de l'étiquette de criminel qui lui a été collée au cours du temps, elle constitue en effet une cible de choix pour porter le blâme des crimes commis par les cols blancs. Le fait que les travaux puissent se faire à l'abri du regard des citoyens permet à la CEIC de bien planifier son travail, de négocier ses conclusions, et ce de manière discrète, puisque dans toute cette obscurité, de temps

à autre, on montre au public ce « qu'il doit voir », c'est-à-dire ce que les puissants veulent lui montrer. Notre analyse montre ici comment les règles constitutives mettent la table pour une parfaite « partie d'échecs truquée » dont Brodeur (1984) parlait. On sélectionne ce que le public doit voir et on s'arrange pour que le système et les acteurs puissants soient blanchis.

2. Les comportements sous enquête

Notre premier objectif secondaire de recherche était d'examiner comment l'interprétation des termes du mandat a influencé les conclusions sur l'implication des entreprises dans le scandale. Pour rappel, notre choix d'examiner les définitions des comportements a été expliqué par plusieurs facteurs. Le premier nous semble évident : le mandat demandait une enquête sur les comportements de collusion, corruption et sur l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. Nous avons vu dans l'introduction que c'est à cause de ce type de comportements que la tenue d'une enquête a été demandée par la population. La deuxième raison d'analyser les comportements était qu'une telle enquête ne pouvait se faire sans savoir ce que la Commission entend par « collusion », « corruption » et « infiltration du crime organisé », c'est-à-dire, sans savoir ce qu'elle cherche.

Le mandat ordonnant la tenue de la CEIC contient plusieurs termes qui demandent à être définis. La définition de « public » dans « contrat public » est imposée par le mandat même. D'autres termes comme « construction », « industrie de la construction » et « financement politique » sont tous interprétés selon diverses lois provinciales. Mais d'autres termes, notamment ceux liés aux comportements sous enquête (collusion, corruption et infiltration du crime organisé) sont abordés différemment, en dehors des textes de la loi. Notre analyse montre que cette façon de procéder concède à la CEIC une plus grande marge de manœuvre, plus de possibilités d'interprétation qui vont finir par favoriser les cols blancs en décriminalisant leurs comportements et en diminuant la gravité perçue de l'acte.

2.1. Travail fait à rebours : interpréter le mandat après avoir enquêté

La CEIC insiste à plusieurs reprises sur l'importance de l'interprétation des termes du mandat⁴⁰ pour l'enquête, mais d'après notre analyse de certains documents, il ressort que les définitions

⁴⁰ Les définitions de divers termes sont présentées dans la « Déclaration d'ouverture », dans les « Règles de procédure ». Certaines définitions sont également présentées dans le chapitre deux (2) du Tome 1 : « Le mandat, les

des comportements n'ont pas guidé le travail de la CEIC. C'est plutôt le contraire qui s'est produit. La CEIC a dans un premier temps enquêté et par la suite, elle a produit des définitions officielles telles que présentées dans le rapport. Cet aspect de son travail suggère que les définitions ont un rôle idéologique et justificatif plutôt que pratique. Il nous est donc impossible de savoir sur la base de quelle signification les comportements de collusion et corruption ont été examinés.

Voici ce qu'a été annoncé dans la « Déclaration d'ouverture » prononcée le 22 mai 2012 : « [...] pour nous guider dans ce que constituent des stratagèmes, de la collusion ou de la corruption, nous nous sommes référés aux différents textes législatifs qui en définissent le concept » (Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 2012, p.4).

Le temps du verbe « se référer » est ici le plus important : passé composé. Le 22 mai 2012, ce qui constitue la « collusion » et la « corruption » a été guidé par la loi. Nous comprenons donc qu'à cette date, le 22 mai 2012, les concepts ont déjà été définis. C'est du moins ce que laisse entendre le temps du verbe. D'après le rapport final publié le 24 novembre 2015, « [...] les définitions retenues ne correspondent pas nécessairement à des infractions spécifiques contenues dans un texte de loi ou à des concepts définis par le droit canadien » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 164).

Trois ans après la prononciation de la « Déclaration d'ouverture » les comportements problématiques « ne correspondent » plus aux infractions, ni à des concepts du droit canadien. La CEIC a eu au moins deux occasions pour présenter ces définitions avant la publication du rapport final : dans les « Règles de procédures » et dans un rapport d'étapes qu'elle a publié le 13 janvier 2014 et où elle devait informer sur le progrès de ses travaux. Or, aucune définition de « collusion » ou de « corruption » n'a été donnée. Pour la « corruption », la CEIC utilise des références qui ont été publiées en 2014, alors qu'elle a été ordonnée à la fin de 2011 et que la « Déclaration d'ouverture » a été prononcée le 22 mai 2012. Ceci pose de sérieuses questions quant à la véritable sincérité et transparence de la CEIC, mais par pour un lecteur, tel un citoyen. Dit

pouvoirs et les obligations ». Le chapitre cinq (5) du Tome 1 est entièrement consacré aux définitions des comportements sous enquête et, dans le Tome 3, dans le chapitre sur les « Stratagèmes » certaines en sont reprises et d'autres ajoutées.

autrement, pour se rendre compte de cette manœuvre, il ne suffit pas de lire le Rapport, il faut plutôt analyser plusieurs documents.

Quoi qu'il en soit, l'enquête et les audiences ont débuté sans que l'on sache ce que signifie pour la Commission « collusion » et « corruption » et les définitions des comportements n'ont pas guidé le travail. Dans la sous-section suivante, nous allons voir en quoi et comment la définition des comportements affecte la manière dont la CEIC voit et décrit le rôle des entreprises dans le scandale.

2.2. Définir pour décriminaliser et diminuer la gravité des gestes

Cet exercice a été fait suite à l'étape 1 expliquée dans le chapitre méthodologique. Le Tableau 1 présente des mots clés que nous avons identifiés pour chaque définition. Notre liste n'est pas exhaustive et des synonymes sont parfois utilisés par la CEIC (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 164-173 et Tome 3, p. 4, 5, 7, 10, 11 et 14). Une façon d'approcher les ressemblances entre les définitions données par la CEIC est de dire que, ce qui caractérise un type de comportement est une possibilité dans un autre. Par exemple, d'après la définition de la collusion, les agents privés sont les principaux et seuls participants (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 165). Mais, d'après les explications détaillées de la collusion, des acteurs publics peuvent y jouer un rôle (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 166). De la même manière, la corruption implique en général un échange entre un acteur privé et un acteur public, mais elle peut aussi se faire entre deux acteurs publics ou entre deux acteurs privés (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 166 et 167).

Ce type de spécifications est fréquent (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 164-173 et Tome 3, p. 4-19) et donne l'impression d'un travail rigoureux et d'une réalité sociale complexe et difficile à caractériser. Mais notre analyse suggère que ces spécifications ne sont pas le résultat d'un travail rigoureux : nous allons voir les incohérences flagrantes dans la section 4.

Tableau 1 : Mots clés caractérisant les comportements problématiques, tels que définis par la CEIC

Comportements	Mots clés
Collusion	Entente, diminuer ou supprimer la concurrence, obtenir une mainmise sur un contrat public.
Corruption	Échange, avantage indu, contrepartie.
Crime organisé de type mafieux	Violence, intimidation, crime.
Crime organisé de type non mafieux	Absence de violence, crimes de nature économique

2.2.1. Collusion

Dans le rapport, aucune référence n'est donnée pour la définition de la collusion, mais quelques textes sont cités lors des explications qui la suivent. D'après notre analyse, ceci donne l'impression que les conséquences de la collusion sont plus graves pour les acteurs économiques que pour les contribuables. La Commission considère la « collusion » comme étant :

[...] une entente secrète, explicite ou tacite, entre des acteurs (des entrepreneurs, des firmes de génie-conseil, des fournisseurs) répondant à un appel d'offres public ou, dans certains cas, sur invitation, dont le but est de diminuer ou de supprimer la concurrence afin d'obtenir une mainmise sur un contrat public (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 165).

D'après la Commission, cette définition « ne se limite [...] pas à la notion de complot, accord ou arrangement entre concurrents, définie par la *Loi sur la concurrence* » (*Ibid.*). En procédant de la sorte, la CEIC élargit l'interprétation du mandat en considérant la collusion comme pouvant se faire et entre concurrents et entre partenaires d'affaires ce qui laisse croire à un avantage pour les contribuables. Cependant, ce même élargissement est utilisé pour justifier le fait de limiter l'enquête à un nombre restreint de cas (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p.4). Il y a une autre différence entre l'interprétation de la CEIC et les textes de référence utilisés (pièces à

conviction : CEIC-R-3567, p. 6 et p.8; CEIC-R-3509, p. 1; CEIC-R-358)⁴¹. Ces derniers affirment que les acteurs impliqués dans la collusion visent leur enrichissement par l'élimination de la concurrence ou l'augmentation des prix. Dans sa définition, la CEIC ne présente pas le but final comme étant l'enrichissement, mais l'obtention des contrats publics (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 165). En éliminant la question financière de la définition, les victimes directes sont : 1) les compagnies qui ne participent pas à l'entente parce qu'elles se font éliminer de la concurrence et 2) les acteurs publics, car ce sont ces derniers qui se font tromper lorsqu'ils octroient les contrats.

D'après notre analyse, par cette définition, la CEIC détourne l'attention et présente les cols blancs (entreprises et fonctionnaires) comme étant les victimes directes de la collusion. Les compagnies se font écarter du marché et doivent fermer leurs portes. La collusion est présentée un peu comme un acte meurtrier, puisque des compagnies font faillite ou « disparaissent du marché » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 39). Les fonctionnaires quant à eux, ils se font littéralement berné ce qui suggère qu'ils veulent combattre la collusion.

Cette façon d'interpréter la collusion peut être expliquée à l'aide des théories spécifiques des crimes en col blanc. D'une part, la CEIC crée une distance entre l'acte de collusion et les citoyens, en décrivant les fonctionnaires comme des victimes directes. Cette opération permet de dire que les collusionnaires ne visaient pas l'argent perçu à travers les taxes : l'acte n'est pas orienté vers les citoyens. Il n'y avait pas intention de « voler » les contribuables, seulement celle d'obtenir le plus de contrats publics possible. D'autre part, les acteurs publics sont présentés comme des antagonistes des collusionnaires, ce qui revient à dire que le gouvernement veut lutter contre ces actes, mais n'a pas les moyens vu le caractère secret de la collusion. Le « bien-être commun » semble ainsi associé au bien-être des cols blancs.

Nous faisons une parenthèse pour mentionner que les textes de référence utilisés pour cette définition abordent la collusion dans d'autres types d'industries, celle de la communication audio-visuelle et de la vente automobile, et ce, en absence de la mafia ou toute autre organisation criminelle. Ceci est de la plus grande importance pour la suite de notre analyse, car nous allons

⁴¹ La pièce CEIC-R-358 à la page 10, offre également une définition de la collusion dans le but de « commettre une fraude et de réaliser des gains illicites », mais la CEIC utilise cette pièce à conviction pour la définition de la corruption.

voir comment la CEIC utilise sans cesse la présence de la mafia dans l'industrie de la construction à Montréal pour laisser entendre que sans mafia, il n'y a pas de crimes en col blanc, ou très peu.

2.2.2. Corruption

La première chose mentionnée dans le rapport pour le terme « corruption » est que sa définition « ne fait l'objet d'aucun consensus » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 166) et que le droit, la philosophie politique, l'économie et la criminologie l'abordent sous des angles distincts. Par cette affirmation, la CEIC défend sa position avant même de la présenter. Cette façon de procéder transmet le message suivant : puisqu'il y a diverses manières de définir ce concept, il est impossible pour la CEIC de trouver une définition faisant l'unanimité et il est donc « normal » qu'un certain nombre de personnes soit en désaccord avec son interprétation.

Au fait, ce terme ne semble pas défini, mais expliqué ou au mieux, défini par quatre exposés (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 166 et 167). Cette présentation est suivie par une liste des caractéristiques générales, et nous allons aborder deux d'entre elles. Selon la CEIC, la corruption peut être politique ou administrative et elle n'est pas nécessairement illégale (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 167).

Cette caractérisation de la corruption omet d'inclure d'autres informations présentes dans le document de référence utilisé (Pièce à conviction CEIC-R-3581, p. 24, 34 et 36). Par exemple, les passages utilisés par la CEIC comme références (Pièce à conviction CEIC-R-3576, p. 10-11) parlent de « grande » corruption et « petite » corruption qui se distinguent principalement par la valeur des gains que chaque partie en retire et par l'envergure des projets. Dans ces textes de référence, la grande corruption est associée à la corruption politique et la petite corruption à la corruption administrative. Dans l'explication de ses définitions (ou interprétation des termes du mandat), la CEIC a identifié deux types de corruption : administrative et politique (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 167). L'impact d'une formulation du type « grande corruption politique » est très différent de « corruption politique ». Les textes de références caractérisent la corruption selon les gains ou l'ampleur de l'acte pour expliquer quels acteurs y ont le plus accès, alors que la CEIC la caractérise selon les acteurs, sans référence aux avantages tirés par les participants, ni aux dommages causés aux victimes.

Ajoutons que la CEIC ne manque pas de caractériser la corruption comme « pas nécessairement illégale » (*Ibid.*). Pourtant, la forme de corruption la plus fréquemment décrite dans le Rapport est l'acceptation des cadeaux sous diverses formes, connus aussi comme « pots de vin ». Le document de référence utilisé (Pièce à conviction CEIC-R-3576, p. 10, 17-18) présente l'acceptation des pots-de-vin comme illégale dans plusieurs pays, notamment au Canada. C'est une stratégie souvent utilisée par la CEIC : faire des nuances, apporter des petites précisions, énumérer les exceptions. Or, nous l'avons dit, cette façon de procéder n'apporte pas plus de précision ou de compréhension : elle facilite le maniement de l'information présentée de telle façon que le lecteur peut être réticent à critiquer. Presque chaque incohérence du Rapport final peut se défendre à cause de ces précisions.

De manière générale, ainsi construite, cette définition omet de parler de dommages causés par la corruption et amoindrit l'implication des acteurs dans des comportements illégaux. Aussi, la CEIC parle « d'avantage indu » et de « contrepartie » sans mentionner qu'au final, il est question de « gains personnels » ou de fins « personnelles » (Pièces à conviction : CEIC-R-3581, p.15; CEIC-R-3576, p. 9-11). Notre analyse, sans aucun doute, démontre que les définitions de « corruption » et « collusion » de la CEIC sont de loin à l'avantage des cols blancs. La CEIC décrit les cols blancs comme étant les victimes directes de la collusion et elle caractérise la corruption en fonction de l'identité des acteurs, pas en fonction des pertes causés par le grand public. Les buts ou gains de ces comportements sont aussi changés par la CEIC par rapport aux textes d'inspiration : l'aspect de l'enrichissement personnel des cols blancs est évacué de l'équation.

2.2.3. Infiltration par le crime organisé

Contrairement à la « collusion » et à la « corruption », le « crime organisé » a été défini au début des audiences publiques, dans les « Règles de procédure » de la CEIC. Mais, dans le rapport final, de la même manière que pour la « corruption », la CEIC précise qu'il n'y a pas de consensus quant à la définition du « crime organisé » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 168). Ceci donne l'impression d'un traitement égal, ou équitable de tous les acteurs impliqués puisque aucun acte sous enquête n'est défini selon les textes des lois. Cependant, la formulation de la définition fait étrangement penser à l'article 467.1 (1) du code criminel qui traite de l'« organisation criminelle ». Le « crime organisé » est défini dans les « Règles de procédure », et

dans le Rapport final, comme étant « un groupe composé de trois personnes⁴² ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions pour en tirer un avantage direct ou indirect ». Même si la CEIC affirme ne pas définir ce terme selon la loi, elle ne fait que paraphraser la définition du Code criminel canadien en utilisant même le terme « infraction ». De toute évidence, les trois comportements sous enquête ne sont pas approchés de la même manière, et la CEIC met une barrière nette entre les « crimes » de la mafia et les comportements problématiques⁴³ des cols blancs.

La Commission identifie les groupes criminels de type mafieux qui se caractérisent par une forme de hiérarchie, le contrôle des territoires (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 169), des membres qui sont des « criminels de carrière » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 170) et qui s'adonnent à des actes de violence, menace d'usage de la violence et trafic de drogues. Elle inclut dans ce groupe tant la mafia que les motards criminalisés. À l'opposé, il y a les groupes criminels non mafieux qui ne recourent pas à la violence et dont les membres ne sont pas des criminels de carrière (*Ibid.*). Ces individus se livrent principalement à des activités de collusion, de corruption, des fraudes économiques et de fraude fiscale. Ils peuvent être des entrepreneurs, des fonctionnaires, de politiciens et des professionnels, et la CEIC les associe aux « criminels en col blanc »⁴⁴.

En ce qui concerne l'« infiltration » du crime organisé dans l'industrie de la construction, la CEIC identifie deux formes : par des groupes criminels formés à l'extérieur de l'industrie (groupes de type mafieux) ou bien par des groupes criminels qui se développent à l'intérieur de l'industrie (groupes non mafieux). La « Commission considère le développement d'un réseau de facturation de complaisance ou de collusion au sein de l'industrie de la construction comme une forme d'« infiltration » » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 171). Si la CEIC semble

⁴² Dans les « Règles de procédure » une personne est définie comme étant « un individu, une société, une fiducie, une association, y compris une association de salariés au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), une personne morale de droit public ou de droit privé, un organisme public au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., c. V-5.01) ou de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (L.R.Q., c. L-6.1) et une entité autorisée au sens de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3) et un parti municipal au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ».

⁴³ L'expression « comportements problématiques » n'est pas utilisée par la CEIC; elle est un résultat de notre analyse. La « collusion » et la « corruption » sont définies par la CEIC en dehors des lois, mais tout de même comme posant certains problèmes.

⁴⁴ La CEIC utilise le terme « crime en col blanc » à 5 reprises dans son rapport, notamment dans le chapitre « Les stratagèmes », à la page 14 du Tome 3 lorsqu'elle résume les définitions des comportements sous enquête.

prête à reconnaître diverses activités des cols blancs comme étant une forme de criminalité organisée, elle la distingue du crime organisé traditionnel (de type mafieux) en mentionnant que les cols blancs ne sont pas violents. L'analyse va montrer cependant que la CEIC ne décrit aucun stratagème d'infiltration de crime organisé non mafieux. Le domaine criminel est donc laissé à la mafia. Alors que la collusion et la corruption sont données comme exemples de criminalité organisée des cols blancs (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 170), seulement les activités d'infiltration du crime organisé mafieux sont exposées dans la section « Les activités d'infiltration du crime organisé » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 14).

En somme, la CEIC a utilisé diverses stratégies pour décriminaliser et pour diminuer la gravité relative des actes des cols blancs. Cette opération a été poursuivie lors de la présentation des stratagèmes.

3. Les stratagèmes selon la CEIC

Les informations obtenues lors des travaux publics sont considérées par la CEIC comme étant des pièces d'un « casse-tête où chaque élément de preuve permet d'ajouter une pièce au portrait final » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 3). Il importe de rappeler que les conclusions sont développées par la Commission suite à une analyse transversale des études des cas et constituent les « stratagèmes génériques », selon les comportements sous enquête. Tous les stratagèmes sont réunis dans le chapitre « Les stratagèmes » du Tome 3 (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 4-19).

De façon générale, selon la CEIC, les acteurs privés sont présents dans tous les stratagèmes et toujours en relation avec d'autres acteurs. L'analyse a mis en évidence que plus les acteurs sont haut placés ou perçus comme respectables, moins ils semblent « responsables », du moins selon la description faite par la CEIC : au plus bas de la hiérarchie se trouvent les groupes du crime organisé de type mafieux et au sommet, les acteurs publics⁴⁵; entre les deux, les acteurs privés.

Pour donner une image plus fidèle des catégories de stratagèmes, nous avons repris les sous-sections du rapport final et gardé leur titre, tels que conçus par la Commission. Nous rappelons

⁴⁵ Les acteurs publics sont eux aussi hiérarchisés par la CEIC. Au plus bas, il y a les fonctionnaires des villes. En remontant vers le sommet on y trouve les maires, les ministres et les chefs des partis provinciaux. Cet aspect est moins développé dans notre recherche, car l'accent est mis sur les entreprises (les acteurs privés).

que la description qui suit est donnée à titre illustratif, c'est un résumé des conclusions de la CEIC et ne présente que les idées principales. De ce fait, nous n'avons aucune prétention à l'exhaustivité de ces idées.

3.1. Les systèmes de collusion et de corruption⁴⁶

3.1.1. Les systèmes simples axés sur la collusion

La collusion simple est une entente entre divers acteurs privés et se fait à l'insu des acteurs publics. Il y a deux types de stratagèmes. Dans le premier, il s'agit de manipuler les soumissions de manière à obtenir le plus de contrats, à maximiser les profits et à donner l'illusion d'une concurrence entre les entreprises. Quatre stratagèmes ont été identifiés.

- 1 Dans le groupe de collusionnaires (ou cartel), les acteurs font un choix préalable de celui qui doit emporter un contrat. Pour s'assurer que le désigné emporte le contrat, les autres membres du cartel déposent des soumissions de complaisance – prix plus élevé ou soumission non conforme aux règles.
- 2 Il est aussi possible qu'après le choix préalable d'un gagnant les autres collusionnaires s'abstiennent de soumissionner.
- 3 Le gagnant choisi va compenser les autres collusionnaires en leur offrant des contrats de sous-traitance.
- 4 Il y a entre les acteurs un partage des marchés selon certaines caractéristiques : type de travaux, clients, zone géographique. Chaque acteur privé reste dans son marché et évite de soumissionner de façon concurrentielle dans les autres marchés.

Dans le deuxième type de stratagème, les collusionnaires visent la « fermeture du marché » pour éviter que des entreprises n'appartenant pas au cartel présentent des soumissions. Donc, ceux qui ne font pas partie de l'entente sont éliminés de la « concurrence ». Pour ce faire, les collusionnaires vont utiliser l'intimidation, le vandalisme ou le sabotage des chantiers (bris de matériel), ils vont refuser de fournir des matériaux à bon prix ou vont porter plainte contre toute compagnie qui essaie de soumissionner sans en faire partie de leur cartel (de l'entente).

⁴⁶ Pour le texte intégral de ce résumé, voir le Rapport final, Tome 3, p. 4-10.

3.1.2. *Les systèmes simples axés sur la corruption*

La corruption simple peut être politique, administrative, privée ou une combinaison des celles-ci.

Les élections « clés en main » sont une forme de **corruption politique**. Une firme de génie, en collaboration avec d'autres firmes professionnelles, organise et finance la campagne électorale au niveau municipal pour un candidat en particulier. Si ce candidat est élu, la firme obtient la majorité des contrats publics futurs. Parfois, une firme rivale peut chercher à élire un autre candidat ou deux firmes rivales forment un « consortium électoral » par collusion⁴⁷ et travaillent pour le même candidat. Cette stratégie camoufle les ententes entre les firmes et donne l'impression d'une compétition puisque les contrats sont partagés entre les « concurrents »⁴⁸. Par une combinaison de corruption politique et **corruption administrative**, le processus d'octroi est trafiqué pour que la firme « amie » du maire obtienne les contrats. L'on parle alors d'« appel d'offres dirigé ». Ainsi, la firme fournit à la municipalité des modèles d'appels d'offres dont les critères de sélection la favorisent. Il peut également y avoir manipulation de la composition du comité de sélection ou encore l'embauche d'un directeur général complice, le tout pour favoriser cette firme qui a organisé les élections. En retour, les acteurs publics « peuvent recevoir » de la firme en question (en plus du financement de l'organisation électorale) divers types de cadeaux et des ristournes sur les contrats. Ces pratiques ont été observées dans plusieurs municipalités et plusieurs firmes en ont eu recours.

La **corruption privée** survient entre les acteurs privés et à l'insu des acteurs publics. Une firme de génie approuve des faux extras à un entrepreneur ou à une compagnie de construction. Ceci permet aux deux parties de s'enrichir aux dépens des contribuables. Ces faux extras peuvent être des services non rendus ou des matériaux non utilisés. La compagnie chargée de la construction reçoit ainsi des montants du donneur d'ouvrage (la Ville) qu'elle n'aurait pas dû recevoir et remet une partie de cet argent à la firme ayant approuvé les extras. Ceci peut également être planifié avant le début des travaux, au moment de la conception des plans par une surestimation de la quantité des matériaux nécessaires. Les firmes de génie peuvent aussi fournir à des entrepreneurs de l'information privilégiée qui leur permet d'emporter un contrat grâce à la plus basse soumission, mais dont le coût est « gonflé » par la suite. Ces stratagèmes ont été observés à

⁴⁷ Notons que dans ce cas, il y a présence de corruption et de collusion.

⁴⁸ Les firmes sont des concurrents en apparence seulement.

Montréal et aux alentours. Ceci peut être accompagné d'une corruption administrative. Dans ce cas, un acteur public (fonctionnaire) est corrompu par les entreprises et firmes pour recommander le paiement des extras. La complicité du fonctionnaire s'obtient grâce aux liens de proximité et d'amitié qui se font graduellement par des cadeaux et diverses faveurs que les entreprises lui offrent.

Dans tous les cas de corruption, le corrupteur obtient des avantages comme des contrats, des informations privilégiées facilitant l'obtention des contrats, comité de sélection truqué et l'approbation de faux extras. Le corrompu reçoit en contrepartie des cadeaux, des ristournes sur les contrats, du financement et l'organisation de sa campagne électorale.

3.1.3. Les systèmes complexes

Dans les grandes villes, notamment à Montréal, la CEIC a noté des situations où **la collusion et la corruption** vont de pair. Les ententes entre les acteurs privés nécessitent la coopération des acteurs publics corrompus principalement à cause de la complexité des appareils administratifs et politiques et à cause des mesures mises en place pour détecter la collusion. Selon la Commission, les élus dans les grandes villes ont joué un rôle central dans la mise en place de ces systèmes complexes de collusion et corruption.

3.2. Les liens avec le financement des partis politiques⁴⁹

Deux formes des liens entre le financement politique et les contrats publics ont été observées : des liens directs au niveau municipal, et des liens indirects au niveau provincial. La CEIC considère qu'il y a **lien direct** (et corruption) lorsqu'elle a pu associer une contribution politique à un contact spécifique : la ristourne payée au pourcentage du montant du contrat est un exemple. Il y a **lien indirect** lorsqu'il n'est pas possible de relier une contribution particulière à un contrat donné, seulement à une plus grande proportion des contrats.

3.2.1. Le financement des partis politiques municipaux

Les « élections clés en main » sont un exemple, mais la Commission a constaté d'autres stratagèmes. Pour chaque contrat, les compagnies payaient un pourcentage de la valeur du

⁴⁹ Pour le texte intégral de ce résumé, voir le Rapport final, Tome 3, p. 10-13.

contrat à l'argentier du parti au pouvoir ou faisaient des contributions politiques. Dans d'autres cas, des élus partageaient les contrats entre les entreprises et en retour, ils recevaient du financement de ces dernières. Les partis politiques étaient les instigateurs de ces pratiques de corruption et le « financement du parti au pouvoir était la condition *sine qua non* à l'obtention des contrats publics » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 11). Ces stratagèmes étaient liés aux dépassements des coûts admissibles des partis qui tenaient une double comptabilité et des caisses occultes. Pour payer les partis, les entreprises faisaient appel aux prête-noms et aux réseaux criminels de fausse facturation pour se procurer de l'argent comptant.

3.2.2. Le financement des partis politiques provinciaux

Un lien indirect a été observé dans le cas du financement des partis politiques provinciaux et le fonctionnement des organismes gouvernementaux et de leurs entreprises, telle Hydro-Québec.⁵⁰ Selon le rapport, les partis politiques sollicitaient les compagnies et leur fixaient les montants à verser en fonction de leur présence sur le marché. Ces montants pouvaient dépasser les 100 000 dollars par année. Les partis promettaient à ces compagnies une « écoute attentive » en échange de leurs contributions. Les acteurs privés ainsi sollicités, pour trouver les sommes demandées, faisaient appel soit à leurs employés qui jouaient le rôle de prête-noms, soit à leurs membres de famille, ou encore à d'autres compagnies qui en raison de leurs relations d'affaires se sentaient obligées de contribuer. Des cabinets politiques organisaient aussi des rencontres payantes entre les ministres et les acteurs privés. Les compagnies qui finançaient les partis pouvaient obtenir des contrats de grès à grès ou bénéficiaient de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire des ministres à leur avantage. Le Cabinet d'un ministre a demandé une contribution à un élu municipal qui attendait une subvention de ce même ministère. Pour l'ensemble de ces stratagèmes de financement occulte, la CEIC parle d'une apparence de corruption politique.

3.3. Les activités d'infiltration du crime organisé⁵¹

L'infiltration par le crime organisé peut se faire de deux manières. Par les groupes criminels de types mafieux (« criminels de carrière ») formés à l'extérieur de l'industrie et par la formation à l'intérieur de l'industrie des groupes criminels de types non mafieux (« cols blancs »).

⁵⁰ Rappelons que les deux Commissaires ne sont pas d'accord à ce sujet : pour Lachance la preuve ne permet pas de conclure ni même à un lien indirect.

⁵¹ Pour le texte intégral de ce résumé, voir le Rapport final, Tome 3, p. 14-17.

3.3.1. L'infiltration d'entreprises et de secteurs de l'industrie

L'infiltration d'entreprises et des secteurs de l'industrie consiste en la prise de contrôle des entreprises qui généralement sont en difficulté financière et qui cherchent des manières alternatives de financement notamment en approchant les groupes criminels. Une fois le contrôle pris, le crime organisé (mafia et Hells Angels) exige des primes correspondant à un certain pourcentage de la valeur des contrats obtenus par l'entreprise.

3.3.2. Le contrôle des territoires

Le contrôle des territoires est le deuxième type d'infiltration et il a été remarqué dans plusieurs régions de la province. Le crime organisé contrôle ainsi un secteur de l'industrie sur un territoire en éloignant la concurrence par l'intimidation et le recours à la violence, notamment des incendies criminels.

3.3.3. Des services de médiation et d'intimidation

Dans certains cas, la mafia surtout, a pénétré l'industrie en offrant des services de médiation et d'intimidation pour les entrepreneurs collusionnaires montréalais. Le clan Rizzuto était impliqué non seulement dans la construction, mais aussi dans l'immobilier et entretenait des liens avec les entrepreneurs les plus importants au Québec.

3.3.4. L'accès aux capitaux d'investissement d'un syndicat

La dernière forme d'infiltration est l'accès aux capitaux d'investissement d'un syndicat. Tant la mafia que les Hells Angels ont noué des liens avec le directeur général de la FTQ-construction et ont tenté d'intervenir de diverses manières dans le processus des élections pour s'assurer que leurs complices occupent des positions stratégiques dans le syndicat.

Nous rappelons au lecteur que ce résumé est loin de fournir tous les éléments d'analyse présents dans le rapport final de la CEIC. Nous allons à présent entrer dans le vif de notre analyse pour examiner comment à partir des définitions de « collusion », « corruption » et « infiltration du crime organisé » le rôle des entreprises dans le scandale a été construit par la CEIC.

4. Les stratégies de construction employées par la CEIC

Jusqu'à présent, notre analyse a montré que la *Loi sur les commissions d'enquête*, le mandat de la CEIC et l'interprétation du mandat suivent la même logique selon laquelle, les comportements des élites ne sont pas des crimes, même lorsqu'elles enfreignent la loi. Pour le cas qui nous intéresse, c'est-à-dire les activités à Montréal, d'après notre analyse, la CEIC a construit le rôle des entreprises en lien étroit avec les activités criminelles de la mafia. La mafia joue ainsi le rôle de bouc émissaire alors que les entreprises sont dépeintes comme des pommes pourries. La CEIC n'a pas seulement « blanchi » les partis politiques provinciaux suite au désaccord entre les deux Commissaires, mais elle a aussi « blanchi » les entreprises. Le résultat final de son enquête suggère qu'à cause de l'infiltration de la mafia, les compagnies sont devenues criminelles. C'est précisément la réponse que lui suggérait le gouvernement dans le deuxième volet du mandat. En effet, dans le mandat, le gouvernement a présenté un problème en même temps que la solution. Notre analyse suggère que, à partir de ce moment, le travail de la CEIC a été d'arriver à cette solution, sans que cela paraisse aux yeux du public.

Les trois stratégies de construction de la CEIC que nous avons mises en évidence à la suite de notre analyse sont : la réorientation de l'enquête (4.1.), la décriminalisation sélective des comportements sous enquête (4.2.) et la présentation de la gravité des gestes en fonction des acteurs impliqués (4.3.).

4.1. Réorientation de l'enquête : des changements au mandat

D'après la transcription de la « Déclaration d'ouverture », tel qu'il est indiqué à la page 2, la CEIC s'apprête à enquêter sur « l'octroi et la gestion de contrats de construction par des organismes publics ». Cette formulation laisse entendre que l'enquête porte sur le travail effectué par les agents publics. Ces derniers seraient donc les principaux acteurs sous enquête. Notre analyse a montré cependant qu'au final, la CEIC ne travaille pas sur l'octroi des contrats publics, mais sur leur obtention. Par conséquent, les principaux acteurs sont les entreprises et non les acteurs publics. La CEIC réoriente l'enquête au sens où elle change l'objet de son enquête et l'ordre des demandes formulées dans les volets du mandat. La réorientation de l'enquête peut être mise en évidence tout au long des travaux de la CEIC : l'ordre des audiences, les personnes interrogées, la présentation des récits des faits et les conclusions sur les stratagèmes.

Ainsi, à la place de poser la question « comment sont octroyés les contrats », la CEIC demande « comment sont obtenus les contrats ». Ensuite, elle traite d'abord la question de la présence de la mafia et de ses liens avec les entreprises, avant tout autre sujet. La conséquence de ces deux opérations de la CEIC est que les compagnies finissent par être décrites comme étant les acteurs centraux et des « pommes contaminées » suite à l'infiltration de la mafia dans l'industrie. En tant que groupe, les compagnies jouent le rôle des boucs émissaires des fonctionnaires et politiciens. Nos résultats indiquent que la CEIC blâme les compagnies pourries (contaminées par la mafia) pour le comportement des « quelques » fonctionnaires « pommes pourries ». Donc, selon la CEIC, l'ensemble des cols blancs sont honnêtes, sauf quelques individus qui ne se soumettent pas aux règles à cause, au bout du compte, de la mafia. Les sous-sections suivantes vont nous montrer comment les travaux de la CEIC ont conduit directement à cette conclusion et pas à une autre.

4.1.1. Le premier témoin : un entrepreneur en lien avec la mafia.

La direction prise par CEIC, c'est-à-dire enquêter sur l'obtention des contrats plutôt que sur leur l'octroi peut être mise en évidence à partir de l'ordre des témoignages. Le premier témoin entendu sur les faits est Lino Zambito (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 11). Zambito n'était pas seulement un entrepreneur, mais il entretenait des liens avec la mafia. Il n'a pas témoigné à propos de l'octroi des contrats par les acteurs publics, mais à propos des activités et stratégies mises en place par les entrepreneurs pour obtenir des contrats. Et, comme le mentionne la CEIC, son témoignage (et le témoignage d'un ingénieur) a participé à tracer « la voie aux nombreux autres témoins qui [...] ont suivi » (Charbonneau et Lachance, 2015, Mont de la présidente, para. 5). Ceci a fait basculer l'enquête vers les comportements des acteurs privés, plus particulièrement, ceux qui entretenaient des liens avec la mafia.

Avec le témoignage de Zambito, une grande partie de la preuve déposée devant la CEIC était de nature pénale et portait sur la mafia. Il s'agit des bandes vidéo qui ont été enregistrées dans le club Consenza, considéré par la GRC comme étant le quartier général de la mafia sicilienne montréalaise (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 23). À partir de ce moment, sont également enquêtées d'autres compagnies et entrepreneurs ayant été repérés à ce club. Les questions portaient sur les rouages des entreprises impliquées avec la mafia et leur façon

d'obtenir des contrats et non sur l'octroi des contrats par les acteurs publics. Les réponses fournies par les témoins ne pouvaient que suivre la même voie.

Au final, ceci est présenté dans le premier chapitre du Tome 2, « Récit des faits », qui porte sur la Ville de Montréal et qui est le plus volumineux (247 pages sur 967). Les premières sections de ce chapitre portent sur la collusion et l'implication de la mafia. Alors que le chapitre débute à la page 11, ce n'est qu'à la page 70 que sont présentés les fonctionnaires. Cette façon d'exposer les faits amène les entrepreneurs, et surtout ceux en lien avec la mafia, au premier plan. Selon notre analyse, cette séquence « mafia, entreprises, fonctionnaires » donne également l'impression d'une suite chronologique (ou causale) du scandale. La mafia « corrompt » des entreprises qui « corrompent » des fonctionnaires. C'est cet ordre des témoignages qui a permis, entre autres, à la CEIC de conclure que les entreprises impliquées sont des pommes pourries.

En résumé cette réorientation de l'enquête a été soutenue par l'ordre des témoignages et par la présentation des « faits » lors de la rédaction du rapport final. On y traite d'abord l'industrie et le crime organisé avant de présenter le secteur public. Par force de conséquence « logique », il est plus facile pour la CEIC de parler davantage sur le sujet de l'obtention des contrats publics par les entreprises que sur l'octroi des contrats publics par les fonctionnaires. Qu'il s'agisse des récits des faits ou des stratagèmes génériques, les discours de la CEIC commencent par raconter le rôle des entreprises et celui du crime organisé. Ceci assure la cohérence entre les discours relatifs à ce qui est arrivé, mais change en même temps l'objet initial de l'enquête, à savoir l'octroi des contrats publics.

En démontrant lors des audiences que 1) la mafia s'est infiltrée dans l'industrie et a tissé des liens avec certains entrepreneurs, que 2) les entrepreneurs qui ne participaient pas aux ententes conclues avec la mafia étaient victimes de violences et de vandalisme sur les chantiers et exclus du marché et que 3) seulement les compagnies faisant partie des ententes avec la mafia obtenaient des contrats, il est plus aisé de conclure que : à cause de la mafia, les compagnies devaient conclure des ententes pour ne pas subir les conséquences négatives. Les recherches sur les crimes en col blanc que nous avons examinées font mention de ce type d'enquête limitative conduite selon certaines routines et qui cherche des coupables peu aptes à se défendre. Aussi, considérant nos résultats sur la *Loi sur les commissions d'enquête* et le mandat de la CEIC, nous

pouvons dire que la Commission a travaillé en faveur en non à cause des entreprises et du marché : les définitions évitent de mentionner les profits personnels recherchés par les cols blancs et l'enquête est orientée vers l'infiltration de l'industrie par la mafia. Même si les récits des faits montrent qu'en cas de collusion les profits des entreprises sont de 30% alors qu'en cas de compétition ils sont de seulement 4 à 8 %, la CEIC accorde peu d'importance à cet aspect. En fait, bien qu'elle ait en sa possession tous les documents lui permettant d'estimer les pertes pour les contribuables, elle évite le sujet⁵². Par contre, dans le cas des dommages causés par le crime organisé de type mafieux, elle annonce certaines pertes monétaires des entreprises (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 15).

4.1.2. Les acteurs privés : les sujets actifs

La manière de décrire les stratagèmes met aussi en évidence cette réorientation de l'enquête. Les acteurs privés sont premièrement au centre des conclusions, toujours en lien avec d'autres acteurs privés ou des acteurs publics ou encore avec la mafia. Deuxièmement, et plus important encore, la CEIC utilise principalement la forme active pour décrire les activités des entreprises et la forme passive lorsqu'elle réfère aux agents publics⁵³. L'accent est mis sur le comportement des entreprises : il est décrit très en détail et de façon claire. À l'opposé, les activités des acteurs publics sont mentionnées de façon sporadique ou de manière abstraite : à la place de dire qu'un tel fonctionnaire a pris une telle décision, la CEIC écrit que la Ville a fait telle ou telle autre chose⁵⁴. Bien que dans le récit des faits la CEIC utilise la forme active pour une « clique de fonctionnaires corrompus » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome2, p. 78-79), dans les conclusions, la forme active est réservée aux acteurs privés. Ceci a comme effet de mettre en avant-scène les gestes des acteurs privés. En voici un exemple :

Après l'élection de son candidat, la firme de génie s'assure d'obtenir les contrats désirés en recourant à divers stratagèmes. Elle fournit d'abord à la municipalité des modèles d'appels d'offres dont les critères de sélection sont définis de telle sorte qu'ils avantagent la firme elle-même lors du processus de sélection. Ce stratagème est connu sous l'expression d'« appel d'offres dirigé

⁵² Voir le Chapitre 1 et le Chapitre 4 du Tome 3 du Rapport final.

⁵³ C'est surtout le cas pour les conclusions (Rapport final, Tome 3, Chapitre 1).

⁵⁴ Pour des exemples, voir le Tome 2 du Rapport final aux pages 74, 82 et 84.

». La composition des comités de sélection peut aussi être manipulée en y plaçant des personnes favorables à la firme amie du maire. L'embauche d'un directeur général complice peut également constituer un stratagème : dans ce cas, une corruption administrative s'ajoute à la corruption politique. Des entrepreneurs bénéficiant de la complicité d'élus municipaux ont réussi, dans certains cas, à faire annuler des appels d'offres remportés par un compétiteur. (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 8)

Dans cet exemple, les compagnies et leurs activités sont identifiées de façon claire : « la firme de génie s'assure [...] en recourant à divers stratagèmes », « elle fournit d'abord à la municipalité », « des entrepreneurs ont réussi [...] à faire annuler ». Cela n'est pas le cas lorsqu'il est question des acteurs publics. Le terme abstrait « municipalité » ne permet pas de savoir quelle position occupent les acteurs publics qui reçoivent les modèles d'appel d'offres. On ne sait pas non plus comment et par qui la manipulation de la composition du comité de sélection se fait. Même chose pour l'embauche du directeur général complice. Qui est responsable de cette embauche et comment cette embauche se fait-elle? Il est aussi intéressant de remarquer que « des entrepreneurs [...] ont réussi [...] à faire annuler des appels d'offres ». Il n'y a aucun doute qu'ici, ce ne sont pas « des entrepreneurs » qui ont « annulé » les appels d'offres, mais bien des acteurs publics. Ce sont eux qui détenaient ce pouvoir de décision.

La CEIC décrit plus clairement les activités des entreprises que celles des acteurs publics sur lesquelles elle jette de l'ombre. Alors que les activités des compagnies sont bien expliquées et mises en évidence, des informations manquent lorsqu'il vient le temps de décrire comment et quel acteur public a participé au stratagème. Plus encore, la formulation permet de changer le sujet dans l'action : alors que la décision d'annuler un contrat est prise par les acteurs publics, ce sont les acteurs privés qui semblent la prendre, ou du moins responsables. Les comportements des fonctionnaires ont pour cause les entreprises, dont les comportements ont pour cause la mafia. Le point de départ est toujours la mafia, bouc émissaire parfait.

L'ordre des interrogatoires, la structure des chapitres portant sur les récits de faits et la manière de présenter les activités et stratagèmes, tout ceci a réorienté l'enquête et détourné le regard. À la place d'enquêter sur l'octroi des contrats par les services publics, la CEIC a enquêté sur

l'obtention des contrats publics par les entreprises (impliquées avec la mafia). Ainsi, l'importance du mandat et l'importance de faire la lumière que la CEIC mentionne est en contradiction avec la manière dont l'enquête est conduite et avec le discours final relatif aux activités des entreprises et des acteurs publics. La CEIC finit par protéger les plus puissants cols blancs fautifs en offrant au public des coupables acceptables selon les suggestions du gouvernement (deuxième volet du mandat).

4.1.3. Élargir les définitions et limiter l'enquête sur les événements au Québec

Les définitions de l'ensemble des termes du mandat ont été élargies. Notre intérêt ici, porte sur les conséquences de cet élargissement qui est présenté par la CEIC comme une stratégie lui permettant d'enquêter en profondeur.

En fait, la CEIC insiste beaucoup sur les définitions larges des termes. Voici quelques exemples tirés de la « Déclaration d'ouverture » : « nous avons donc choisi d'interpréter largement ce champ », « nous n'allons pas nous limiter », « nous avons d'abord défini de la façon la plus large possible la définition ». Cette même stratégie est adoptée dans le rapport final : « la définition retenue par la Commission ne se limite donc pas à la notion [...] définie par la *Loi sur la concurrence* » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome1, p. 165). En énumérant ainsi tous ces « élargissements », elle laisse entendre qu'un grand nombre d'actes et d'individus seront examinés, qu'elle prend effectivement tous les moyens pour enquêter en profondeur. Mais notre analyse suggère que cette façon de faire, à la place de permettre une enquête dans tous les coins et recoins de l'industrie, limite les travaux de la Commission.

En regardant comment est conduite l'enquête suite aux interprétations « larges », on constate que la CEIC utilise la charge de travail pour justifier la sélection d'un certain nombre des cas à examiner et l'exclusion d'autres. Elle utilise « l'ampleur de son mandat et [le] temps dont elle disposait » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 4) pour expliquer qu'elle « a dû sélectionner les cas qu'elle a présentés aux audiences » (*Ibid.*), c'est-à-dire les témoignes à entendre. Tous ces choix et sélections ont été faits lors des travaux non publics.

La sélection des cas et témoignages se fait lors des travaux non publics et leur analyse en profondeur n'est pas possible. Cependant, nous avons remarqué que pour parler de l'infiltration

du crime organisé dans l'industrie, et surtout pour souligner le caractère violent des groupes mafieux, la CEIC a pris le temps d'interroger un acteur privé, Elio Pagliarulo, qui n'avait pas de lien avec l'industrie de la construction, mais avait eu des liens avec « Frank » Catania, un entrepreneur et proche de la mafia montréalaise (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p.21-23). Ainsi, ce témoin a été interrogé au sujet des confidences que Catania lui aurait faites en lien avec les activités de la mafia. Il est surprenant de remarquer cependant que Catania n'a pas été interrogé⁵⁵. Pourquoi accepter des ouï-dire à la place d'interroger l'individu directement impliqué? La CEIC prend beaucoup de temps pour enquêter sur les activités de la mafia, mais n'interroge pas directement certains de ses membres. Cela soulève la question « pourquoi pas? ». Puisque toutes les personnes impliquées sont des témoins, pas des accusés, pourquoi ne pas leur demander directement? Ou mieux encore : pourquoi interroger certains membres en lien avec la mafia (Nicolo Milioto) et pas d'autres (Frank Catania)? Les deux (Milioto et Catania) étaient des entrepreneurs importants, et impliqués avec la mafia. Et s'il n'y avait pas besoin de questionner Catania, pour quoi alors interroger Pagliarulo? Voilà des questions auxquelles nous ne pouvons répondre, car les décisions ont été prises lors des travaux non publics.

Les chefs des partis provinciaux n'ont pas été appelés à témoigner, non plus⁵⁶. Le choix des témoins et d'autres décisions prises lors des travaux non publics jettent de l'ombre sur l'enquête et mettent la CEIC à l'abri de certaines critiques, mais en même temps peut faire naître de la suspicion. Les hommes politiques le plus haut placés dans la province n'ont pas été interrogés, seulement leurs subalternes. C'est une pratique commune dans le traitement des crimes en col blanc et elle a été soulevée par plusieurs des auteurs que nous avons consultés, dont Fines et Lascoumes et Nagels. Le temps passé à interroger des commissaires d'outremer au sujet de l'industrie de la construction aux États-Unis (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p.181)⁵⁷, pour ne donner que cet exemple, aurait pu être utilisé pour questionner les ex-premiers ministres ou plus d'entrepreneurs au sujet des « faits » au Québec. Quant aux informations révélées par ces témoins sur les expériences outremer, elles auraient pu être transmises à la CEIC sous forme de rapports écrits.

⁵⁵ Voir la « Liste des témoins cités dans les récits des faits de Montréal » à l'annexe 2 de cette thèse.

⁵⁶ Voir le Rapport final, Tome 2, Chapitre 7; ou la liste des témoins entendus, sur le Site de la CEIC.

⁵⁷ Ceci ne fait pas partie des données analysées en profondeur.

Au final, le fait d'avoir élargir les définitions a été utilisé par la CEIC pour justifier la nécessité de choisir un nombre restreint des cas au Québec, à cause du manque de temps. Cependant, ce manque de temps, ne l'a pas empêchée d'entendre des témoins sur des expériences semblables dans d'autres pays, à la place de choisir des témoins directs des événements dans la province. S'il est possible de démontrer que l'enquête a été réorientée pour traiter d'abord l'infiltration du crime organisé dans l'industrie, puisque les choix des témoins et des « cas » à présenter au public se sont faits de façon non publique, nous ne pouvons pas analyser plus en profondeur cette réorientation. Alors, si la CEIC prétend que la collusion et la corruption sont difficiles à repérer à cause de leur caractère secret, ses travaux à elle sont difficiles à suivre à cause de ses choix et décisions faits dans le secret.

4.2. Décriminalisation de certains comportements

En plus de cette redirection de l'enquête, notre analyse a mis en évidence le fait que l'aspect criminel de certains comportements a été amoindri voir complètement effacé. À ce sujet, nous avons déjà eu un aperçu lorsque nous avons présenté les définitions des comportements sous enquête. Bien qu'une commission d'enquête doive se limiter au droit provincial, avec le deuxième volet, la CEIC empiète sur le droit criminel. Dès lors, l'aspect criminel des divers actes est manié. Selon les acteurs impliqués, certains comportements sont caractérisés de criminels, alors que d'autres sont caractérisés de fautes éthiques. Nous avons mentionné dans le chapitre sur la revue de littérature que selon nous, si l'étiquette de criminel ne peut être appliquée aux criminels en col blanc, c'est justement parce que leurs comportements ou bien ne sont pas perçus, ou bien ne sont pas traités comme des crimes. La CEIC est l'exemple parfait de ce type d'attitude face aux cols blancs. Non seulement parce qu'elle ne peut conclure à leur responsabilité, mais aussi et surtout à cause de ses définitions et la construction de ses conclusions.

Nos résultats montrent que cette « décriminalisation sélective », comme nous l'avons appelée, n'est pas liée aux actes, mais en relation avec l'identité sociale des acteurs impliqués. Les plus avantagés par la CEIC ont été les acteurs publics et les plus désavantagés, les membres de la mafia. Les acteurs privés, quant à eux, ont été désavantagés par rapport aux acteurs publics et avantagés par rapport à la mafia. Les auteurs que nous avons consultés, qu'ils soient adeptes des

théories radicales ou non, ont bien montré que la « décriminalisation » des cols blancs est systématique, et ce, même lorsque des lois sont en place (Snider, 2000; Acosta, 1988). Et dans ces cas précis, il ne s'agit pas pour les autorités de chercher le coupable ou le responsable, mais le bouc émissaire le plus approprié, en fonction de l'identité de l'infacteur et celle du mouton noir choisi (Fines, 2011, p. 37-45; McClintock, 2000; Nagels, 2013).

4.2.1. La sortie du droit : explications et effets

Définir les comportements sous enquête en dehors des limites du droit canadien a comme conséquence leur décriminalisation. D'après l'analyse, les justifications données par la CEIC pour expliquer cette dérive ne sont pas juridiquement recevables. La CEIC explique dans son chapitre « Définir pour mieux comprendre » que :

La Commission n'a pas le mandat d'établir la responsabilité civile ou criminelle de quiconque. [...] C'est pourquoi les définitions retenues ne correspondent pas nécessairement à des infractions spécifiques contenues dans un texte de loi ou à des concepts définis par le droit canadien (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 164).

Cette justification présente un sérieux problème : elle est inutile et non fondée puisque basée par quelque chose que le mandat ne mentionne même pas. Le fait de devoir ou non « établir la responsabilité » des individus n'a absolument aucun lien avec les définitions ou l'interprétation des concepts du mandat. La sortie du droit est d'ailleurs en contradiction avec les principes de droits expliqués par la CEIC dans son chapitre « Le mandat, les pouvoirs et les obligations de la Commission ». Mais, comme l'a si bien expliqué Brodeur (1984), les commissions d'enquête ne sont ni des procédures accusatoires, ni inquisitoires, mais les deux à la fois. Bien qu'elles ne relèvent pas du droit criminel, elles doivent souvent enquêter sur des questions de nature criminelle. Ainsi, leur propre objet de travail est en contradiction avec les principes de droit. Mais, pour que les procédures ou conclusions d'une enquête publique soient contestées, il faut un recours au tribunal (Rousseau, 1998). Or, les cols blancs n'ont aucune raison de le faire, puisque la CEIC est très généreuse à leur égard, ils sont protégés et leurs actes justifiés par la mafia. Quant aux membres de la mafia, avec leur étiquette de criminels, ils ont peu de chances d'avoir cause ou de la gagner.

Pour revenir à la justification de la CEIC, elle est inutile, car ce sont les principes de droit qui interdisent formellement aux commissions d'enquête de se prononcer sur la responsabilité. D'ailleurs, la CEIC est très claire à ce sujet lorsqu'elle présente le chapitre « Le mandat, les pouvoirs et les obligations de la Commission » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 12-15) :

Les commissions d'enquête n'ont cependant pas le pouvoir de se prononcer sur la culpabilité civile ou criminelle de quiconque. C'est la raison pour laquelle elles sont soumises à des règles de procédure et de preuve plus souples que celles qui s'appliquent à des procès. (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 14)

Elle est non fondée, car elle se base sur quelque chose dont ni le mandat, ni le décret constitutif n'en font mention. L'interdiction de conclure à la responsabilité des acteurs n'émane pas du mandat. D'ailleurs, aucune commission d'enquête n'a le mandat « d'établir la responsabilité civile ou criminelle » (ou au contraire, de ne pas le faire); au mieux, elle peut avoir le mandat de recommander la poursuite de certains acteurs. Advenant que les recommandations de poursuite soient suivies, c'est le tribunal qui décide des responsabilités des individus, pas la commission d'enquête publique (Acosta, 1987). Donc le choix de ne pas définir les comportements selon la loi canadienne ne s'explique pas par le mandat, et surtout pas par quelque chose qui est absent du mandat.

Si la sortie du droit a comme effet de décriminaliser les comportements, tous les gestes ne sont pas décriminalisés. Tout ce qui est en lien avec la mafia est présenté comme indissociable à la violence, au trafic des drogues et au blanchiment d'argent ce qui, pour le citoyen est relatif aux crimes, au Code criminel. Étant donnée la réputation de la mafia, personne ne peut reprocher à la CEIC le fait de se prononcer sur les « crimes » ou « infractions » commis par ces individus. Elle peut par conséquent utiliser un vocabulaire du droit criminel lorsqu'elle réfère à la mafia. Ceci lui a aussi permis d'identifier la mafia comme étant la pomme pourrie de l'industrie et de justifier, avec l'infiltration de la mafia, les comportements illégaux des acteurs privés.

Par opposition, lorsqu'il est question des entreprises et des agents publics, la CEIC se dissocie du droit canadien, et ce, de façon insistante. Les comportements de ces acteurs ne sont pas des

crimes, et d'après les définitions et spécifications de la CEIC, ces comportements ne doivent pas être interprétés selon les lois canadiennes. Cela va encore plus loin. Le vocabulaire utilisé est très relevant. Pour décrire les comportements des entreprises, la CEIC utilise des termes complètement différents : financement, entente, échange, organisation d'évènements, contrepartie, cadeau. Pour ces acteurs, les termes de type fausse facturation ou caisse occulte peuvent être utilisés, mais ce n'est pas le vocable qui caractérise les comportements des acteurs privés. Par ailleurs, ces termes sont surtout utilisés pour établir une gravité relative des gestes, pour « excuser » certains acteurs (les haut fonctionnaires) et « culpabiliser »⁵⁸ d'autres (les entreprises et fonctionnaires « pommes pourries »).

4.2.2. Omettre les crimes des cols blancs

En plus de « bien choisir ses mots », la CEIC choisit également ce qui est ou non présenté dans ses conclusions. Bien que les entreprises et la collusion soient données comme exemples dans la définition du crime organisé (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 1, p. 170 et Tome 3, p. 14), la CEIC reste silencieuse lorsqu'il vient le temps de décrire leurs activités d'infiltration. Plus précisément, le rapport final présente les activités d'infiltration du crime organisé du type mafieux de façon assez claire et détaillée. Les quatre formes d'infiltration correspondent à la définition de l'infiltration du crime organisé de type mafieux. Mais aucun mot n'est dit au sujet des activités d'infiltration du crime organisé de type non mafieux (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 16 et 17). En fait, la CEIC ne mentionne même pas si ce type d'activité a été ou non observé. C'est comme si elle avait oublié sa définition et ses explications sur ce type d'infiltration.

Voici une incohérence, qui a conduit à une omission. La définition du « crime organisé » (en général) suppose un groupe de trois personnes ou plus, qui existe depuis un certain temps, et dont les membres agissent de concert pour commettre plusieurs « infractions ». Nous rappelons que dans la définition du crime organisé de type non mafieux, la CEIC a donné la corruption et la collusion comme exemples de ce type de criminalité. Or, puisque la collusion et la corruption ne sont pas définies selon la loi, elles ne sont pas des infractions. Alors, pourquoi les donner comme des exemples des activités des groupes criminels non mafieux? Et si elles sont données comme

⁵⁸ Il ne s'agit pas de culpabiliser les acteurs de façon officielle, le terme « culpabiliser » est en lien avec l'image qui est transmise par le discours.

exemple de ce type d'activité, pourquoi ne pas les décrire dans une section des activités d'infiltration du crime organisé non mafieux?

Cette oscillation entre « la collusion et la corruption sont des infractions » et « la collusion et la corruption ne sont pas des infractions » donne l'impression que l'esprit de la CEIC a trahi sa main. Puisque la collusion et la corruption sont des comportements du crime organisé non mafieux, ces deux stratagèmes, lorsqu'ils interviennent ensemble, impliquent plus de trois acteurs et les audiences ont révélé que ce type de systèmes a perduré pendant plusieurs années. Dans ces conditions, et d'après les définitions de la CEIC, nous sommes devant une forme d'infiltration du crime organisé de type non mafieux. Ce que la CEIC appelle « systèmes complexes » (section 3.1.3. de ce chapitre) auraient dû être présenté dans les stratagèmes sur « les activités d'infiltration du crime organisé ». Or, il en est rien. Il est évident que cette incohérence participe à favoriser les cols blancs en évitant d'exposer leurs crimes.

Des omissions semblables ont été notées au sujet du financement politique municipal et les liens entre le monde politique et la mafia. Dans les récits des faits, la CEIC est très claire quant à certains liens ou portes d'entrée de la mafia dans les services publics. Nicolo Milioto, entrepreneur et chef du cartel des trottoirs, est présenté comme proche de la mafia (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 15-16, 27-28 et 36-40). Il est considéré par la CEIC comme étant l'intermédiaire entre les entrepreneurs et le clan Rizzuto de la mafia montréalaise. Milioto est chargé de collecter la taxe pour la mafia (*pizzo*) pour chaque contrat que les entrepreneurs membres d'un cartel de collusion obtiennent à Montréal (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 15). Les « récits des faits » mettent donc en lumière certaines interactions entre les entrepreneurs et la mafia. Ces « faits » sont repris dans les stratagèmes et expliqués (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p.15). Cependant, bien que, selon les « récits de faits », la fille de Milioto ait travaillé pour la Ville de Montréal (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 120), et bien que Milioto ait collecté aussi un pourcentage du montant des contrats pour « le politique » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 2, p. 69-70), les conclusions du rapport final ne disent rien à ce sujet. Donc, dans ses conclusions, pendant que la CEIC note les interactions entre les acteurs privés et la mafia, elle reste silencieuse au sujet des interactions entre les acteurs publics et la mafia. C'est une des raisons qui nous fait dire que les compagnies sont représentées comme les boucs émissaires des acteurs publics.

Or, nous avons montré dans notre revue de littérature que l'État et les cols blancs n'ont pas besoin de la mafia pour commettre des crimes. La mafia n'est pas tant une nécessité qu'un atout. Du moins à Montréal, elle a permis de résoudre les conflits entre les collusionnaires et par la suite, elle s'est avérée une « excellente alliée » pour porter le blâme de tout le système. Cela n'est pas nouveau pour la recherche et les études de Brodeur sur les enquêtes publiques ont bien mis en évidence comment la mafia est toujours blâmée pour la corruption des policiers qui eux, sont pris presque en pitié à cause de leur travail risqué et le milieu criminogène de leur travail. Ceci pour dire qu'il est monnaie courante pour les autorités de justifier les crimes de cols blancs par la présence de la mafia dans les parages.

Par ailleurs, ce rôle de la mafia est sérieusement questionnable. Nous avons vu que dans la définition de la collusion, les références utilisées par la CEIC ne parlaient pas de la présence de la mafia pour qu'il y ait entente entre les entreprises. La présence de la mafia a permis de ne pas nuire aux entreprises, aux fonctionnaires et à leurs futures relations d'affaires.

Une autre stratégie utilisée par la CEIC pour contourner l'infiltration du crime organisé de type non mafieux a été de manipuler la structure des conclusions, c'est-à-dire les sous-sections des stratagèmes (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 4-19). Nous rappelons que le deuxième volet demandait à la Commission de décrire l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction et non l'infiltration du crime organisé dans le gouvernement et les administrations publiques. La majorité de cas de corruption et collusion sont décrits sous le titre « Les liens avec le financement des partis politiques » (voir la sous-section 3.2. du présent chapitre). Ce faisant, les actes de corruption et de collusion ne sont plus en lien direct avec l'industrie de la construction, mais bel et bien avec le financement des partis politiques. La CEIC donne des stratagèmes qui impliquent beaucoup de relations entre les ministères et municipalités uniquement. Par exemple, certaines municipalités ont reçu des subventions plus généreuses que ce que permettaient les règlements; dans d'autres cas, « le cabinet d'un ministre » a sollicité des contributions auprès d'un élu municipal en attente d'une subvention (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 13). Les contributions politiques deviennent le sujet principal et les comportements ne s'inscrivent pas dans le contexte du deuxième volet qui traite de l'infiltration du crime organisé dans l'industrie. Par ailleurs, dans le cas des partis politiques provinciaux, la

CEIC n'a observé qu'une « apparence de corruption politique » (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 10-11).

En somme, les gestes des agents du secteur public sont présentés « moins criminels » que les gestes des acteurs privés qui eux, sont « moins criminels » que la mafia. Cependant, ces trois types d'acteurs collaborent et entretiennent des nombreuses relations professionnelles et d'échange d'argent. Les gestes des acteurs impliqués sont décriminalisés par la CEIC de manière sélective tant par la façon de définir les comportements que par la façon de décrire et de catégoriser ces comportements dans les conclusions du Rapport final.

4.3. Gravité des gestes en fonction des acteurs impliqués

Le caractère criminel, tel que présenté par la CEIC, est imputable à l'identité des acteurs et non aux comportements. Nous avons constaté que ceci s'applique également lorsqu'il est question de la gravité des actes commis.

4.3.1. Les acteurs privés entre la mafia et les acteurs publics.

Nous l'avons vu dans ce chapitre, à la section « Les stratagèmes selon la CEIC » : la CEIC a divisé les stratagèmes en sous-catégories les plus petites et nombreuses possibles. Pour chaque sous-catégorie, la CEIC décrit plusieurs stratagèmes. Ainsi présentée, cette accumulation d'activités fait en sorte que certains stratagèmes empiètent sur la définition d'autres et la gravité relative initiale des actes est grandement modifiée : les stratagèmes ne correspondent pas toujours à leur définition. Les variations entre les définitions et les stratagèmes sont, d'après notre analyse, fonction de l'identité des acteurs impliqués

Les systèmes simples axés sur la collusion (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 4-5) portent à la confusion, car tels que décrits, ils impliquent des actes de violence de la part des entrepreneurs. Or, la violence n'est une caractéristique ni de la collusion, ni des cols blancs, mais des organisations de type mafieux. Même si la collusion est donnée par la CEIC comme exemple de l'infiltration du crime organisé non mafieux dans l'industrie, nous avons vu que rien n'est dit à ce sujet dans les conclusions. La confusion en ce qui a trait à la gravité de la collusion vient de cette opposition. Dans les conclusions sur les stratagèmes, la collusion implique le recours à la violence; dans la définition, la collusion est un exemple de crime organisé propre aux cols

blancs, mais les activités d'infiltration du crime organisé de cols blancs sont introuvables dans le rapport. Bref, la description de certains stratagèmes de collusion qui visent la fermeture du marché est incohérente avec la définition de la collusion.

Notre analyse a mis en évidence que cette incohérence dans la description sert premièrement les intérêts des acteurs publics et en deuxième temps, ceux des acteurs privés. La collusion simple est présentée avant la corruption, mais aussi comme étant une activité plus grave et plus dommageable pour les victimes. Ce faisant, les comportements des acteurs privés paraissent plus graves que ceux des acteurs publics. Cependant, même si les stratagèmes simples de collusion décrivent des actes de violence, la Commission ne met pas les compagnies sur le même pied d'égalité que le crime organisé de type mafieux : elle utilise l'infiltration de la mafia dans l'industrie pour expliquer la violence des acteurs privés. Par conséquent, l'infiltration de la mafia explique les comportements illégaux des entreprises qui eux, expliquent ceux des acteurs publics.

La présentation des stratagèmes coupe tout lien entre les acteurs publics et les organisations criminelles. Les entreprises sont décrites comme étant en lien avec le crime organisé d'une part et en lien avec les acteurs public d'autre part. Cependant, ces derniers n'ont pas, selon les conclusions de la CEIC, des liens avec la mafia. Cette stratégie est assez maladroite, puisque les récits des faits suggèrent des liens entre la mafia et les acteurs publics, comme cela a été de cas pour Milioto. La relation triangulaire entre acteurs publics, privés et mafia a été présenté de façon linéaire : mafia en lien avec les entreprises, et ces entreprises en lien avec les acteurs publics. C'est cette stratégie qui a permis de camoufler les crimes commis par les acteurs publics et privés en l'absence de la mafia d'une part, et les liens entre les acteurs publics et le crime organisé d'autre part.

4.3.2. La complexité du scandale

L'analyse des discours de la CEIC s'est avérée d'une extrême complexité. Les nombreuses confrontations auxquelles nous avons soumis les discours de la CEIC ont mis en évidence le fait que les stratagèmes et l'implication des acteurs ont été énormément complexifiés dans le rapport final. La CEIC s'est lancée dans des justifications, interprétations et descriptions interminables qui s'entrecroisent et qui se contredisent. Il y a ainsi des contradictions et incohérences entre les

définitions et les stratagèmes, entre les stratagèmes et ce que le mandat demande de faire et finalement, entre les catégories et sous-catégories des stratagèmes.

Ainsi, la description des stratagèmes (les conclusions) est souvent incompatible avec les définitions ou les caractéristiques des stratagèmes (et l'interprétation du mandat). D'après l'interprétation de la « collusion », les principaux participants sont les acteurs privés, mais les acteurs publics peuvent y jouer un rôle et être même les instigateurs de la collusion lorsqu'ils partagent les contrats publics entre les entreprises. Ce cas de figure est repris dans les stratagèmes relatifs au financement des partis politiques municipaux et non dans les stratagèmes de collusion, ni dans les stratagèmes complexes qui impliquent à la fois collusion et corruption. Il est donc difficile d'apprécier le type stratagème dont il est question :

Les systèmes de collusion et de corruption dans les grandes villes témoignaient aussi d'un lien direct entre le versement de contributions et l'octroi de contrats. Dans un cas, les entrepreneurs et les firmes de génie payaient à l'argentier du parti du maire en poste une ristourne sur les contrats obtenus. Dans l'autre, un groupe restreint de firmes de génie ayant accès aux contrats municipaux finançait le parti au pouvoir. Dans un autre cas encore, des élus ont reçu du financement en échange des contrats qu'ils partageaient entre des firmes de génie et des entrepreneurs. Les faits ont démontré que le parti politique a été l'instigateur de pactes de corruption dans ces trois grandes villes : le financement du parti au pouvoir était une condition *sine qua non* à l'obtention de contrats publics. (Charbonneau et Lachance, 2015, Tome 3, p. 11, notre soulignement)

En plus de ce labyrinthe de définitions et stratagèmes qui portent à confusion au point où le lecteur ne sait plus de quel type de stratagème il est question, il y a des erreurs dans le texte. « Ces trois grandes villes » ne sont jamais nommées, nulle part dans les conclusions. À se demander s'il s'agit d'une erreur de frappe ou d'une erreur à cause des modifications répétées du texte. Ce type d'incohérences et des croisements traversent l'ensemble du rapport, y compris la table des matières. Comment ces incohérences sont-elles arrivées là? Lors de la rédaction du rapport, suite à des changements? Et si c'est à cause des changements, de quel type de

changements s'agit-il? Des changements suite aux audiences sur les conclusions factuelles ou suite au désaccord entre les deux Commissaires? Un rédacteur qui a fait exprès pour y laisser des erreurs? Et si oui, pour quoi? Nous ne pouvons pas répondre à ces questions, mais il est important de se les poser. Elles nous montrent que, même si la Commission est de nature publique, il est possible de garder secret non seulement son travail, c'est-à-dire ses faits et gestes, mais aussi les crimes des acteurs sous enquête et de protéger certains au détriment des autres.

Le fait d'inclure les divers systèmes de collusion et corruption dans le financement politique permet de diminuer la gravité de l'ensemble des comportements. Cette section sur le financement politique laisse entendre que les sommes d'argent générées et échangées, plus exactement « volées » aux contribuables, n'ont pas servi l'intérêt individuel des acteurs, mais le fonctionnement, voir la survie des partis politiques. Seulement quelques « pommes pourries » sont nommées parmi les rangs des acteurs publics ayant tous participé à ces combines.

La complexité du rapport n'est pas tant liée à la complexité des activités sous enquête qu'elle est liée à la multiplication des stratégies de construction adoptées par la CEIC. Ces stratégies ont protégé le plus possible l'image des élites étatiques et celle des compagnies en camouflant leur criminalité. Ne pas oublier que selon certains auteurs cités dans cette thèse, la survie du politique est intimement liée aux dons des compagnies (Lascoumes et Nagels, 2014; Fines, 2013; Acosta, 1988; Brodeur, 1984). Il est plus rentable, productif, pour les partis politiques de solliciter, disons, trois compagnies pouvant offrir une contribution de 100 000 \$ chaque année que de solliciter 300 citoyens pouvant offrir 1 000\$ chacun. Par conséquent, il nous semble que les autorités, et la CEIC aussi, doivent se garder de trop brasser les compagnies pour ne pas miner leurs relations avec les politiciens et pour ne pas remettre en question le système dans son ensemble.

5. Conclusion : le processus de construction

D'après les stratagèmes décrits par la Commission, les entreprises sont les acteurs les plus impliqués dans le scandale: elles sont en relation et avec la mafia et avec le monde public, alors que ces deux derniers (monde public et mafia) n'entretiennent aucun lien. Les gestes des entreprises ne sont pas des crimes, contrairement aux comportements de la mafia, mais sont plus graves que ceux des acteurs publics.

Cette image a été créée à la suite de trois stratégies de la CEIC, ou jeux avec les prescriptions sociales : la réorientation de l'enquête, la décriminalisation et la diminution de la gravité de certains comportements. Ces stratégies surviennent de façon systématique pendant l'enquête : lors de l'interprétation du mandat, dans les audiences publiques et lors de la présentation des conclusions d'enquête. Leur utilisation se fait selon divers besoins et opportunités en respectant ou en manipulant les prescriptions sociales ou encore les règles constitutives qui s'appliquent aux enquêtes publiques en général (*Loi sur les commissions d'enquête*) et aux règles constitutives qui s'appliquent à la CEIC (le Décret 1119-2011).

La réorientation de l'enquête contrevient surtout au mandat puisque la CEIC n'a respecté ni l'ordre des comportements à enquêter ni l'objet sur lequel elle devait enquêter. Elle a permis cependant de répondre aux attentes du gouvernement en ciblant le crime organisé mafieux comme bouc émissaire et les entreprises et fonctionnaires impliqués comme en tant des « pommes pourries ». En débutant les audiences sur les faits par le témoignage d'un entrepreneur en lien avec la mafia, la CEIC a d'abord « fait la preuve » de l'infiltration de la mafia dans l'industrie ce qui correspond au deuxième volet du mandat. Ainsi, l'attention du public a été dirigée vers les acteurs privés, la mafia et leur manière d'obtenir des contrats. L'octroi des contrats et les fonctionnaires sont secondaires, une sorte de conséquence des liens entre les entreprises et de la mafia. Les acteurs privés sont devenus les principaux sujets actifs, et ce même lorsque les décisions étaient prises par les fonctionnaires.

Deux facteurs ont joué ici : les pouvoirs dont disposait la CEIC pour conduire l'enquête (travaux non publics) et le deuxième volet du mandat qui faisait référence à l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. L'enquête en soi n'est pas publique, seulement et sous réserve⁵⁹, les auditions, les pièces à conviction et les rapports produits par la CEIC. L'enquête proprement dite a commencé bien avant les audiences publiques et les contribuables n'en savent rien sur ses travaux : recherches, cueillette de preuves, entretiens avec diverses personnes en mesure de fournir de l'information, sélection des témoins et préparation des témoignages, perquisitions, prises de décisions et auditions sur les conclusions défavorables. Ces

⁵⁹ Nous rappelons que certaines audiences, divers documents et passages du rapport final ont été l'objet d'une ordonnance de non publication.

travaux non publics ont permis à la CEIC de définir les termes du mandat après avoir enquêté, tout en donnant au public l'impression du contraire.

Autrement dit, la CEIC a enquêté à partir de certaines définitions de « collusion » et « corruption » qui sont inconnues au public. Lors de la rédaction du rapport en 2015, ces comportements ont pu être redéfinis et nous pensons que ces définitions tardives ont permis de favoriser les cols blancs. Devant l'ampleur de la collusion et la corruption dans l'ensemble du système, lors de la rédaction du rapport, la CEIC a minimisé la criminalité des tous les cols blancs, ainsi que les dommages causés aux contribuables. Nous avons à ce sujet montré que d'une part la Commission a eu plusieurs occasions pour présenter son interprétation des termes collusion, corruption et infiltration du crime organisé : lors de la lecture de « Déclaration d'ouverture » où aucun de ces termes n'est défini, lors de la publication de la version finale de « Règles de procédure » où seulement « crime organisé » est défini et lors de la publication du « Rapport d'étapes ». De plus, deux des trois documents de référence disponibles sur le site internet et utilisés pour définir la corruption ont été publiés en 2014, alors que l'enquête a été ordonnée en 2011.

La présence de l'« infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction » a été le deuxième élément du mandat que la CEIC a utilisé pour réorienter son enquête. Les preuves déposées ont démontré que les entreprises étaient reliées à la mafia, et à partir de ce point, il a été très facile de mettre l'accent sur les combines entre les compagnies et le crime organisé. C'est ainsi que les acteurs publics ont été oubliés lors de la présentation des récits des faits. Nous insistons sur ceci : enquêter sur l'infiltration de la mafia ne respecte pas l'ordre des volets du mandat, mais cela a conduit la CEIC aux conclusions que suggérait le gouvernement, tout en offrant aux citoyens un « coupable ».

Considérant que pour nous l'action est orientée vers le futur et que l'acteur évalue ses moyens et résultats possibles de son action, la mafia et les travaux non publics ont été les ingrédients clés de la construction du rôle des entreprises dans le scandale. Ces circonstances ont, non seulement offert à la CEIC un bouc émissaire utilisé durant toute son enquête (la mafia), mais aussi les conditions nécessaires pour réfléchir, discuter et apporter des changements au Rapport final : choix des témoins, la construction des définitions, la rédaction et la(les) modification(s) du

rapport suite aux débats sur les conclusions défavorables et au désaccord entre les deux commissaires⁶⁰. C'est aussi ce contexte qui a permis à la CEIC de réorienter, de façon relativement discrète, l'ensemble de ses travaux et de ses conclusions.

La deuxième stratégie de jeu avec les règles a été de décriminaliser certains comportements. Nous insistons sur le fait que tous les comportements n'ont pas été décriminalisés. La décision de sortir du droit canadien lors de l'élaboration des définitions de la collusion, corruption et infiltration du crime organisé ne se justifie pas, pas de point de vue légal. Ni les définitions, ni leurs justifications ne sont conformes au droit canadien. De plus, cette sortie du droit, présentée comme une occasion d'enquêter en profondeur (discours), est utilisée pour expliquer la limite de l'enquête. Ajoutons que la CEIC contourne ses propres définitions : elle ne rien dire au sujet de l'infiltration du crime organisé de type non mafieux et elle présente les acteurs privés comme potentiellement violents, mais uniquement pour favoriser les acteurs publics. De plus, ses conclusions omettent certains récits des faits. Si la CEIC montre avec insistance les liens entre les acteurs publics et la mafia, elle ne dit rien sur les liens du crime organisé avec le secteur public, liens exposés lors des audiences publiques. C'est un labyrinthe d'explications plus complexe que les récits des faits.

Cette décriminalisation sélective s'est faite aussi par le choix d'un vocabulaire particulier pour parler de la mafia : trafic de drogues, intimidation, violence, criminels de carrière, etc.. La peur collective face à la violence a fait le reste du travail, c'est-à-dire a donné une image « criminelle » à la mafia, même si « crime organisée » n'a pas été défini selon le Code criminel canadien. Car, c'est l'imaginaire et la peur collectifs qui ont en quelque sorte légitimé l'image criminelle associée à la mafia. En utilisant les témoignages des acteurs privés et publics relatant divers types d'intimidation, menaces ou « avertissements »⁶¹ en provenance de la mafia, la CEIC a renforcé cette image de violence inhérente aux activités de la mafia. Face à ces violences et menaces, les fraudes des cols blancs semblent presque insignifiantes. C'est cette idéologie et cette comparaison entre violence physique et fraude qui a permis, en partie, à la CEIC de dresser

⁶⁰ Sans les médias, nul n'aurait su que le rapport a été modifié à de nombreuses reprises à cause des conclusions sur le financement politique.

⁶¹ Une voiture qui a exposé en pleine nuit, des fenêtres de la maison qui ont été brisées, des personnes agressées physiquement et plus encore.

son portait des cols blancs en décriminalisant leurs gestes et en diminuant leur gravité, et même à l'occasion les présenter comme des victimes de la mafia.

Par conséquent, les gestes les plus graves sont ceux de la mafia, suivis par les gestes des entreprises. Les actes des acteurs publics (l'acte de corruption) sont les moins graves. Afin de donner aux gestes des entreprises une gravité intermédiaire entre « les crimes » de la mafia et les actes « immoraux » des acteurs publics, la CEIC a joué avec les définitions et les catégories lors de description des stratagèmes. En fait, en ce qui concerne les catégories de stratagèmes, elle a même inventé une nouvelle, un stratagème que le mandat ne demandait pas : le financement des partis politiques. En comparant les définitions des comportements sous enquête et les stratagèmes respectifs, nous avons constaté que la CEIC a complexifié ses conclusions. L'analyse détaillée et minutieuse des définitions et stratagèmes a montré cependant que les stratagèmes, tels que décrits, ne correspondent que partiellement aux définitions.

Pour finir, le rôle des entreprises tel que décrit dans le rapport final a dans un premier temps été possible grâce au mandat qui a offert à la CEIC un bouc émissaire : le crime organisé de type mafieux. Par la suite, le caractère davantage non public que public a permis de nombreuses manipulations et omissions ou éliminations des témoins et avenues d'enquête. Les conflits internes entre les deux Commissaires ont également contribué à ses constructions. Selon la CEIC, à Montréal, c'est à partir des rangs des criminels socialement reconnus que le crime s'est propagé dans les domaines « sains » par le « toucher ». La mafia a pris contrôle sur les entreprises et a « contaminé » la quasi-totalité de celles qui y travaillaient. À leur tour, les entreprises ainsi « contaminées » ont « contaminé » certains acteurs publics ayant des fonctions relativement haut placées. Ceci s'est fait à l'insu des leaders politiques, selon la CEIC.

Cette Commission a été ordonnée par les mêmes individus dont le comportement a été remis en question par les citoyens. Nous parlons évidemment des élites politiques. Le mandat a offert, sur un plateau d'or, les conclusions auxquelles elle devait arriver. La CEIC a minimisé les « dommages » pouvant être subis par le « système », c'est-à-dire les élites sociales (surtout politiques) : droit, sciences et médias ont été utilisés ou évités selon les circonstances. Nos résultats suggèrent ainsi que la Commission n'a pas été impartiale, mais l'instrument des puissants. Le mandat conféré à la CEIC et ses travaux ont donné l'impression d'une volonté

gouvernementale de lutte contre les crimes en col blanc. Tout comme nos résultats, les recherches sur le phénomène des crimes en col blanc accumulent les constats que les gouvernements, dans la soi-disant « lutte contre le crime en col blanc », mettent plus d'efforts pour les camoufler que pour les combattre. Nous pensons notamment aux explications sur la complexité des stratagèmes ou encore l'invisibilité de ces crimes, qui expliqueraient selon la CEIC la difficulté de les détecter et de les combattre.

Ces explications, d'après nos résultats d'analyse, ont un rôle semblable à celui du concept de « pommes pourries ». Elles sont utilisées par les autorités à leur propre avantage pour justifier leur non-intervention. Après avoir complexifié les stratagèmes par la façon de les présenter, la CEIC affirme qu'ils sont complexes. Après avoir limité et délimité dans le secret ce qui allait être mis au grand jour, la CEIC déplore le fait que ces crimes ne puissent pas être repérés. Et pendant tout ce temps, les audiences ont permis de comprendre les rouages et les crimes, sans détour, et de façon assez simple, claire et concise. Elles ont montré comment les compagnies et les élites étatiques communiquent et se partagent les fonds publiques, comment ces mêmes fonds circulent et s'accumulent au sommet de la pyramide. Mais elles ont aussi montré que les stratagèmes sont connus de tous et gardés comme étant le secret des groupes puissants. Alors que toutes les élites sont au courant de ce fonctionnement, rien ne sort de leur groupe, rien n'est dévoilé au grand jour sans révélations médiatiques. Les témoins ont affirmé que tout le monde le savait et tout le monde en profitait, que les vérificateurs avaient des soupçons, mais ils en restaient là, aux soupçons. Alors, nous posons la question suivante : comment rendre visible quelque chose qu'on s'efforce de garder invisible?

La CEIC n'a fait qu'obéir à son maître : le gouvernement. Elle s'est donc efforcée d'arriver aux conclusions que son maître exigeait, tout en donnant l'impression d'un travail indépendant. C'est en fait cette prétention à l'autonomie et à l'indépendance qui permet de mieux reproduire le statu quo en montrant du doigt la mafia pour expliquer les crimes des ceux qui détiennent et contrôlent le capital (sous toutes ses formes).

VI. Conclusion

Dans cette recherche qualitative, nous voulions comprendre comment la CEIC a construit le rôle des entreprises dans le scandale de l'industrie de la construction au Québec. Nous avons abordé notre objet de recherche dans le contexte de lutte contre la criminalité en col blanc et en tant que forme de réaction sociale à un scandale de collusion et corruption dans l'industrie de la construction au Québec. L'objectif a été de comprendre comment, à partir de l'interprétation du mandat et à travers les témoignages la Commission parvient à ses conclusions vis-à-vis l'implication des entreprises. Notre échantillon s'est limité à la Ville de Montréal. Nous avons opté pour un cadre théorique constructiviste (modéré) et l'analyse critique du discours nous a aidés à examiner en profondeur certains documents produits ou utilisés par la CEIC durant l'enquête.

L'analyse a démontré que la construction du rôle des entreprises s'est faite par trois stratégies principales : enquêter sur l'obtention des contrats publics et non sur l'octroi, décriminaliser les comportements propres de cols blancs et diminuer la gravité perçue des comportements en fonction des acteurs impliqués. Au fond, la CEIC n'a fait que le nécessaire pour arriver aux conclusions que lui suggérait son mandat. De ce point de vue, elle est « efficace et utile à la fois : efficace, car elle fait ce qu'on lui demande ; utile, parce qu'on ne lui demande pas de faire autre chose que ce qu'elle fait précisément » (Acosta, 1987, p. 34).

En tant qu'institution, la Commission a très bien servi les intérêts des puissants et leur a offerts des avantages qui vont au-delà de conclusions indulgentes à l'égard des cols blancs. En effet, parce qu'il a témoigné devant la Commission, Lino Zambito, accusé aussi au pénal pour une série d'infractions, a reçu une peine plus clément. Le juge, a explicitement justifié cette clémence par la coopération de Zambito avec la CEIC. Pour les accusations criminelles auxquelles il a plaidé coupable, il aurait dû recevoir une peine de prison ferme, cependant, en raison de son témoignage devant la CEIC, le juge a décidé de lui imposer une peine à être purgée dans la collectivité, dans le confort de sa luxueuse résidence. (Sioui, 2015) Peut-on imaginer ce type de privilège pour un individu ayant fraudé une banque pour, disons, cent mille dollars?

La commission d'enquête est un puissant instrument d'impunité pour les élites. D'abord, nous avons vu qu'elle ne peut pas conclure à la responsabilité des individus. Ensuite, les preuves utilisées devant la Commission ne peuvent pas être utilisées devant le tribunal pénal; ce qui veut dire que des preuves supplémentaires doivent être accumulées en cas de telles poursuites (pénales). Enfin, la CEIC a contribué à récompenser les cols blancs qui ont témoigné, c'est-à-dire qui ont respecté la loi. Le témoignage de Zambito n'est rien d'autre qu'une exigence légale. Pour avoir rempli son rôle ou ses obligations légales devant la Commission, il a été récompensé ou traité comme un héros par le pénal.

Par son caractère légal elle semble impartiale. Cependant, le droit est au service des puissants et la Commission s'appuie sur des lois favorisant les cols blancs : les infracteurs sont traité comme des témoins, pas comme des accusés. De plus, son mandat est formulé par les mêmes individus dont le comportement est remis en question. Par l'énonciation du mandat, les infracteurs deviennent les « enquêteurs » de leurs propres crimes. Cela laisse peu de place à l'impartialité.

Voir c'est croire. Ce que les citoyens voient à la télévision se présente à leurs yeux comme la « vérité absolue », surtout si quelques réputations sont salies, si quelques témoins sont réticents et que la commission doit leur arracher les réponses aux questions. Comment remettre en question les vidéos qui montrent que les patrons d'entreprises ont des rencontres et des échanges d'argent avec les « membres connus » de la mafia? Les individus croient à ce qu'ils voient, sans s'en apercevoir que ce qui leur est montré fait partie d'un choix entre montrer et ne pas montrer. Voir, c'est d'une part ne pas voir les alternatives dans la séquence ou la suite des choses montrées, comme l'ordre des témoignages ou le choix des témoins. Voir, c'est d'autre part oublier ou ignorer ce que l'on ne voit pas, c'est-à-dire ce que la Commission a appris mais garde pour elle-même, ce qu'elle fait derrière les coulisses.

L'illusion optique que provoque une telle commission se transforme pour les citoyens dans une illusion de pouvoir sur les élites et de pouvoir de surveillance de leurs comportements. Brodeur (1984) a souligné un paradoxe entre le fait que les commissions d'enquête publique ne changent pas les politiques et le fait que les citoyens veulent quand même et demandent de telles commissions. Cette illusion de pouvoir pourrait être une explication de ce paradoxe. Confondus et crédules, les citoyens, en tant que personnes avec des droits, se perçoivent devant la loi

comme étant égaux à leurs élites. Or, la loi et son application servent pour légitimer les élites, leur bien-être et leur domination sur les citoyens (classes dominées). De ce fait, nul crime du code criminel n'est crime lorsqu'il permet de protéger les intérêts des élites.

Bibliographie

Sources primaires

Site internet de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, réf. du 5 septembre 2014, <https://www.ceic.gouv.qc.ca/>

CHARBONNEAU, France, & LACHANCE, Renaud (Novembre 2015). *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, 1741p., réf. du 24 novembre 2015, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Rapport_final/Rapport_final_CEIC_Integral_c.pdf

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. *Déclaration d'ouverture*, Lue à Montréal le 22 mai 2012, 10p., réf du 5 septembre 2014, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Declarations_des_commissaires/Declaration_d_ouverture.pdf

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (septembre 2012). *Règles de procédure*, 41p., réf du 5 septembre 2014, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Regles_procedures/regles%20de%20procedure_2012-09-14.pdf

Pièces à conviction et documents

CEIC-R-3567 : Cour de cassation chambre commerciale (6 octobre 1992). *Transcription audience publique du 6 octobre 1992*, 17p., réf, du 17 juin 2016, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/CEIC-R-3567_01.pdf

CEIC-R-3596 : Le tribunal de première instance des communautés européennes (18 septembre 1996). *Arrêt du 18. 9. 1996 (quatrième chambre élargie). Affaire T-387/94*, 44p., réf, du 17 juin 2016, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/CEIC-R-3596.pdf

CEIC-R-3576 : Sécurité publique Canada (mai 2014). *La corruption au Canada : définitions et exécution*, 74p., réf, du 17 juin 2016, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/CEIC-R-3576_01.pdf

CEIC-R-3581 : Transparency International (2009). *La lutte contre la corruption en termes clairs*, 55p., réf, du 17 juin 2016, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/CEIC-R-3581_01.pdf

CEIC-R-3530 : Fonds monétaire international (mars 2014). *Le FMI et la bonne gouvernance*, 2p., réf, du 17 juin 2016, https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/CEIC-R-3530.pdf

Loi sur la concurrence, LRC 1985, c. C-34, réf. du 15 avril 2015, <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/TexteComplet.html>

Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ, c. L-6.1, réf. du 15 avril 2015, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.1>

Loi sur le vérificateur général, RLRQ, c. V-5.01, réf. du 5 mai 2016, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/V-5.01>

Loi sur les commissions d'enquête S. R. 1964, c. C-37, réf. du 15 avril 2015, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-37?&digest=>

Sources secondaires et tertiaires

ACOSTA, Fernando (1987). « De l'évènement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et société*, Vol. 11, no, 1, p. 1-40

ACOSTA, Fernando (1988). « À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte », *Criminologie*, Vol. 21, no. 1, p. 7-34.

- ADAM, Christophe, et collab. (2014) « Frauder n'est pas tuer » dans Christophe Adam et collab., *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Lacier, Bruxelles, p. 37-60.
- Assemblée nationale Québec (s. d.) *Les commissions d'enquête au Québec depuis 1867*, s. p., réf. du 15 novembre 2015, <http://bibliotheque.assnat.qc.ca/content.php?Pid=513865&sid=4228120>
- ANADÓN, Marta (2006). « La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents », *Recherches qualitatives*, vol. 26. No. 1, p. 5-31.
- BARATTA, Alessandro (1981) « Conflit social et criminalité. Pour la critique de la théorie du conflit en criminologie », *Déviance et société*, vol. 6, No 1, p. 1-22.
- BOCK-CÔTÉ, Mathieu (7 avril 2016). « Sam Hamad : le bouc-émissaire? », *Le journal de Montréal*. s. p., réf du 5 juillet 2016, <http://www.journaldemontreal.com/2016/04/07/sam-hamad--le-bouc-emissaire>
- BOILEAU, Josée (25 novembre 2015). « Commission Charbonneau. Dissidence de trop », *Le Devoir*, s. p., réf du 5 juillet 2016 <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/456147/commission-charbonneau-dissidence-de-trop>
- BRODEUR, Jean-Paul. (1984). *La délinquance de l'ordre*. Ville LaSalle, Hurtubise HMH, 290 p. Version électronique publiée par Les classiques des sciences sociales, réf du 29 avril 2015, http://classiques.uqac.ca/contemporains/brodeur_jean_paul/delinquance_de_ordre/delinquance_ordre.html
- BOURDIEU, Pierre (1972). « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction » *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, No. 4-5, p. 1105-1127.
- BOURDIEU, Pierre (1994). « Stratégies de reproduction et modes de domination », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 105, p. 3-12;
- BOURDIEU, Pierre (1997). « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, No. 3, p. 405-411.

CAYOUILLE, Pierre et Marc-André SABOURIN (2014). *Dans les coulisses d'enquête. Les reportages qui ont mené à la commission Charbonneau*, Québec, Ici Radio-Canada Québec Amérique, p. 287.

CLÉRET, Baptiste (2013). « L'ethnographie comme démarche compréhensive : immersion dans les dynamiques consommatoires du rap en France », *Recherches qualitatives*, Vol. 32(2), p. 50-77, réf du 28 juin 2015, [http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero32\(2\)/32-2-cleret.pdf](http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/edition_reguliere/numero32(2)/32-2-cleret.pdf)

CYR HAYTHORNTHWAITE, Caroline (1990). *La mise en forme de l'affaire Belmoral : une étude de cas*. Thèse de Maîtrise présentée au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa, 246 p. réf du 12 septembre 2014, <http://www.ruor.uottawa.ca/handle/10393/5818>

DARDOT, Pierre (2013). « Le capitalisme à la lumière du néolibéralisme », *Raisons politiques*, no. 52, p. 13-23.

DAVID, Michel (26 novembre 2015). « Dissension ou sabotage? », *Le Devoir*, réf. du 5 juillet 2016, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/456298/dissension-ou-sabotage>

DE MAILLARD, Jean, Jean-François BAYART et Christian CHAVAGNEUX (2003). « États, mafias et mondialisation (Débat) », *L'Économie politique*, Vol. 3, No. 15, p. 98-110.

DEWERPE, Alain (1996) « La « stratégie » chez Pierre Bourdieu », *Enquête*, Vol. 3, p. 191-208, réf. du 30 septembre 2016, <http://enquete.revues.org/533>

FAIRCLOUGH, Norman (2003). *Analysing Discourse. Textual Analysis for Social Research*, Routledge, London, 270 p.

FINES, Louise (2007). « Le jeu pénal insufflé par l'affaire Enron est-il en train de s'essouffler? », *Droit et société*, vol. 66, no. 2. p. 451-462.

FINES, Louise (2011). *Les crimes en col blanc : théories, stratégies de défense et mouvements du pouvoir*, Harmattan, Paris. 263 p.

FINES, Louise (2013). *Les crimes invisibles*, Liber, Montréal, 106 p.

FLADER, Dieter et Thilo von TROTHA (1989) « Le positivisme implicite de l'analyse ethnométhodologique de la conversation », *Langage et société*, n°48, p. 7-34.

FORTIER, Marco (28 novembre 2015). « Commission Charbonneau. Jouer selon les règles du jeu », *Le Devoir*, réf. du 5 juillet 2016, <http://www.ledevoir.com/societe/justice/456495/commission-charbonneau-jouer-selon-les-regles-du-jeu>

FORTIN, Jean-Louis (24 novembre 2015). « Le rapport de la commission Charbonneau décrit les infractions mais ne formule presque pas de reproches », *Le journal de Montréal*, réf. du 8 août 2016 <http://www.journaldemontreal.com/2015/11/24/le-rapport-de-la-commission-charbonneau-rendu-public>

GAGNÉ, Louis (26 novembre 2015). Commission Charbonneau: Péladeau parle d'un rapport «épuré» et «aseptisé». *Journal de Montréal*, réf. du le 20 septembre 2016, <http://www.journaldemontreal.com/2015/11/26/commission-charbonneau-peladeau-parle-dun-rapport-epure-et-aseptise>

GEBAUER, Gunter et Jennifer Marston WILLIAM (2000). « Habitus, Intentionality and Social Rules: A Controversy between Searle and Bourdieu », *Substance*, Vol. 29, No. 3, p.68-83.

GHORRA-GOBIN, Cynthia (1998) « La démarche comparative en sciences sociales. Esquisse pour un débat sur la méthode et les objectifs à partir de trois projets MOST menés au sein d'un réseau international de chercheurs », dans le cadre de Gestion des Transformations Sociales – MOST Document de discussion - No. 40, 23p, réf du 20 septembre 2015, <http://www.unesco.org/most/ghorra.htm#auteur>

GOW, Iain (2007). « Le rôle des commissions d'enquête dans le système parlementaire », *Bulletin d'histoire politique*, Vol. 16, No. 1. p. 87-104, réf. du 15 mai 2015, <http://www.bulletin-histoirepolitique.org/le-bulletin/numeros-precedents/volume-16-numero-1/le-role-des-commissions-d%E2%80%99enquete-dans-le-systeme-parlementaire-1/>

- GUBA, Egon G., et Yvonna S LINCOLN (2004). « Competing Paradigms in Qualitative Research. Theories and Issues » dans Sharlene Nagy Hesse-Biber et Patricia Leavy (Eds.), *Approaches to Qualitative Research: A Reader on Theory and Practice*. New York: Oxford University Press. p. 17-38.
- HEBBERECHT, Patrick (1985). « Les processus de criminalisation primaire », *Déviance et société*, Vol. 9, No. 1, p. 59-77.
- JOBARD, Fabien, Cyril LEMIEUX et Dominique LINHARDT (2003). « Enquête sous le regard public. Entretien avec Jean-Paul Brodeur », *Vacarme*, Vol. 4, No. 25, p. 21-26.
- JOUHANNEAU, Cécile (2008). « Si vous avez un problème que vous ne voulez pas régler, créez une Commission. Les commissions d'enquête locales dans la Bosnie-Herzégovine d'après-guerre », *Mouvements*. Vol. 1, No. 53. p. 166-174, réf. du 3 mai 2015, http://www.cairn.info.proxy.bib.uottawa.ca/article.php?ID_ARTICLE=MOUV_053_0166&DocId=231988&hits=3434+2517+18+17+16
- JOURDAIN, Anne et Sidoine NAULIN (2011). *La théorie de Pierre Bourdieu et ses usages sociologiques*, Paris: Armand Colin, p. 128.
- LACAZE, Lionel (2008). « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatisante » revisitée », *Nouvelle revue de psychosociologie*, Vol.1, No. 5, p. 183-199.
- LANDRY, Jean-Michel (2006). « La violence symbolique chez Bourdieu », *Aspects sociologiques*, Vol. 13, No. 1, p. 85-92.
- LCN (13 décembre 2007). « Dessau-Soprin impliqué dans un conflit d'intérêts? », réf. du 20 septembre 2016, <http://www.tvanouvelles.ca/2007/12/13/dessau-soprin-implique-dans-un-conflit-dinterets>
- LECHAUX, Bleuenn (2012), « Comparer l'engagement d'artistes à Paris et à New York », *Terrains & Travaux*, Vol. 2, No. 21, p. 75-92, réf. du 5 octobre 2015, <http://www.cairn.info/revue-terrains-et-travaux-2012-2-page-75.htm>

- LÉVESQUE, Kathleen (27 novembre 2012). « Commission Charbonneau: l'avocat du PLQ dépose une requête de non-publication. Les travaux sont à nouveau suspendus », *Le Devoir*, réf. du 20 septembre 2016, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/364991/commission-charbonneau-travauxsuspendus-jusqu-a-14h-pour-etudier-une-preuve>
- LÉVESQUE, Lia (2 juin 2014). « France Michaud déplore l'utilisation de boucs émissaires », *La presse canadienne*, réf du 5 juillet 2016, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/dossiers/commission-charbonneau/201406/02/01-4772148-france-michaud-deploire-lutilisation-de-boucs-emissaires.php>
- LINCOLN, Yvonna S. (2002). « Emerging Criteria for Quality in Qualitative and Interpretative Research » dans Norman K. DENZIN et Yvonna S. LINCOLN (Eds.), *The Qualitative Inquiry Reader*, Thousand Oaks: Sage Publications, p. 327-345.
- LOSEKE, Donileen R. (2012). « The Empirical Analysis of Formula Stories » dans James A. HOLSTEIN et Jaber F. GUBRIUM (Eds.), *Varieties of Narrative Analysis*, Thousand Oaks: Sage Publications, p. 251-272.
- MAINGUENEAU, Dominique (2012). « Que cherchent les analystes du discours ? », *Argumentation et Analyse du Discours*, Vol. 9, s.p., réf. du 30 septembre 2016, <http://aad.revues.org/1354>
- MALSCH, Bertrand, Danielle MORIN et Marie-Soleil TREMBLAY (2012). « Collusion et corruption dans les administrations: les vérificateurs généraux seraient-ils condamnés à n'être que des tigres de papier? » *Télescope : Revue d'analyse comparée en administration publique*, Vol. 18, n° 3, p. 173-180.
- MESSIER, François (25 NOVEMBRE 2015). « Rapport Charbonneau : des reproches visant le PLQ et le PQ ont été abandonnés », Radio Canada, réf du 20 septembre 2016, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/11/25/006-avis-conclusions-defavorables-commission-cahrbonneau.shtml>
- MÉTIVIER, Andrée-Ann (2014). « Techniques de soi et morale néolibérale : le cas du yoga », Thèse de Maîtrise en anthropologie, Université d'Ottawa, 150 p.

- MILES, Matthew B. et A. Michael HUBERMAN (2003). « L'échantillonnage : Délimitation du recueil des données », *Analyse des données qualitatives*, Bruxelles, De Boeck, p. 58-71.
- MUCCHIELLI, Alex (2002). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 303 p.
- MYLES, Brian (3 juin 2014). « Commission Charbonneau. Les partis ont sacrifié des boucs émissaires. France Michaud a pris la défense des responsables du financement du PQ et du PLQ », *Le Devoir*, réf. du 5 juillet 2016, <http://www.ledevoir.com/societe/justice/409927/commission-charbonneau-les-partis-ont-sacrifie-des-boucs-emissaires>
- PIRES, Alvaro P. (1997). « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans Alvaro P. Pires et collab. (eds), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Gaetan Morin, Montréal. p. 137-194.
- PRATT, John (2001). « Dangerosité, risque et technologies du pouvoir » *Criminologie*, vol. 34, No 1, p. 101-121.
- QUIVY, Raymond et Luc VAN CAMPENHOUDT (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris : Dunod, 261p.
- ROSENHAN, David L. (1988). « Être sain dans un environnement malade » dans Paul Watzlawick (éd), *L'invention de la réalité. Contributions au constructivisme*. Paris : Seuil, p. 131-160.
- ROUSSEAU, Dominique (1998). « Les commissions d'enquête: nature, mandat et limites constitutionnelles », XIII^e Conférence des juristes de l'état, p. 149-171.
- SCHRECKER, Ted F. (1984). « L'élaboration des politiques en matière d'environnement », Ottawa : Commission de Réforme du Droit du Canada, 124 p.
- SCHULTHEIS, Franz (1989). « Comme par raison - comparaison n'est pas toujours raison. Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle », *Droit et société*, Vol. 11, No. 12, p. 219-244, réf du 25 septembre 2015, http://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1989_num_11_1_1032

- SCHÜTZ, Alfred (1987). « Sens commun et interprétation scientifique de l'action humaine » dans Alfred Schütz, *Le chercheur et le quotidien*, Paris : Méridiens Klincksieck, p. 7-63.
- SCHURMANS, Marie-Noëlle (2011). Expliquer, interpréter, comprendre : le paysage épistémologique des sciences sociales. 2e édition. Genève : Université de Genève, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 92 p.
- SILLINCE, John et Andrew BROWN (2009). « Multiple organizational identities and legitimacy: The rhetoric of police websites ». *Human Relations*, Vol. 62, No. 12, p. 1829-1856.
- SILVERMAN, David (2005). « Quality in Qualitative Research » dans David Silverman, *Doing Qualitative Research. A Practical Handbook*, Thousand Oaks, Sage Publications, p. 209-226.
- SIOUI, Marie-Michèle (11 novembre 2015). « Lino Zambito évite la prison. L'ex-entrepreneur en construction écope une peine de deux ans moins un jour à purger dans la collectivité », *Le Devoir*, réf. du 28 octobre 2016, <http://www.ledevoir.com/societe/justice/454908/lino-zambito-evite-la-prison>
- SNIDER, Laureen (1997). « Nouvelle donne législative et causes de la criminalité "corporative" », *Criminologie*, vol. 30, no. 1, p. 9-34.
- SNIDER, Laureen (2000). « The Sociology of Corporate Crime: An Obituary: (Or: Whose Knowledge Claims have Legs?) », *Theoretical Criminology* vol. 4, no. 2, p. 169-206.
- SPIRE, Alexis (2013). « Pour une approche sociologique de la délinquance en col blanc », *Champ pénal/ Penal field*. Vol. X, réf. du 14 septembre 2014, <http://champpenal.revues.org/8582>
- STARKS, Helene et Susan BROWN TRINIDAD (2007). « Choose Your Method: A Comparison of Phenomenology, Discourse Analysis, and Grounded Theory », *Qualitative Health Research*, Vol. 17, No. 10, p. 1372-1380.

TEISCEIRA-LESSARD, Philippe (25 novembre 2015). « CEIC: pas de blâmes, mais des préavis cinglants », *La presse.ca*, réf. du 18 décembre 2015, <http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/commission-charbonneau/201511/25/01-4924611-ceic-pas-de-blames-mais-des-preavis-cinglants.php>

VANHAMME, Françoise (2010). « La zémiologie : nouvelle discipline, extension du champ criminologique? », *Revue de droit pénal et de criminologie*. 90, p. 1311-1326.

WETHERELL, Margaret et Jonathan POTTER (1988). « Discourse Analysis and the Identification of Interpretative Repertoires » dans Charles Antaki (Ed.), *Analysing Everyday Explanation: A Casebook of Methods*, London: Sage Publications, p. 168-183.

Annexe 1

Identification des discours et du matériel empirique

Nous avons dit que le discours se construit dans un réseau et que nous avons utilisé ce réseau pour notre échantillonnage. À la base, nous voulions analyser l'ensemble du rapport, différents articles de journaux et les transcriptions sténographiques de quelques témoignages mais, étant donnée l'ampleur du rapport, nous avons apporté des changements à notre sélection. Ce qui a aidé dans le choix de notre nouvel échantillon est l'organisation des réseaux de discours entourant les conclusions de la CEIC. La Figure 1 est une illustration (caricaturale) de ce réseau de discours, dont certains ont été retenus pour l'analyse.

Le premier type de discours qui nous intéresse est **l'interprétation du mandat** (des termes « collusion », « corruption »). Pour analyser cette interprétation, nous devons faire « un retour en arrière » et regarder quels discours ont participé à sa construction. Il a été fait à partir de trois genres de discours différents : le mandat de la Commission, les lois provinciales québécoises et des documents de référence⁶² qui incluent des rapports et recherches produites par des organisations internationales ainsi que des dictionnaires et des décisions judiciaires d'outremer. Le sens donné aux termes du mandat (collusion, etc.) est primordial pour notre recherche puisque ces comportements ou activités sont au cœur du processus de construction de l'implication des entreprises dans le scandale⁶³.

Le deuxième discours important pour notre recherche est, le **récit des faits** à Montréal. Sa fonction officielle est la présentation des faits (pour cette étude de cas) à partir des témoignages des acteurs dont certains sont les protagonistes de la CEIC (déTECTIVES, enquêteurs, chercheurs) et d'autres sont les antagonistes de la CEIC (acteurs sous enquête). Au total, nous pouvons dire qu'il y a douze discours différents sur les récits de faits, c'est-à-dire douze chapitres, chacun traitant une « étude de cas ». Nous avons retenu pour notre analyse un seul, le chapitre portant sur les récits des faits à Montréal. Ce discours, nous insistons, découle d'une multitude des discours de témoignages, mais nous n'avons pas utilisé les transcriptions de ce témoignage dans

⁶² Ici, le terme « documents de référence » regroupe en fait plusieurs chaînes de genres produites par des instances très différentes, mais notre but n'est pas de donner une description exhaustive de l'origine des textes de références utilisés par la CEIC. Ils comptent parmi des centaines de milliers et notre recherche ne s'inscrit pas dans la « théorie de l'acteur réseau ».

⁶³ Comprendre l'interprétation du mandat est notre premier objectif secondaire de recherche.

l'analyse. Ceci est une limite de notre recherche, parce que nous n'avons pas la possibilité d'examiner en profondeur comment la CEIC a utilisé les témoignages pour construire son récit des faits.

Les **transcriptions des témoignages** sont des discours qui se sont construits suite aux interrogations des témoins, c'est-à-dire leur interaction avec les procureurs de la CEIC et les avocats représentant les divers acteurs impliqués dans le scandale. Les transcriptions des témoignages ont aussi été construites en fonction de divers documents déposés comme preuve devant la Commission, en fonction des rencontres préliminaires entre les témoins et les enquêteurs de la commission et en fonction des listes de questions formulées par la CEIC. Ces listes ne sont pas accessibles au public. Nous n'avons pas analysé les transcriptions des témoignages, mais nous avons lu quelques passages (voir l'annexe 2).

Le troisième genre de discours important pour notre recherche, **les stratagèmes par cas**, émane d'une analyse verticale que la CEIC fait à partir du récit des faits pour chaque cas. Il résume les stratagèmes mis en place par les acteurs. Nous avons retenu seulement les stratagèmes pour le cas de la Ville de Montréal. Ce genre a comme fonction officielle de préparer le matériel pour l'analyse transversale qui est faite à partir de tous les études de cas.

Le quatrième genre de discours, et l'un des plus exploités lors de notre recherche, présente les **stratagèmes génériques** (ou **transversaux**, ou les **conclusions**) selon le type de comportement problématique : collusion, corruption, financement des partis politiques et infiltration de l'industrie par le crime organisé. C'est un discours qui (selon la CEIC) résulte d'une analyse transversale de toutes les études de cas et des audiences sur les conclusions défavorables. Ils sont aussi construits sur la base de l'interprétation du mandat. Les audiences sur les conclusions défavorables ne sont pas accessibles au public. C'est dans ce discours que nous trouvons les conclusions de la CEIC sur les stratagèmes tels que le demandaient les volets 1 et 2 du mandat.

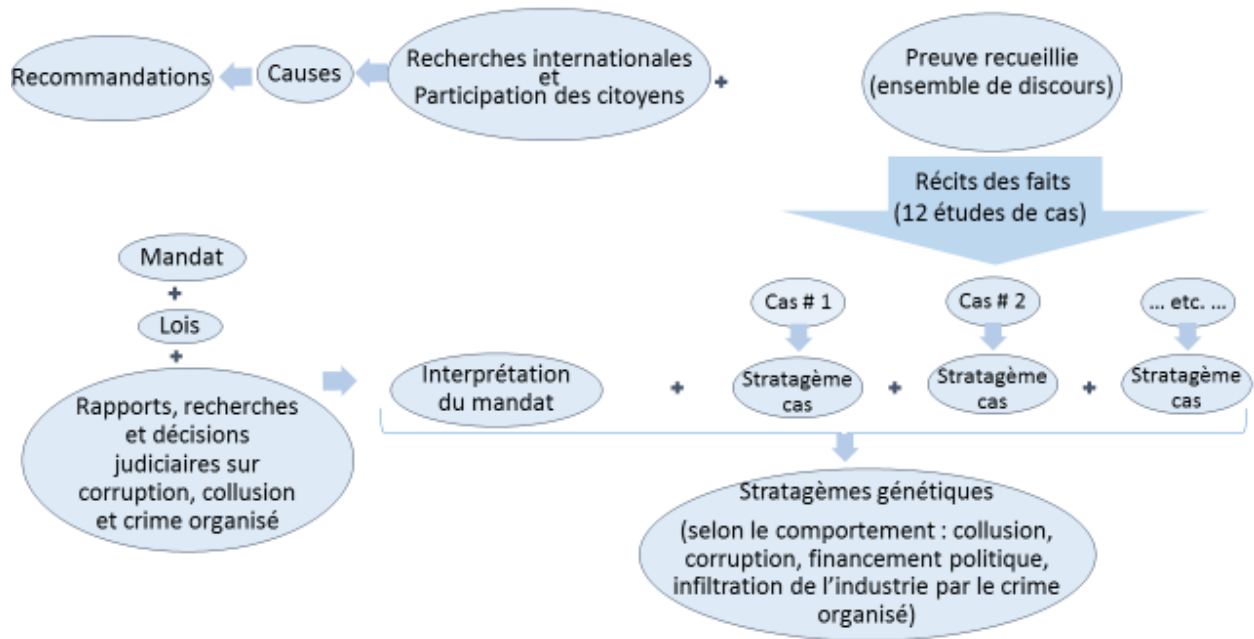
Le cinquième genre⁶⁴ de discours présente les **causes** que la CEIC a établies, à l'aide des recherches internationales et avec la participation du public. Tout est incorporé et présenté par une seule voix, celle de la CEIC. La fonction officielle est de permettre l'élaboration des

⁶⁴ Celui-ci ne fait pas partie de notre analyse, mais nous voulions le représenter dans cette figure pour montrer la complexité du réseau des discours.

recommandations. Ce genre est exclu de notre analyse puisqu'il touche au dernier volet du mandat et parce qu'il est construit à partir des informations relatives aux faits au Québec, des recherches scientifiques, des expériences d'outremer et de l'opinion des citoyens.

Notre description est incomplète, car nous avons fait abstraction d'une multitude d'autres réseaux et discours, mais elle est suffisante pour expliquer notre choix d'échantillon et de notre méthode d'analyse du matériel retenu.

Figure 1 : Réseaux des discours ayant conduit à la construction du discours final sur les stratagèmes génériques.



Annexe 2

Listes des documents consultés et des documents analysés

Document		Pages consultées	Pages analysées
Rapport final de la CEIC		1741	
	Le mandat, les pouvoirs et les obligations de la Commission		4
	Définir pour mieux comprendre		8
	Les stratagèmes		14
	Récits des faits à Montréal		247
	Le « Mot de la présidente », l'introduction pour chaque Tome et Partie du rapport où se trouvent les chapitres sélectionnés		11
Rapport d'étape de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction		28	0
Déclaration d'ouverture		10	10
Règles de procédure De la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction		41	0
<i>Loi sur la concurrence</i> , LRC 1985, c. C-34, art. 45		2	2
Un document produit par la Cour de cassation de la chambre commerciale de France datée du 6 octobre 1992 (pièce à conviction CEIC-R-3567) 17 pages		17	17
Un Arrêt de tribunal concernant Asia Motor France et daté du 18 septembre 1996 (pièce CEIC-R-3596).		44	44
Un document intitulé « La corruption au Canada : définitions et exécution », produit par Sécurité publique Canada en mai 2014 (CEIC-R-3576);		74	25
Transparency International (2009) « La lutte contre la corruption en termes clairs » (CEIC-R-3581); 55 pages		55	5
Une fiche technique intitulée « Le FMI et la bonne gouvernance » produite par le Fonds monétaire international en mars 2014 (CEIC-R-3530).		2	2

Document		Pages consultées	Pages analysées
<i>Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction</i>		8	0
<i>Loi sur les commissions d'enquête</i> chapitre C-37		4	4
<i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> chapitre L-6.1		19	0
<i>Loi sur le vérificateur général</i> chapitre V-5.01		22	0
Transcription témoignage Lino Zambito (5 jours)		970	0
Total		3037	393

Liste des témoins cités dans les récits des fait à Montréal

- | | | | |
|------------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------|
| 1- Alexandra Pion | 21- Ghislaine Dujmovic | 41- Linda Féquière | 61- Normand Bédard |
| 2- André Durocher | 22- Gilles Cloutier | 42- Lino Zambito | 62- Panel – Duchesneau |
| 3- André Morrow | 23- Gilles Surprenant | 43- Luc Leclerc | 63- Patrice Mathieu |
| 4- André Noël | 24- Gilles Théberge | 44- Luce Beaudry | 64- Patrice Mathieu |
| 5- Antonio Accurso | 25- Gilles Vézina | 45- Lucie Fiset | 65- Paul-André Fournier |
| 6- Bernard Trépanier | 26- Giuseppe Borsellino | 46- Marc Deschamps | 66- Piero Di Iorio |
| 7- Charles Meunier | 27- Guy Desrosiers | 47- Marc-André Gélinas | 67- Pierre Lavallée |
| 8- Charles Meunier | 28- Isabelle Toupin | 48- Marcel Roireau | 68- Pierre Papineau |
| 9- Christian Ouellet | 29- Jacques Bergeron | 49- Marc-Yvan Côté | 69- Richard Dion |
| 10- Christian Ouellet | 30- Jacques Duchesneau | 50- Martin Comeau | 70- Robert Marcil |
| 11- Claude Duhaime | 31- Jacques Filion | 51- Martin Dumont | 71- Rosaire Sauriol |
| 12- Claude Léger | 32- Jean Bertrand | 52- Michel Arsenault | 72- Stéphanie-Anne Garon |
| 13- Domenico Dentico | 33- Jean Gauthier | 53- Michel Cadotte | 73- Vinicio Sebastiano |
| 14- Elio Pagliarulo | 34- Jean Lavallée | 54- Michel Lalonde | 74- Violette Trépanier |
| 15- Éric Vecchio, | 35- Jean Théorêt | 55- Michel Leclerc | 75- Yves Cadotte |
| 16- France Michaud | 36- Jérôme Bédard | 56- Michel Paquette | 76- Yves Themens |
| 17- François Perreault | 37- Jocelyn Nadeau | 57- Nicodemo Milano | |
| 18- François Thériault | 38- Jocelyn Nadeau | 58- Nicolas Hains | |
| 19- Frank Zampino | 39- Joseph Farinacci | 59- Nicolas Hains | |
| 20- Gérald Tremblay | 40- Kazimir Olechnowicz | 60- Nicolo Milioto | |